



NORME CANADIENNE FSC® D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

pour les forêts de petites dimensions, d'aménagement de faible intensité ou communautaires

FSC-STD-CAN-XX-XXXX-SIR-D3 FR

Il s'agit d'une traduction du document original rédigé en anglais. En cas de doute ou de différence avec la version originale, la version anglaise doit toujours prévaloir et être considérée comme exacte.

26 mai 2020

Titre :	NORME CANADIENNE FSC® D'AMÉNAGEMENT FORESTIER pour les forêts de petites dimensions, d'aménagement de faible intensité ou communautaires
Code de référence :	à déterminer
Statut :	En seconde consultation
Portée géographique :	Canada
Forêts visées :	<i>Forêts de petites dimensions*</i> , <i>forêts d'aménagement de faible intensité*</i> et <i>forêts communautaires*</i> seulement.
Organe d'approbation :	Comité des politiques et des normes du FSC (FSC Policy and Standards Committee)
Date de soumission (au Performance and Standard Unit (PSU)) :	à venir
Date d'approbation :	à venir
Date d'entrée en vigueur :	à venir
Période de validité :	à venir
Personne-ressource au Canada :	Elaine Marchand, Ing.f., R.P.F. Directrice régionale, Est du Canada FSC Canada Place Iberville II 1175, avenue Lavigerie, bureau 210 Québec (Québec) G1V 4P1 Tél. : 418-670-2047 Courriel : e.marchand@ca.fsc.org
Coordonnées du FSC Performance and Standards Unit (unité de la performance et des normes FSC)	FSC International Center Performance and Standard Unit Adenauerallee 134 53113 Bonn, Allemagne Tél. : +49-(0) 228 367 66-917 Fax : +49-(0) 228 367 66-30 Courriel : psu@fsc.org
<p>Tous droits réservés.</p> <p>Aucune partie du présent ouvrage, protégé par le droit d'auteur, ne peut être ni reproduite ni copiée sous aucune forme ou par aucun moyen (graphique, électronique ou mécanique, y compris par la photocopie, l'enregistrement sur cassette ou par des systèmes électroniques ou de récupération des données) sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.</p> <p>Le Forest Stewardship Council® (FSC) est une organisation non gouvernementale indépendante à but non lucratif créée pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des forêts du monde.</p> <p>La vision du FSC est que les forêts du monde respectent les droits et les besoins sociaux, écologiques et économiques de la génération actuelle sans compromettre ceux des générations futures.</p> <p>Les exemplaires papier ne sont fournis qu'à titre indicatif. Veuillez vous référer à la version électronique disponible sur le site internet FSC (ic.fsc.org) pour vous assurer d'avoir en main la version la plus récente.</p>	

Notes sur l'applicabilité

La présente Norme s'applique uniquement aux *forêts de petites dimensions**, aux *forêts d'aménagement de faible intensité** et aux *forêts communautaires**. La section II du préambule – *Portée et application de la Norme* donne plus de détails à cet égard.

La gestion et la certification des produits forestiers non ligneux (PFNL) sont facultatives. Elles pourraient s'appliquer si des exigences provisoires additionnelles précises pour les PFNL qui respectent les normes du document « ADVICE-20-007-05 » étaient élaborées par FSC Canada.

Veillez noter, enfin, que certains ajustements pourraient être apportés aux *indicateurs** du critère 10.7 lorsque la nouvelle version de la politique en matière de pesticides du FSC (*FSC Pesticides Policy*) aura été approuvée. D'autres indicateurs pourraient aussi être modifiés plus tard en fonction des modifications que FSC International pourrait apporter à ses politiques ou suivant la mise en œuvre de résolutions prises en assemblée générale.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	6
PRINCIPE 1 : RESPECT DES LOIS.....	15
PRINCIPE 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS* ET CONDITIONS DE TRAVAIL.....	20
PRINCIPE 3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES*.....	25
PRINCIPE 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS.....	33
PRINCIPE 5 : BÉNÉFICES DE LA FORÊT*.....	39
PRINCIPE 6 : VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX.....	42
PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT.....	50
PRINCIPE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION.....	54
PRINCIPE 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*.....	59
PRINCIPE 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT*.....	63
Annexe A : Liste minimale des lois applicables*, règlements, et traités, conventions et accords internationaux ratifiés* par le pays.....	70
Annexe B : Exigences en matière de formation.....	71
Annexe C : Cadre sur les hautes valeurs de conservation* (HVC*).....	72
Annexe D : Résolution des différends.....	90
Annexe E : Participation* et participation* appropriée du point de vue culturel*.....	93
Annexe F : Liste des collaborateurs.....	94
GLOSSAIRE.....	95
LISTE DE RÉFÉRENCES.....	122

PRÉAMBULE

I. Introduction

Le Forest Stewardship Council® (FSC) est une organisation internationale à but non lucratif fondée en 1993 pour promouvoir une gestion écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable des *forêts** du monde. Le FSC accomplit sa mission en fixant des normes d'aménagement forestier responsable qu'utilisent ensuite les organismes de certification pour évaluer les pratiques des organisations participantes. Les opérations forestières qui répondent aux normes FSC permettent d'apposer le logo du FSC sur les produits qui en sont issus. Les consommateurs sont ainsi certains d'acheter des produits issus de *forêts** aménagées selon les normes du FSC.

Pour assurer la crédibilité de ses systèmes de certification encadrant l'aménagement responsable des *forêts** de la planète, le FSC fait appel aux services de surveillance d'Assurance Services International (ASI), membre d'ISEAL Alliance (<https://www.isealalliance.org/>), et partenaire de certification et chef de file mondial des normes et des initiatives volontaires en matière de développement durable (<http://www.asi-assurance.org/s/>).

La présente Norme canadienne FSC d'aménagement forestier pour les *forêts de petites dimensions**, d'*aménagement de faible intensité** ou *communautaires** adapte, pour le Canada, les *principes** et les *critères** internationaux du FSC (FSC-STD-01-001 V5-2), de même que les indicateurs génériques internationaux (IGI) (FSC-STD-60-004 V2-0). L'adaptation nationale de ce cadre international permet d'assurer la pertinence, l'applicabilité et la viabilité des exigences normatives spécifiques au Canada dans le contexte des *forêts de petites dimensions**, d'*aménagement de faible intensité** (PDAFI) et des *forêts communautaires** tout en garantissant sa cohérence par rapport au système du FSC dans son ensemble.

Élaboration de la norme canadienne du FSC pour les forêts de petites dimensions, d'aménagement de faible intensité et communautaires

En janvier 2013, les membres de FSC Canada ont voté en faveur de l'élaboration d'une norme pancanadienne unique qui remplacerait les quatre normes régionales d'aménagement forestier en vigueur (norme boréale nationale, norme pour les Maritimes, norme pour la Colombie-Britannique et norme préliminaire Grands Lacs/Saint-Laurent). La même approche prévaut pour les forêts de petites dimensions, les forêts d'aménagement de faible intensité et les forêts communautaires. Cette norme unique vient remplacer la norme des Maritimes pour les forêts de petites dimensions ou de faible intensité, la norme de la Colombie-Britannique pour petites opérations et la norme préliminaire Grands Lacs/Saint-Laurent (2010).

La Norme canadienne FSC d'aménagement forestier pour les forêts de petites dimensions, d'aménagement de faible intensité ou communautaires (ci-après la « Norme ») a été mise au point par le Groupe d'élaboration des normes de FSC Canada et d'autres collaborateurs qui ont visé le *consensus** en travaillant avec des gens, des organisations et des intérêts de tous horizons.

Deux documents de FSC International ont guidé l'élaboration des *indicateurs** individuels :

- La norme sur les indicateurs génériques internationaux (FSC-STD-60-004 V2-0 EN);
- La procédure sur l'élaboration et le transfert des normes nationales d'aménagement forestier aux principes et critères du FSC (FSC-PRO-60-006 V1-0 EN – *Development and Transfer of NFSS to FSC P&C V5*, en anglais).

Ces documents expliquent comment utiliser les IGI comme point de départ pour rédiger la nouvelle Norme. Le Groupe d'élaboration des normes a ainsi disposé de quatre options, ou « processus de transfert » pour interpréter chaque IGI :

1. **Adopté** : Le Groupe d'élaboration des normes reprend l'indicateur générique international tel quel et l'intègre à la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier.
2. **Adapté** : Le Groupe d'élaboration des normes révisé et revoit l'indicateur générique international en vue d'en vérifier la terminologie, la portée ou l'efficacité à mesurer la conformité à un *critère** donné.
3. **Supprimé** : Le Groupe d'élaboration des normes peut omettre un indicateur générique international lorsque celui-ci est jugé inapplicable ou lorsqu'il ne permet pas de mesurer la conformité à un *critère** donné.
4. **Ajouté** : Le Groupe d'élaboration des normes peut suggérer des *indicateurs** supplémentaires afin de mieux mesurer la conformité à un *critère** donné dans le contexte canadien.

En 2016, une ébauche de cette norme a été soumise à la consultation publique et à des commentaires. Cette nouvelle ébauche est maintenant prête à passer par le même processus. Pendant les 60 jours que dureront la consultation, un programme d'essai rigoureux évaluera la vérifiabilité et l'applicabilité de l'ébauche, de même que plusieurs sujets et *indicateurs** clés.

La version finale de la Norme sera envoyée au conseil d'administration de FSC Canada, qui en sanctionnera la présentation au Comité des politiques et des normes du FSC (*FSC Policy and Standards Committee*) pour approbation finale plus tard cette année.

Note de consultation

Cette norme se fonde sur la version 2-0 (juillet 2018) des indicateurs génériques internationaux (IGI), alors que la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier était partie de la version 1-0 des IGI. Les exigences suivantes se sont ajoutées à la version 2-0 :

1. Intégration du contenu issu du rapport FSC sur les critères génériques et les indicateurs fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT (*FSC Report on generic criteria and indicators based on ILO Core Conventions principles* en anglais), qui a été approuvé par le conseil d'administration du FSC en août 2018. (Voir le critère 2.1)
2. Intégration de l'IGI sur les paysages forestiers intacts (PFI) élaboré par le groupe de travail technique sur les hautes valeurs de conservation, et approuvé par le conseil d'administration du FSC en octobre 2017. (Incidence très limitée sur la présente norme)
3. Intégration de la résolution de politique n° 40 de 2017 sur le CLPE, approuvée à l'assemblée générale annuelle du FSC en octobre 2017. (Voir le critère 3.2)
4. Alignement des exigences sur la vérification des transactions avec la norme FSC-STD-40-004 V3-0, article 1.7 et la note d'orientation l'accompagnant (Advice 40-004-14). (Voir l'indicateur 8.5.1)

Structure de la Norme

La Norme de FSC Canada conserve la structure hiérarchique établie à l'international.

- Les **principes*** trônent au sommet de cette structure hiérarchique. Ils constituent les règles ou éléments essentiels de l'aménagement forestier. La norme du FSC compte dix *principes**, dictés par FSC International. Chaque *principe** est subdivisé en une série de *critères**.
- Les **critères*** permettent de juger si un *principe** est bien respecté. Chaque critère comporte un ou plusieurs *indicateurs**.
- Les **indicateurs*** sont les éléments de la Norme qui s'appliquent directement à l'*Organisation**. Ils contiennent les indications relatives à la performance que l'*Organisation** doit atteindre ou auxquelles elle doit se conformer.

Ensemble, les *principes** et *critères** constituent les fondements de la certification du FSC et ne sont donc pas soumis à une révision à l'échelle nationale ou régionale. Les *indicateurs** ont été expressément ajustés et approuvés pour être applicables au contexte canadien. Tous les *principes**, *critères** et *indicateurs** ont le même statut, la même validité et la même autorité, et s'appliquent au niveau de l'*unité d'aménagement**.

Dans le présent document, tous les *principes**, *critères** et *indicateurs**, ainsi que le glossaire, sont considérés comme des exigences *normatives**. Les termes dont la définition figure au glossaire sont en *italique* et suivis d'un *astérisque (*)*.

Certains indicateurs comportent des exigences différentes, selon qu'ils s'appliquent aux forêts de petites dimensions ou d'aménagement de faible intensité (PDAFI), ou aux forêts communautaires. Les exigences qui ne s'appliquent qu'aux forêts PDAFI sont précédées de la mention « **Pour les forêts PDAFI :** », et les indicateurs qui ne s'appliquent qu'aux forêts communautaires sont précédés de la mention « **Pour les forêts communautaires :** ». Lorsque l'indicateur ne comporte aucune précision du genre, c'est qu'il s'applique à la fois aux forêts PDAFI et aux forêts communautaires.

Dans le texte de la Norme, des encadrés « d'intention » accompagnent certains *critères** et *indicateurs**. Ces encadrés donnent aux utilisateurs des orientations et plus de contexte; ils ne sont pas considérés comme *normatifs**. Parmi les annexes jointes à la Norme, certaines sont *normatives** et d'autres pas, tout dépendamment de la formulation employée pour faire référence à l'annexe dans l'*indicateur** ou dans l'annexe même.

Le caractère obligatoire des directives énoncées dans les *principes**, les *critères** et les *indicateurs** dépend des formulations utilisées. Ainsi :

- « doit » indique les instructions à suivre rigoureusement;
- « devrait » indique qu'il existe plusieurs possibilités, et que l'une d'entre elles est particulièrement recommandée, tandis que les autres ne sont ni préconisées ni déconseillées;
- « pourrait » indique une ligne de conduite admissible dans les limites de la Norme;
- « peut » exprime la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales;
- « comprend » signifie que tous les éléments de la liste doivent être pris en compte.

Bien que les *objectifs**, les seuils ou les exigences de conformité soient décrits dans chaque *indicateur**, il revient à l'*Organisation** de fournir la documentation pertinente et les autres éléments prouvant que les exigences de la Norme sont respectées.

II. Portée et application de la Norme

La certification d'aménagement forestier du FSC est conçue pour garantir, de façon crédible, que toutes les *unités d'aménagement forestier** (UAF) incluses dans la portée d'un certificat respectent les exigences de la Norme d'aménagement forestier en question. Par conséquent, la certification du FSC s'applique à toutes les unités d'aménagement forestier et à toutes les activités en lien avec l'aménagement forestier qui sont pratiquées dans leurs limites.

L'*Organisation** est l'entité qui détient ou demande la certification. Toutefois, la certification du FSC ne s'applique pas uniquement aux activités de l'*Organisation**, mais à toutes les activités qui ont lieu dans l'*unité d'aménagement forestier**. Dans le cas d'une certification unique, l'*Organisation** peut désigner le propriétaire de la *forêt**, le gestionnaire de la *forêt**, ou les deux. C'est à l'*Organisation** qu'il revient de prouver que les exigences de la Norme sont respectées sur le territoire de l'*unité d'aménagement forestier**. Dans le cas d'une certification de groupe, l'*Organisation** désigne tous les intervenants participant aux activités d'aménagement forestier au sein de l'UAF, et non uniquement l'*entité de groupe** qui détient ou demande la certification. L'*entité de groupe** a la responsabilité d'établir et de consigner clairement comment les responsabilités sont partagées entre le *gestionnaire des ressources** et les *membres du groupe** en ce qui a trait aux activités d'aménagement forestier. Ce partage des responsabilités peut en effet varier grandement d'un projet de certification de groupe à un autre.

Dans plusieurs cas, l'*Organisation** peut aussi compter sur les efforts des autres intervenants contribuant à l'atteinte des exigences (entités gouvernementales, *peuples autochtones**, *parties prenantes**, etc.). Toutefois, en présence de lacunes, la responsabilité d'y remédier – dans les limites de sa *sphère d'influence** – revient à l'*Organisation**. Dans le cas où certaines parties distinctes de la *forêt** échappent au contrôle de l'*Organisation**, cette dernière peut exclure ces zones de la certification. Reportez-vous aux politiques et procédures du FSC en matière d'exclusion (FSC-POL-20-003).

Échelle, intensité et risque*

La présente Norme est conçue pour s'appliquer à des *forêts** canadiennes de tailles et de types particuliers, c'est-à-dire :

- **Forêts de petites dimensions*** : Toute *forêt** de taille égale ou inférieure à 1 000 hectares.
- **Forêts d'aménagement de faible intensité*** : Toute *forêt** dont le taux de récolte totalise moins de 20 % de l'accroissement annuel moyen en bois, et dont la récolte annuelle ou la récolte moyenne annuelle est en deçà de 5 000 mètres cubes (moyenne établie pour toute la durée de validité du certificat, qui est de 5 ans).
- **Forêts communautaires*** : Toute opération forestière gérée par une administration locale, un groupe communautaire, une communauté des Premières Nations ou une corporation menée par une communauté au profit de la communauté entière, et où les profits sont réinvestis dans la communauté.

Étant donné que les exigences ont été adaptées à des contextes bien particuliers (petits exploitants et forêts communautaires), on ne doit pas utiliser ces exigences ou en extrapoler les nouveaux concepts que cette norme présente aux opérations forestières à plus grande échelle se déroulant au Canada. Lorsqu'une forêt ne correspond à aucun des trois types de forêts décrits ci-dessus, c'est à la norme FSC-STD-CAN-01-2018 qu'il faut se reporter.

III. Contexte canadien pour les forêts de petites dimensions, d'aménagement de faible intensité ou communautaires

i. Propriété foncière et *tenure**

Au Canada, les *forêts de petites dimensions** (< 1 000 ha) appartiennent généralement à des entreprises privées, des familles ou des particuliers¹, qui obtiennent souvent le soutien de diverses organisations (organismes de planification, associations de propriétaires, agences de commercialisation, firmes privées d'experts-conseils, etc.) pour arriver à aménager, récolter et commercialiser leurs produits forestiers.

Les *forêts d'aménagement de faible intensité** ne se limitent pas à un type particulier de propriétés. C'est plutôt l'intensité de l'aménagement forestier qu'on y fait qui les caractérise. Il peut donc s'agir de terres publiques ou privées. Souvent, la production de bois n'est pas l'objectif premier de ces forêts; on les entretient plus souvent dans une optique récréative, ou pour protéger une valeur particulière (comme un bassin versant).

Les *forêts communautaires**, elles aussi, ne se limitent pas à un type particulier de propriétés. Selon la répartition des *tenures**³, elles peuvent être considérées comme publiques ou privées. Toutefois, les *forêts communautaires** ont deux choses en commun : les décisions en matière d'aménagement reviennent à la communauté, et elles sont prises au bénéfice de l'ensemble de la communauté³. Les *forêts communautaires** incluent, par exemple, les *forêts** municipales ou de comtés, les *forêts** d'enseignement et de recherche et les terres appartenant à un office de protection de la nature.

ii. Contexte réglementaire

Le gouvernement fédéral de même que les gouvernements provinciaux et territoriaux jouent des rôles bien précis dans la gestion des forêts publiques. Le gouvernement fédéral s'occupe des questions touchant l'économie nationale, le commerce, les relations internationales, les terres fédérales et les parcs nationaux; il endosse, en outre, des responsabilités constitutionnelles, *légal** et issues de traités envers les *peuples autochtones**. Les gouvernements provinciaux et territoriaux détiennent un pouvoir législatif sur la *conservation** et l'aménagement des ressources forestières sur les terres publiques² et sont responsables de créer et de faire respecter les lois, règlements et politiques touchant les forêts. L'annexe A de la présente Norme fait référence à certains documents exposant les lois et les règlements de base relatifs aux activités forestières qui s'appliquent à l'échelle fédérale, de même qu'à d'autres législations de portée provinciale et territoriale.

Certaines provinces disposent de lois et de normes encadrant les pratiques d'aménagement forestier sur les terres privées. Toutefois, dans la plupart des cas, la foresterie des terres privées est gouvernée par des règlements municipaux appuyés par des lignes directrices provinciales ou des programmes volontaires⁴. En cas d'activités illégales sur les terres privées, les propriétaires s'en remettent aux lois canadiennes régissant les droits fonciers⁴.

Les exigences du FSC par rapport aux processus légaux et réglementaires

L'*Organisation** doit respecter toutes les lois et réglementations forestières applicables. Des efforts ont été investis pour éviter les circonstances connues où les exigences de la Norme ne sont pas compatibles avec les obligations *légal** et réglementaires. En cas de conflit entre une exigence de la Norme et une loi ou un règlement *applicable**, l'*Organisation** n'a pas à

contrevenir à la loi; elle doit plutôt rapidement avvertir FSC Canada de la situation pour que le FSC puisse prendre des mesures pour examiner les circonstances en cause.

Sinon, dans certaines situations, il arrive que les exigences de la Norme excèdent les obligations *légal*es* et réglementaires. La certification forestière est un système à souscription volontaire; par conséquent, on attend de l'*Organisation** qu'elle complète ou même surpasse les obligations *légal*es* et réglementaires permettant d'atteindre les exigences de la Norme, tout en demeurant fidèle aux valeurs et à la mission du FSC.

iii. Contexte autochtone

Au Canada, et conformément à la *Loi constitutionnelle* de 1982, le terme « *peuples autochtones** » est le plus couramment employé pour rendre compte de la diversité des cultures indigènes. Pour le FSC, les *peuples autochtones** regroupent les Premières Nations, ainsi que les Inuits et les Métis, chaque groupe possédant une histoire, une langue, des pratiques culturelles et des croyances propres.

La plupart des Premières Nations et des peuples inuits, de même que leurs institutions représentatives, sont reconnus par les gouvernements tant au niveau fédéral que provincial. Les bases de données relatives à la gouvernance autochtone, aux terres de réserve et aux territoires traditionnels sont *accessibles au public**. Ce n'est toutefois pas le cas des Métis; le cadre juridique reconnaissant leur statut est en cours d'élaboration.

Droits autochtones ancestraux et issus de traités

Les droits autochtones sont des *droits collectifs** qui découlent de l'utilisation et de l'occupation continues de certains territoires par les *peuples autochtones**⁵. Il s'agit de droits inhérents qu'ils exerçaient et dont ils jouissaient bien avant l'établissement des Européens, par exemple les droits de chasse, de pêche, de piégeage et d'autonomie gouvernementale; ces droits incluent également le droit au territoire en tant que tel, c'est-à-dire les titres ancestraux aux terres⁵. Les droits issus de traités, quant à eux, désignent les droits accordés en vertu d'un traité signé avec les Autochtones.

Au Canada, l'article 35 de la *Loi constitutionnelle* de 1982 met sous protection constitutionnelle les droits ancestraux et issus de traités (Premières Nations, Inuits et Métis). En outre, les efforts déployés pour préciser ces droits et les mécanismes nécessaires à leur protection ont été étayés par plusieurs cas de jurisprudence. De son côté, la définition des obligations du gouvernement en matière de consultation et d'accommodement progresse, mais pour véritablement établir la liste exhaustive et définitive des droits ancestraux et issus de traités des Autochtones dans une région donnée, il faut d'abord procéder à des évaluations au cas par cas.

L'article 35 établit également l'obligation, pour la Couronne, de consulter et d'accommoder les *peuples autochtones** lorsqu'elle envisage des actions ou des décisions qui pourraient entraîner des répercussions sur les Autochtones ou sur les droits issus de traités. La plupart du temps, cette obligation concerne l'exploitation des ressources naturelles, notamment la foresterie. Cette obligation fiduciaire n'est pas transférable à un tiers, par exemple à une entreprise forestière. Toutefois, la Couronne peut déléguer à un promoteur certains aspects de la consultation (p. ex. la collecte d'information au sujet d'une proposition, les répercussions d'un projet proposé sur les droits, potentiels ou établis, des Autochtones ou les droits issus de traités, etc.) lorsqu'il est dans le meilleur intérêt de toutes les parties de le faire. La Couronne conserve toutefois la responsabilité *légal*e* de superviser ces pouvoirs délégués.

Malgré cette relation tripartite, les tierces parties ont tout de même la possibilité de prendre contact et de collaborer avec les *peuples autochtones** pour s'assurer que les droits ancestraux et issus de traités sont reconnus et *honorés**. Le principe 3 de la Norme et d'autres *indicateurs** permettent de réaliser cet engagement. Le FSC reconnaît qu'il existe des défis de taille encore non résolus, notamment la difficulté de réconcilier les titres ancestraux et la propriété privée en cas de chevauchement⁶; il faudra donc trouver des approches novatrices et souples en attendant l'évolution du cadre juridique canadien.

Droits coutumiers*

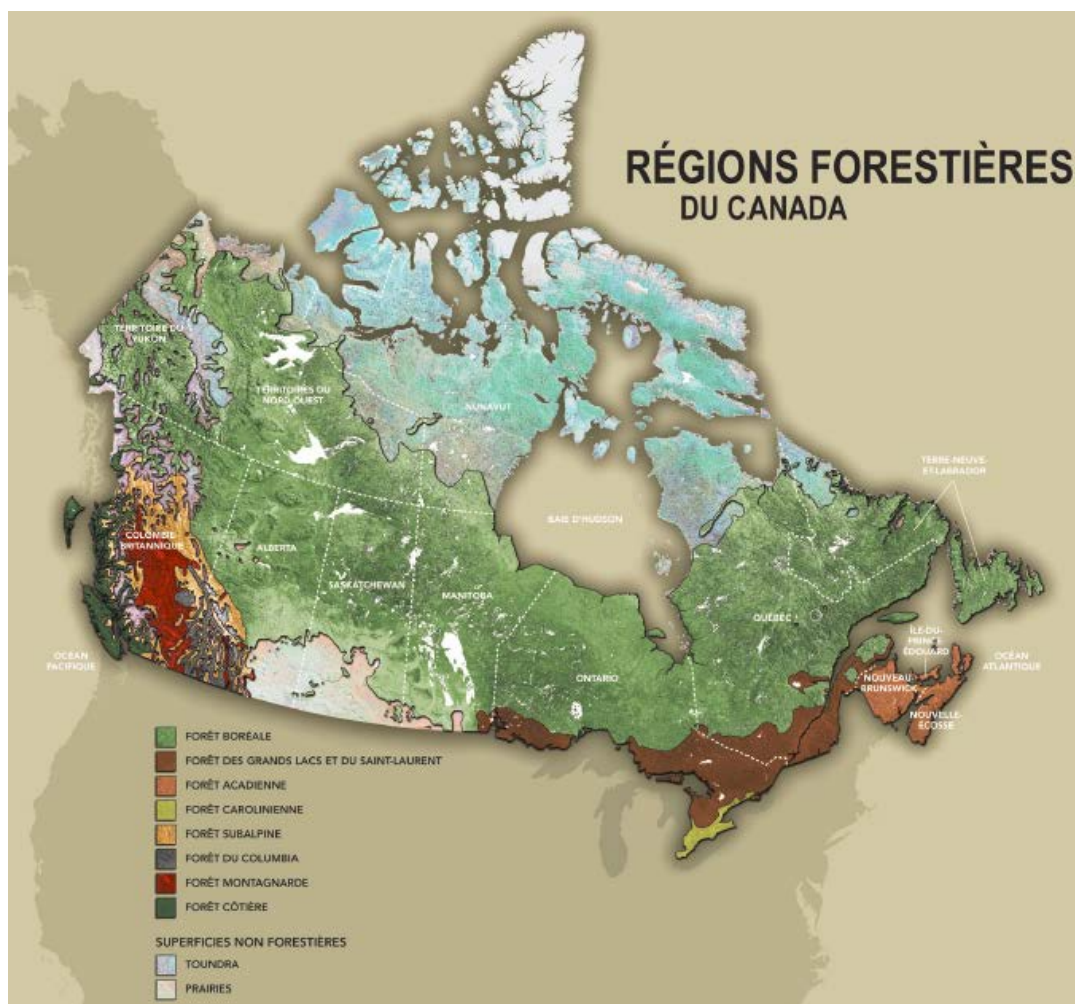
Au Canada, la notion de « *droits coutumiers** » n'est pas courante lorsqu'il est question de droits autochtones. On voit plus souvent les notions de *loi coutumière**, de droits traditionnels, de droits naturels ou de traditions juridiques codifiées dans des formes écrites (ex. ceintures de wampums, parchemins sacrés) ou non (ex. chants, danses) et transmises de génération en génération. Plus important encore, les valeurs, croyances et interprétations des lois sont relayées au moyen des pratiques, coutumes et traditions maintenues dans la société. C'est l'ensemble de ces pratiques qui, comme il est défini dans le glossaire, forme les *droits coutumiers** des *peuples autochtones**. Le *Guide sur le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) de FSC Canada* contient plus de détails sur les *droits coutumiers**.

Consentement libre, préalable et éclairé*

Le droit au *consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)** des *peuples autochtones** est un concept fondamental des accords internationaux reconnaissant les droits des *peuples autochtones**; ce droit est enchâssé dans les *principes et critères** du FSC (version 5). Les exigences en matière de *CLPE** sont valides pour le Canada et ont été adaptées dans la présente Norme pour rendre compte du discours moderne sur les droits autochtones. Pour expliquer l'application du *CLPE** en contexte spécifiquement canadien, FSC Canada a préparé des lignes directrices pour la mise en œuvre du *consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)**. Se référer au *Guide sur le consentement libre, préalable et éclairé* de FSC Canada.

iv. Contexte écologique

Au Canada, les types de *forêts** et de communautés écologiques sont très variés. Malgré tout, la présente Norme est conçue pour s'appliquer aux huit régions forestières visées par des *activités d'aménagement forestier**. Notons néanmoins que la vaste majorité des forêts de petites dimensions, d'aménagement de faible intensité et communautaires se trouvent dans le sud du pays, là où la population se concentre, et où il y a le plus de terres de propriété privée.



Source : Ressources naturelles Canada, gouvernement du Canada, consulté en 2017, <http://www.mcan.gc.ca/forets/mesures-rapports/classification/13180>

v. Contexte social

Les *forêts des petites dimensions**, d'*aménagement de faible intensité** et communautaires sont une importante source d'activités culturelles, récréatives et économiques pour les personnes qui y vivent ou qui habitent à proximité. On les trouve le plus souvent en milieu rural ou semi-urbain, près des lieux de vie et de travail. Par définition, les *forêts communautaires** sont gérées par la communauté, au bénéfice de cette communauté. Les *forêts de petites dimensions**, elles, sont plutôt des terres à bois privées appartenant à un particulier ou à une famille. Il arrive souvent que ces derniers vivent directement sur leur terre ou s'en servent comme terrain de chasse tout en aménageant la forêt de manière à en tirer un petit revenu complémentaire. C'est pourquoi, entre autres choses, l'impact social des *activités d'aménagement forestier** peut être grand sur les communautés, car la forêt peut aussi bien fournir un milieu de vie qu'un sanctuaire permettant de se reconnecter à la nature.

Différends* entre les parties

Invariablement, il survient des désaccords sur les *objectifs d'aménagement**. La présente Norme propose différents mécanismes de résolution des *différends**, en fonction de leur nature. Tous ces mécanismes s'inscrivent dans le même cadre général :

- identification des *plaintes**;
- escalade vers le *différend**;
- création et mise en œuvre d'une procédure de résolution des *différends**;
- tenue d'un registre détaillant le processus et les résultats.

L'annexe D détaille la procédure de résolution des *différends** et sa mise en application.

IV. Documents appuyant la Norme

Bien que la présente Norme constitue la pierre angulaire des exigences *normatives** de la Norme canadienne FSC d'aménagement forestier pour les forêts de petites dimensions, d'aménagement de faible intensité ou communautaires, d'autres documents nationaux et internationaux *normatifs** et non *normatifs** existent pour orienter et faciliter la mise en œuvre de la Norme. Consultez la liste de référence (à la fin du texte de la Norme) pour connaître les politiques, normes, consignes et lignes directrices du FSC pertinentes qui s'appliquent dès l'entrée en vigueur de la Norme. Éventuellement, d'autres documents *normatifs** et non *normatifs**, ainsi que des adaptations et modifications de la Norme, pourraient venir s'ajouter.

Références

- 1 Ressources naturelles Canada (20 novembre 2017), « Propriété des terres forestières », <http://www.rncan.gc.ca/forets/canada/propriete/17496> (consulté le 18 avril 2019).
- 2 Conseil canadien des ministres des forêts (2017), Aménagement forestier durable au Canada, « Aperçu – Les forêts du Canada », <https://www.sfmcanada.org/fr/les-forets-du-canada> (consulté le 18 avril 2019).
- 3 Teitelbaum, S., Beckley, T. et Nadeau, S. (2006), « A national portrait of community forestry on public land in Canada ». *The Forestry Chronicle*, vol. 82, n° 3, p. 416-428. (aussi en ligne à l'adresse <http://pubs.cif-ifc.org/doi/pdf/10.5558/tfc82416-3> (consulté le 18 avril 2019).
- 4 Ressources naturelles Canada (26 juillet 2017), « Lois forestières du Canada », <http://www.rncan.gc.ca/forets/canada/lois/17498> (consulté le 18 avril 2019).
- 5 University of British Columbia First Nations Studies Program. 2009. Indigenous Foundations: Aboriginal Rights. https://indigenousfoundations.arts.ubc.ca/aboriginal_rights/ (consulté le 18 avril 2019).
- 6 Borrows, J. (2015), « Aboriginal title and private property », *The Supreme Court Law Review: Osgoode's Annual Constitutional Cases Conference*, vol. 71, p. 90-134.

PRINCIPE 1 : RESPECT DES LOIS

L'Organisation* doit respecter toutes les lois applicables* , tous les règlements et les traités internationaux ratifiés* par le pays, de même que tous les accords et conventions. (P1 V4)

- 1.1 **L'Organisation* doit être une entité juridique ayant un enregistrement légal* clair, documenté et incontesté et disposer pour ses activités spécifiques d'une autorisation écrite de l'autorité légalement compétente*. (Nouveau)**

INTENTION

Le document d'accompagnement de l'annexe A (voir l'annexe A) présente, sous chacune des sections 1 *Droits de récolte*, les lois et règlements fédéraux et provinciaux liés à ce critère*.

- 1.1.1 L'enregistrement légal* accordé par une autorité légalement compétente* pour effectuer toutes les activités tombant sous la portée du certificat est documenté. (Adapté à partir de l'IGI 1.1.1)
- 1.2 **L'Organisation* doit démontrer que le statut juridique* de l'unité d'aménagement* (y compris les droits de tenure* et les droits d'usage*) et ses limites sont clairement définis. (C2.1 P&C V4)**

INTENTION

Le document d'accompagnement de l'annexe A (voir l'annexe A) présente, sous chacune des sections 1 *Droits de récolte*, les lois et règlements fédéraux et provinciaux liés à ce critère*.

- 1.2.1 Les droits de tenure* ou de propriété accordés par une autorité légalement compétente* et légalement définis pour la gestion et l'utilisation des ressources tombant sous la portée du certificat sont documentés. (Adapté à partir de l'IGI 1.2.1)
- 1.2.2 Les limites de toutes les unités d'aménagement* tombant sous la portée du certificat sont clairement marquées ou documentées et indiquées sur des cartes. (Adapté à partir de l'IGI 1.2.3)
- 1.3 **L'Organisation* doit avoir le droit légal* d'exploiter l'unité d'aménagement* en conformité avec le statut juridique* de l'Organisation* et de l'unité d'aménagement* et se plier aux obligations légales* connexes des exigences administratives, des lois et des règlements nationaux et locaux en vigueur. Les droits légaux* doivent permettre la récolte des produits et/ou la prestation de services écosystémiques* provenant de l'unité d'aménagement*. L'Organisation* doit s'acquitter des frais prescrits par la loi qui sont associés à ces droits et obligations. (C1.1, 1.2, 1.3 V4)**

INTENTION

Le document d'accompagnement de l'annexe A (voir l'annexe A) liste les lois applicables*, les règlements et les traités internationaux ratifiés* par le pays, de même que les accords et conventions devant minimalement être respectés.

- 1.3.1 Les activités couvertes par le plan d'aménagement* sont effectuées dans le respect :
1. des règlements et lois applicables*;
 2. des exigences administratives applicables;
 3. des droits légaux*; et
 4. des droits coutumiers* des peuples autochtones*. (Adapté à partir de l'IGI 1.3.1)

INTENTION
<p>Au Canada, la notion de « droit coutumier » n'est pas courante lorsqu'il est question de « droits autochtones ». On voit plus souvent les notions de <i>loi coutumière*</i>, de droits traditionnels, de droits naturels ou de traditions juridiques codifiées dans des formes écrites (ex. ceintures de wampums, parchemins sacrés) ou non (ex. chants, danses) et transmises de génération en génération. Plus important encore, les valeurs, croyances et interprétations des lois sont relayées au moyen des pratiques, coutumes et traditions maintenues dans la société. C'est l'ensemble de ces pratiques qui forme les <i>droits coutumiers* des peuples autochtones*</i>.</p> <p>L'annexe A liste les lois et règlements qui constituent actuellement les <i>droits légaux*</i> devant minimalement être respectés.</p> <p>L'identification et la prise en compte des <i>droits coutumiers*</i> qui ne seraient pas inscrits dans la législation canadienne se font par la mise en œuvre du principe 3.</p>

- 1.3.2 Le paiement des frais prescrits par la loi qui sont liés à l'aménagement forestier est effectué dans un *délai approprié**. (Adopté – l'IGI 1.3.2)
- 1.4 **L'Organisation* doit élaborer et mettre en œuvre des mesures (ou bien travailler avec les organismes de réglementation) pour protéger systématiquement l'unité d'aménagement* de toute utilisation illégale ou non autorisée des ressources, d'une occupation illégale des lieux et d'autres activités illégales. (C1.5 V4)**
- 1.4.1 Il faut prendre des mesures *raisonnables**, y compris la collaboration avec les organismes de réglementation responsables, pour identifier, rapporter, contrôler et décourager les activités illégales ou non autorisées sur l'*unité d'aménagement** (adapté à partir des IGI 1.4.1, 1.4.2, 1.4.3)
- 1.5 **L'Organisation* doit respecter les lois nationales* et les lois locales* applicables, les conventions internationales ratifiées* et les codes de bonnes pratiques obligatoires* en ce qui concerne le transport et le commerce de produits forestiers dans l'unité d'aménagement* et depuis celle-ci jusqu'au premier point de vente. (C1.1, 1.3 V4)**
- 1.5.1 Le transport et le commerce de produits forestiers sont conformes à la section 5 du document d'accompagnement de l'annexe A. (Adapté à partir de l'IGI 1.5.1)

INTENTION
<p>Les sections 5 <i>Commerce et transport</i> du document d'accompagnement de l'annexe A recensent la réglementation pertinente concernant le transport et le commerce de produits forestiers, incluant les espèces inscrites dans la CITES. Les exigences de la CITES sont couvertes par la <i>Loi sur la protection des espèces animales ou végétales sauvages</i> et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (WAPPRITA) et les autres lois canadiennes sur le sujet.</p>

- 1.6 *L'Organisation* doit repérer, prévenir et résoudre les différends* en matière de droit législatif* et de lois coutumières* qui peuvent être réglés à l'amiable dans un délai approprié* par la participation* des parties prenantes touchées*. (C2.3 V4)*

INTENTION

L'annexe E décrit en détail comment traiter les <i>différends*</i> dans le cadre de la Norme.

- 1.6.1 **Pour les forêts communautaires seulement :**
Un système est en place pour que les *plaintes** ayant trait aux *lois applicables** ou aux *lois coutumières** soient portées à l'attention de l'*Organisation**. (Ajouté)
- 1.6.2 **Pour les forêts PDAFI :**
Des mécanismes sont employés pour identifier, prévenir et résoudre les *plaintes** et *différends** concernant la *tenure** ou les *droits d'usage** en faisant appel à une *participation* appropriée du point de vue culturel** des *peuples autochtones** et des *parties prenantes touchés**. (Adapté à partir des IGI 1.6.1 et 1.6.2)
- Pour les forêts communautaires :**
Un processus de résolution des différends *accessibles au public** et pouvant être adapté par une *participation* appropriée du point de vue culturel** est en place et inclut notamment, des mécanismes pour traiter les *différends de grande ampleur** qui prévoient des dispositions pour cesser les opérations. (Adapté à partir de l'IGI 1.6.1)
- 1.6.3 **Pour les forêts PDAFI :**
Lorsque possible, les *différends** sont réglés à l'amiable dans un *délai approprié**. (Adapté à partir de l'IGI 1.6.2)
- Pour les forêts communautaires :**
Les *plaintes** sont traitées dans un *délai approprié**. Si elles ne sont pas résolues, elles deviennent un « *différend** » et sont traitées au moyen d'un processus de résolution des différends. (Adapté à partir de l'IGI 1.6.2)
- 1.6.4 Un registre des *plaintes** et des *différends** est maintenu à jour et consigne les données suivantes :
1. les étapes suivies pour résoudre les *plaintes** ou les *différends**;
 2. les résultats de toutes les *plaintes** et des processus de résolution des différends;
 3. les *différends** en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus. (Adapté à partir de l'IGI 1.6.3)
- 1.6.5 **Pour les forêts PDAFI :**
Les opérations cessent dans les secteurs où existent des *différends de grande ampleur**. (Adapté à partir de l'IGI 1.6.4)
- Pour les forêts communautaires :**
Le processus de résolution des différends établi à l'indicateur* 1.6.2 est mis en œuvre en suivant les dispositions pour cesser les opérations, en cas de *différends de grande ampleur**. (Adapté à partir de l'IGI 1.6.4)

Option n° 2

L'option n° 2 consiste à fusionner les critères 1.6, 2.6, 4.6 et une partie de 7.6 en un seul critère (1.6). Dans le cadre de cette option, toutes les exigences liées aux plaintes et aux différends seraient couvertes par un critère (1.6) au lieu de quatre. Veuillez nous indiquer dans le formulaire de commentaire laquelle des deux options (statu quo ou option n° 2) vous préférez.

1.6.1 **Pour les forêts communautaires seulement :**

Un système est en place pour que les *plaintes** des *travailleurs**, des *communautés locales**, des *peuples autochtones**, des *parties prenantes touchées** et des autres *parties prenantes** ayant trait aux sujets qui suivent soient portées à l'attention de l'*Organisation** :

- *lois applicables** et *lois coutumières** (critère 1.6);
- conditions de travail offertes à ceux qui travaillent pour l'*Organisation** sur l'*unité d'aménagement** (critère 2.6);
- impacts des *activités d'aménagement** sur les *communautés locales**, les *peuples autochtones** et les *parties prenantes touchées** (critères 4.6 et 7.6).

1.6.2 **Pour les forêts PDAFI :**

Des mécanismes sont employés pour identifier et résoudre les *plaintes** et *différends** par une *participation* appropriée du point de vue culturel** des *travailleurs**, des *communautés locales**, des *peuples autochtones** et des autres *parties prenantes**. (Adapté à partir des IGI 1.6.1, 2.6.1, 4.6.1 et 7.6.1)

Pour les forêts communautaires :

Un processus de résolution des *différends** accessible au public* et pouvant être adapté par une *participation* appropriée du point de vue culturel** est en place. (Adapté à partir des IGI 1.6.1, 2.6.1, 4.6.1 et 7.6.1)

1.6.3 **Pour les forêts PDAFI :**

Les *plaintes** sont traitées dans un *délai approprié**. Lorsque possible, les *différends** sont réglés à l'amiable dans un *délai approprié**. (Adapté à partir de l'IGI 1.6.2, 2.6.2, 4.6.2)

Pour les forêts communautaires :

Les *plaintes** sont traitées dans un *délai approprié**. Si elles ne sont pas résolues, elles deviennent un « *différend** » et sont traitées au moyen du processus de résolution des différends établi dans l'*indicateur** 1.6.2. (Adapté à partir des IGI 1.6.2, 2.6.2 et 4.6.2)

1.6.4 Un registre des *plaintes** et des *différends** est maintenu à jour et consigne les données suivantes :

1. les étapes suivies pour résoudre les *plaintes** ou les *différends**;
2. les résultats de toutes les *plaintes** et des processus de résolution des différends, y compris la *compensation équitable** versée aux *travailleurs**, aux *communautés locales** ou aux individus, le cas échéant;
3. les *différends** en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus. (Adapté à partir des IGI 1.6.3, 2.6.3 et 4.6.3)

1.6.5 Les opérations cessent dans les secteurs où existent des *différends de grande ampleur** concernant les *lois applicables**, les *lois coutumières**, ou l'impact des *activités d'aménagement** sur les *communautés locales** ou les *peuples autochtones**. Dans le cadre de la présente Norme, les *différends** avec des *travailleurs** ou des *parties prenantes touchées** ne requièrent pas une cessation des opérations, sauf si les *lois applicables** l'exigent. (Adapté à partir des IGI 1.6.4 et 4.6.4)

- 1.7 **L'Organisation* doit s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre et à ne pas corrompre, ni financièrement ni autrement, et doit se conformer aux lois anticorruption, lorsqu'elles existent. En l'absence de loi anticorruption, l'Organisation* doit mettre en place des mesures de lutte contre la corruption proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* des activités d'aménagement ainsi qu'au risque* de corruption. (Nouveau)**
- 1.7.1 Une politique répondant aux exigences suivantes est mise en place :
1. elle comprend un engagement à ne pas proposer ni accepter de pots-de-vin sous quelque forme que ce soit;
 2. elle respecte ou dépasse la législation en la matière;
- Pour les forêts communautaires seulement :**
3. elle est accessible au public* gratuitement. (Adapté des IGI 1.7.1, 1.7.2, 1.7.3)
- 1.7.2 Aucune forme de pots-de-vin, de mesures de coercition ou de corruption n'a lieu. (Adopté – IGI 1.7.4)
- 1.7.3 Des mesures correctives sont mises en œuvre en cas de corruption. (Adopté – IGI 1.7.5)
- 1.8 **L'Organisation* doit démontrer son engagement à long terme* à adhérer aux principes* et aux critères* du FSC dans l'unité d'aménagement*, ainsi qu'aux politiques et aux normes FSC associées. Cet engagement doit être déclaré dans un document accessible au public* et gratuit. (C1.6 V4)**
- 1.8.1 Une déclaration accessible au public* et approuvée par l'Organisation*, le propriétaire de la forêt ou une personne détenant l'autorité pour la mettre en œuvre témoigne d'un engagement à long terme* à user de pratiques responsables d'aménagement forestier respectant les principes* et critères* du FSC ainsi que les politiques et les normes associées. (Adapté à partir de l'IGI 1.8.1)

PRINCIPE 2 : DROITS DES TRAVAILLEURS* ET CONDITIONS DE TRAVAIL

*L'Organisation** doit préserver ou améliorer le bien-être social et économique des *travailleurs**. (Nouveau)

- 2.1 *L'Organisation** doit honorer* les principes et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998)*, d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT. (C4.3 P&C V4)
- 2.1.1 Les pratiques en matière d'emploi et les conditions des *travailleurs** sont conformes aux lois fédérales et provinciales du travail, de même qu'aux principes et aux droits des *travailleurs** figurant dans les conventions fondamentales de l'OIT, que le Canada a *ratifiées** :
- OIT 29 : Convention sur le travail forcé, 1930
 - OIT 87 : Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndicale, 1948
 - OIT 98 : Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
 - OIT 100 : Convention sur l'égalité de rémunération, 1951
 - OIT 105 : Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957
 - OIT 111 : Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
 - OIT 138 : Convention sur l'âge minimum, 1973
 - OIT 182 : Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999
- (Adapté à partir des IGI 2.1.1, 2.1.1.1, 2.1.1.2, 2.1.1.3, 2.1.1.4, 2.1.2, 2.1.2.1, 2.1.2.2, 2.1.3 et 2.1.3.1)

INTENTION
Aucun écart n'a été relevé entre les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la réglementation nationale ou provinciale au Canada, ce qui réduit grandement le risque de violation. L'annexe A donne plus de détails à ce sujet. Par conséquent, le détenteur de certificat qui applique toutes les lois du travail, autant nationales que provinciales, satisfait <i>de facto</i> aux exigences des conventions fondamentales de l'OIT.

- 2.1.2 Les *travailleurs** peuvent fonder des organisations syndicales ou adhérer à celles de leur choix; ils sont alors soumis uniquement aux règles de l'organisation syndicale concernée et ne sont pas pénalisés ou discriminés pour autant. (Adapté à partir des IGI 2.1.4.1 et 2.1.4.2)
- 2.1.3 Lorsque les *travailleurs** veulent établir une *convention collective**, *l'Organisation** négocie de *bonne foi** avec les organisations de *travailleurs** légalement constituées et/ou leurs représentants dûment nommés et fait preuve d'*efforts appropriés** pour s'entendre sur une *convention collective**. (Adopté – IGI 2.1.4.3)

INTENTION
Cette exigence s'applique à toutes les organisations qui mènent des <i>activités d'aménagement forestier*</i> dans l' <i>unité d'aménagement*</i> (<i>entité de groupe*</i> , <i>gestionnaire des ressources*</i> , entrepreneurs, propriétaires forestiers, etc.) et qui <u>emploient directement des <i>travailleurs*</i></u> . Le propriétaire forestier qui embauche un sous-traitant n'est donc pas soumis à cette exigence.

- 2.1.4 Les *conventions collectives** sont mises en œuvre lorsqu'elles existent. (Adopté – IGI 2.1.4.4)

- 2.2 L'Organisation* doit promouvoir l'égalité des genres* dans les pratiques en matière d'emploi, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de participation* et les activités de gestion. (Nouveau)**
- 2.2.1 Des mesures sont mises en place pour promouvoir l'égalité des genres* et prévenir la discrimination* sexuelle dans les pratiques en matière d'emploi, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de participation* et les activités d'aménagement*. (Adapté à partir de l'IGI 2.2.1)
- 2.2.2 Les postes disponibles sont ouverts aux hommes et aux femmes aux mêmes conditions. (Adapté à partir de l'IGI 2.2.2)
- 2.2.3 Les femmes et les hommes reçoivent, par des méthodes de paiement sécurisées et directes, un salaire égal tenant compte de l'expérience, du rendement et des conditions de travail. (Adapté à partir des IGI 2.2.4 et 2.2.5)
- 2.2.4 Il est possible pour les travailleurs* de prendre un congé parental d'au moins six semaines après la naissance d'un enfant, sans aucune pénalité. (Adapté à partir des IGI 2.2.6 et 2.2.7)
- 2.2.5 Les femmes et les hommes sont encouragés à s'engager activement à tous les niveaux hiérarchiques et décisionnels et supportés dans ces activités décisionnelles, le cas échéant. (Adapté à partir de l'IGI 2.2.8)

INTENTION
<p>Les activités décisionnelles peuvent varier selon l'entreprise ou l'échelon décisionnel. Il peut s'agir de participation à des réunions de planification de l'aménagement forestier, à des comités techniques ou stratégiques, à des forums décisionnels, à des comités directeurs, au conseil d'administration, etc.</p> <p>Supporter la participation active aux réunions peut s'accomplir, par exemple, en fixant le moment de manière à accommoder les obligations familiales.</p>

- 2.2.6 Les cas de harcèlement sexuel ou de discrimination fondée sur le sexe, le statut matrimonial, les fonctions et devoirs de parent ou l'orientation sexuelle peuvent être signalés en toute confidentialité et sont résolus diligemment. (Adapté à partir de l'IGI 2.2.9)
- 2.3 L'Organisation* doit implanter des pratiques de santé et sécurité qui protègent les travailleurs* des risques liés à la santé et sécurité au travail. Ces pratiques doivent, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement*, respecter ou dépasser les recommandations du Recueil de directives pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers. (C4.2 P&C V4)**

INTENTION
<p>Le document d'accompagnement de l'annexe A (voir l'annexe A) fournit une liste des lois et règlements de santé et sécurité les plus importants.</p>

- 2.3.1 La conformité à la réglementation en matière de santé et sécurité au travail présentée dans l'annexe A et son document d'accompagnement est démontrée. (Adapté)

INTENTION

Dans la Norme, les exigences du Code de bonnes pratiques de l'OIT sur la sécurité et la santé dans les travaux forestiers sont couvertes par la législation canadienne. Voir chacune des sections 3.4 des tableaux dans le document d'accompagnement de l'annexe A.

Au Canada, la législation respecte (et parfois dépasse) le Code de bonnes pratiques de l'OIT.

- 2.3.2 Les *travailleurs**, de même que les propriétaires forestiers, les membres de la famille et les bénévoles qui mènent des *activités d'aménagement forestier** dans l'*unité d'aménagement**, disposent d'un équipement de protection personnel adapté aux tâches qui leur sont assignées. (Adapté à partir de l'IGI 2.3.2)
- 2.3.3 L'usage de l'équipement de protection personnel est exigé et respecté. (Adopté – IGI 2.3.3)
- 2.3.4 Les pratiques de santé et sécurité sont consignées, avec une description des accidents et de leurs causes. (Adapté à partir de l'IGI 2.3.4)
- 2.3.5 Les registres des blessures et des accidents survenus au travail montrent que la fréquence et la gravité des accidents diminuent au fil du temps ou se maintiennent à un bas niveau. (Adapté à partir de l'IGI 2.3.5)
- 2.3.6 Les pratiques de santé et sécurité sont examinées et révisées comme il se doit après tout incident majeur ou accident. (Adopté – IGI 2.3.6)
- 2.4 **L'Organisation* doit offrir une rémunération égale ou supérieure aux normes minimales de l'industrie forestière, aux autres ententes salariales ou aux salaires viables* reconnus dans l'industrie, lorsque ces salaires sont supérieurs au salaire minimum légal*. Lorsqu'aucune loi salariale n'existe, l'Organisation* doit faire participer* les travailleurs* pour mettre au point des mécanismes qui permettront de fixer un salaire viable*. (Nouveau)**
- 2.4.1 La rémunération versée *aux travailleurs** est égale ou supérieure :
1. au salaire minimum prévu par la *loi**; ou
2. aux normes minimales comparables dans le domaine forestier. (Adapté à partir des IGI 2.4.1 et 2.4.2)
- 2.4.2 La rémunération, les salaires et les contrats sont payés à la date prévue. (Adapté à partir de l'IGI 2.4.4)
- 2.5 **L'Organisation* doit démontrer que les travailleurs* ont une formation spécifique à leur poste et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité le plan d'aménagement* et toutes les activités d'aménagement*. (C7.3 P&C V4)**
- 2.5.1 Les *travailleurs**, de même que les propriétaires forestiers, les membres de la famille et les bénévoles qui mènent des *activités d'aménagement forestier** dans l'*unité d'aménagement** ont reçu une formation appropriée et sont supervisés de manière à pouvoir mener à bien lesdites *activités d'aménagement forestier** efficacement et en toute sécurité. (Adapté à partir de l'IGI 2.5.1)

INTENTION

Le but de cet *indicateur** est de permettre une certaine souplesse dans la manière dont les gens sont formés. Il est entendu que tous les *travailleurs** ne participent pas à chaque aspect des *activités d'aménagement forestier**, d'où la possibilité d'adapter le programme de formation à chaque emploi, rôle ou poste. L'annexe B peut être utilisée pour cerner les besoins en formation de chaque catégorie de *travailleurs** en fonction du rôle joué dans la mise en œuvre des *activités d'aménagement**.

- 2.5.2 Un registre de formation est tenu à jour pour tous les *travailleurs**. (Adapté à partir de l'IGI 2.5.2)
- 2.6 **L'Organisation***, par le biais d'un processus *participation** des *travailleurs**, doit se doter de mécanismes pour résoudre les griefs et établir une *compensation équitable** des *travailleurs** en cas de pertes ou dommages matériels ou encore de *maladies professionnelles** ou de *lésions professionnelles** survenues pendant le travail pour le compte de l'Organisation*. (Nouveau)
- 2.6.1 **Pour les forêts communautaires seulement :**
Un système est en place pour que les *plaintes** des *employés** de l'Organisation* soient portées à l'attention de l'Organisation*. (Ajouté)
- 2.6.2 **Pour les forêts PDAFI :**
Des mécanismes sont employés pour identifier, prévenir et résoudre les *plaintes** et *différends** avec les *travailleurs** concernant la santé et sécurité. (Adapté à partir des IGI 2.6.1 et 2.6.2)
- Pour les forêts communautaires :**
Un processus de résolution des *différends** accessible au public* et pouvant être adapté par *participation** appropriée du point de vue culturel* est en place. (Adapté à partir de l'IGI 2.6.1)
- 2.6.3 **Pour les forêts PDAFI :**
Les *différends** sont résolus dans un *délai approprié**. (Adapté à partir de l'IGI 2.6.2)
- Pour les forêts communautaires :**
Les *plaintes** sont traitées dans un *délai approprié**. Si elles ne sont pas résolues, elles deviennent un « *différend** » et sont traitées au moyen d'un processus de résolution des différends. (Adapté à partir de l'IGI 2.6.2)
- 2.6.4 Un registre des *plaintes** et des *différends** est maintenu à jour et consigne les données suivantes :
1. les étapes suivies pour résoudre les *plaintes** ou les *différends**;
 2. les résultats de toutes les *plaintes** et des processus de résolution des différends incluant, lorsqu'applicable, la *compensation équitable** versée aux *travailleurs** en cas de pertes ou dommages matériels ou encore de *maladies professionnelles** ou de *lésions professionnelles** survenues pendant le travail pour le compte de l'Organisation*;
 3. les *différends** en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus. (Adapté à partir des IGI 2.6.3 et 2.6.4)

2.6.5 Les *travailleurs** sont couverts par une assurance accident conformément aux lois et règlements en vigueur dans la province. (Adapté de l'IGI 2.6.4)

Option n° 2

Selon cette option, les indicateurs 2.6.1 à 2.6.4 seraient supprimés et traités au critère 1.6. L'indicateur 2.6.5 serait conservé, mais renuméroté et deviendrait l'indicateur 2.3.7 afin de rejoindre les autres indicateurs encadrant la sécurité des *travailleurs**. Par conséquent, toutes les exigences relatives aux plaintes et aux différends seraient couvertes par un seul critère (1.6) au lieu de quatre (1.6, 2.6, 4.6, 7.6).

PRINCIPE 3 : DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES*

*L'Organisation** doit identifier et honorer* les droits coutumiers* et légaux* des peuples autochtones* en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des terres et territoires* et des ressources touchées par les activités d'aménagement*. (P3 P&C V4)

INTENTION

Conformément à l'article 35(1) de la *Loi constitutionnelle* de 1982, les droits des *peuples autochtones** (c.-à-d. les droits des Autochtones et les droits issus de traités) sont considérés comme des *droits collectifs** du fait qu'ils s'appliquent à un groupe et non à un individu. Conformément à la *Loi constitutionnelle de 1982*, la notion de « peuples autochtones » inclut les Premières Nations, les Métis et les Inuits.

Outre ces *droits collectifs**, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA) et la Convention n° 169 de l'OIT protègent aussi les droits fondamentaux de la personne (c'est-à-dire les droits individuels) des *peuples autochtones**. Les droits individuels détenus par les *parties prenantes touchées** dans la présente Norme qui sont aussi membres d'une communauté autochtone sont abordés dans le principe 1 (critère 1.6) et le principe 7 (critère 7.6); ils ne sont pas touchés par les exigences du *consentement libre, préalable et éclairé** (CLPE*) et les autres instruments nationaux et internationaux portant sur les droits de la personne (p. ex. la Charte canadienne des droits et libertés).

Le droit au CLPE* est un *droit collectif** des *peuples autochtones** reconnu par le droit international. Même si FSC Canada a fourni des directives sur l'élaboration de processus pour honorer* ce droit, il est préférable que *l'Organisation** reste ouverte à discuter de la définition, de la portée et de la nature de ce genre de processus avec les titulaires de droits.

Pour qu'un processus de CLPE* soit fructueux, il faut absolument que les parties agissent de *bonne foi** et assument conjointement la responsabilité d'arriver à des consultations et accommodations significatives. Pour assurer un vaste soutien à l'implantation d'un processus de CLPE*, la *participation** initiale et continue des *peuples autochtones** peut aussi inclure les gouvernements et autres *parties prenantes** avec qui les *peuples autochtones** touchés ont une relation fiduciaire.

L'intention du principe 3 est de s'assurer que toutes les *activités d'aménagement**, y compris l'établissement de relations entre *l'Organisation** et les *peuples autochtones**, sont menées dans l'intérêt de la communauté tout entière. Sont abordés dans le principe 5 les avantages économiques et sociaux qu'une entreprise privée retire des possibilités d'aménagement forestier offertes par *l'Organisation**. Dans les situations où les *peuples autochtones** expriment des préoccupations ou de l'intérêt envers les *activités d'aménagement** qui ne sont pas directement liées à leurs *droits coutumiers** ou *légaux**, *l'Organisation** peut y répondre grâce aux exigences du principe 4 – Relations avec les communautés.

Droits coutumiers* : Ce terme est défini dans le glossaire. Le droit canadien a reconnu certaines pratiques et lois coutumières qui pourraient être particulières à des *peuples autochtones** spécifiques ou partagées entre différents groupes. Dans le cadre de la certification FSC, ces pratiques constituent les « *droits coutumiers** ». Les gouvernements ont reconnu des formes traditionnelles de gouvernance des terres par des *ententes exécutoires** sur le plan *légal**, par exemple les ententes de consultation de gouvernement à gouvernement et les ententes entourant la négociation des traités contemporains. Ces ententes peuvent fournir des exemples de *droits coutumiers** se rapportant au contexte forestier (le préambule donne plus de contexte à cet égard).

Le droit au consentement libre, préalable et éclairé* : Le droit au CLPE* est un principe clé du droit international en matière de droits de la personne. Il a pour objectif de protéger les *droits coutumiers** et *légaux** des *peuples autochtones** et de prévenir de nouvelles destructions et aliénations des ressources et des *terres et territoires** desquelles leurs cultures, modes de vie et moyens de subsistance dépendent. Dans le cadre de la norme FSC, le droit au CLPE* est accordé pour identifier les titulaires de droits touchés, comme le précise l'indicateur 3.1.2. Les droits qui pourraient être abordés dans un processus de CLPE* sont ceux qui pourraient être touchés par les *activités d'aménagement** identifiées dans l'indicateur 3.1.2 ou définies directement dans l'indicateur 3.2.4.

Différends* : Ce terme est défini dans le glossaire. Les *plaintes** et les *différends** concernant la légalité des opérations forestières (p. ex. l'attribution de *tenures** forestières ou les règlements d'aménagement) sont abordés dans le critère 1.6. Les processus de résolution des conflits qui sont propres aux ententes négociées entre l'*Organisation** et les *peuples autochtones** touchés, mais qui ne sont peut-être pas *accessibles au public**, sont abordés dans les indicateurs 3.2.4 et 3.3.3. Si des *plaintes** ou des *différends**, liés à l'impact des *activités d'aménagement** forestier et déposés par les *peuples autochtones** touchés, ne sont pas traités dans le critère 1.6 et dans le principe 3, ils pourraient être traités dans le critère 4.6.

Participation* appropriée du point de vue culturel* : Ces termes sont définis dans le glossaire et expliqués en détail à l'annexe F. L'*Organisation** pourrait vouloir clarifier ces définitions dans son propre contexte (p. ex. terre privée, petits propriétaires terriens, *forêts communautaires**). Par exemple, la *participation** n'est pas limitée aux *parties prenantes** ou aux *peuples autochtones**, mais peut aussi inclure les représentants du gouvernement qui assument des responsabilités liées aux *activités d'aménagement**. La *participation** vise à assurer la cueillette de toute l'information pertinente pour satisfaire aux exigences de planification de l'aménagement et aux exigences de la Norme.

Terres privées : Les lois et tribunaux canadiens reconnaissent que les *droits coutumiers** et *légaux** (plus particulièrement les *droits d'usage**) et les droits à la propriété privée (c'est-à-dire le droit de propriété) peuvent coexister. La présente Norme n'abroge pas le droit à la propriété et n'y déroge pas. Les *droits coutumiers** et *légaux** abordés au *principe** 3 se basent sur les conditions de la région avant la colonisation (donc avant l'attribution de terres) et doivent être identifiés au cas par cas, de préférence par l'établissement de relations et la *participation* appropriée du point de vue culturel**. Les mécanismes (type d'ententes) utilisés pour *honorer** ces droits sur les terres privées peuvent différer de ceux pour les terres publiques. Au Canada, un cadre juridique est en évolution concernant les droits des Autochtones et les droits issus de traités, de même que les terres privées. FSC Canada surveillera et adaptera le Guide sur le CLPE ou fournira une directive *normative** au besoin.

Guide sur le CLPE : Pour obtenir d'autres renseignements sur la nature et la portée des droits des *peuples autochtones**, notamment sur le droit au *consentement libre, préalable et éclairé**, consultez le Guide sur le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) de FSC Canada.

- 3.1 *L'Organisation** doit identifier les *peuples autochtones** présents dans l'*unité d'aménagement** ou qui sont touchés par les *activités d'aménagement**. *L'Organisation** doit ensuite, par une *participation** de ces *peuples autochtones**, déterminer quels sont les droits de *tenure**, les droits d'accès et les *droits d'usage** se rapportant aux ressources forestières et aux *services écosystémiques** en jeu, et quels *droits coutumiers** et droits et obligations *légaux** s'appliquent à l'*unité d'aménagement**. *L'Organisation** doit également identifier les zones où ces droits sont contestés. (Nouveau)

3.1.1 Les *peuples autochtones** qui peuvent être touchés par les *activités d'aménagement** sont identifiés en s'appuyant sur les *meilleurs renseignements disponibles**. (Adapté à partir de l'IGI 3.1.1)

3.1.2 **Pour les forêts PDAFI :**

Des *efforts appropriés** sont déployés, avec une *participation* appropriée du point de vue culturel** des *peuples autochtones** identifiés à l'indicateur 3.1.1, pour identifier :

1. leur personne contact principale;
2. leurs *droits coutumiers** et/ou *légaux** de *tenure**, incluant l'accès aux ressources forestières et aux *services écosystémiques**, ainsi que les *droits d'usage** s'y rapportant;
3. leurs autres *droits coutumiers** et/ou *légaux** et leurs responsabilités qui peuvent être affectés par les *activités d'aménagement** dans l'*unité d'aménagement**;
4. Les zones où ces droits sont contestés entre les *peuples autochtones**, les gouvernements et/ou d'autres entités; et
5. leurs intérêts par rapport à l'impact des *activités d'aménagement** dans l'*unité d'aménagement** sur leurs droits. (Adapté à partir de l'IGI 3.1.2)

Pour les forêts communautaires :

Par une *participation* appropriée du point de vue culturel** des *peuples autochtones** identifiés à l'indicateur 3.1.1, les éléments suivants sont consignés et/ou cartographiés en utilisant les *meilleurs renseignements disponibles** :

1. leur personne contact principale;
2. leurs *droits coutumiers** et/ou *légaux** de *tenure**, incluant l'accès aux ressources forestières et aux *services écosystémiques**, ainsi que les *droits d'usage** s'y rapportant;
3. leurs autres *droits coutumiers** et/ou *légaux** et leurs responsabilités qui peuvent être affectés par les *activités d'aménagement** dans l'*unité d'aménagement**;
4. les preuves attestant de ces droits et responsabilités, lorsque c'est possible;
5. les zones où ces droits sont contestés entre les *peuples autochtones**, les gouvernements et/ou d'autres entités;
6. leurs intérêts par rapport à l'impact des *activités d'aménagement** dans l'*unité d'aménagement** sur leurs droits. (Adapté à partir de l'IGI 3.1.2)

INTENTION
La notion d'« <i>efforts appropriés*</i> » est définie dans le glossaire. Elle demande des efforts persistants et sincères dans sa relation avec la personne contact principale des communautés, comme le demande le point 1 de l'indicateur 3.1.2.

3.1.3 Dans une certification de groupe, l'*Organisation** apporte aux *membres du groupe** une connaissance générale, comme le décrit l'indicateur 3.1.2, sur les *peuples autochtones** locaux et régionaux, de même que leurs *droits coutumiers** et/ou *légaux** relativement aux *activités d'aménagement**. (Ajout)

3.2 **L'*Organisation** doit reconnaître et honorer* les *droits coutumiers** et *légaux** des *peuples autochtones** à garder le contrôle sur les *activités d'aménagement** qui ont lieu dans l'*unité d'aménagement** ou qui sont relatives à celle-ci, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources, et de leurs *terres et territoires**. La délégation par les *peuples autochtones** du contrôle des *activités d'aménagement** à des tierces parties exige un *consentement libre, préalable et éclairé**. (C3.1 et 3.2 P&C V4)**

3.2.1 Par une *participation* appropriée du point de vue culturel**, les *peuples autochtones** sont informés de quand, où et comment ils peuvent formuler des commentaires et demander la modification des activités d'aménagement dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources, *terres et territoires**. (Adopté – IGI 3.2.1)

3.2.2 Les *droits coutumiers** et/ou *légaux** des *peuples autochtones** touchés par les *activités d'aménagement** qui ont été identifiés à l'indicateur 3.1.2 ne sont pas violés par l'*Organisation**. (Adapté à partir de l'IGI 3.2.2)

3.2.3 Lorsqu'il existe la preuve que les *droits coutumiers** et/ou *légaux** des *peuples autochtones** en lien avec les *activités d'aménagement** ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire par le biais d'une *participation* appropriée du point de vue culturel** et/ou au moyen du processus de résolution des différends comme l'exige le critère 1.6. (Adapté à partir de l'IGI 3.2.3)

3.2.4 **Pour les forêts PDAFI :**

Le *consentement libre, préalable et éclairé** est géré par un processus formalisé et continu avec les *peuples autochtones** touchés qui décrit, au minimum :

1. Comment les *peuples autochtones** touchés (identifiés à l'indicateur 3.1.2) et l'*Organisation** établiront ou consolideront une relation;
2. Pour quelles valeurs et/ou quels droits les *peuples autochtones** veulent qu'on demande leur consentement;
3. Quand le processus devrait être revu;
4. Comment un *différend** concernant le processus sera résolu.

Si le *consentement libre, préalable et éclairé** n'est pas obtenu pour ce processus, il faut faire preuve d'*efforts appropriés** pour soutenir une *participation* appropriée du point de vue culturel** avec les *peuples autochtones** touchés et poursuivre ses démarches de *bonne foi** dans l'intention d'arriver à un consentement sur le processus. (Adapté à partir de l'IGI 3.2.4)

Pour les forêts communautaires :

Le *consentement libre, préalable et éclairé** est obtenu avant le début des *activités d'aménagement** ayant une incidence sur les droits identifiés à l'indicateur 3.1.2 par un processus incluant :

- 1) une *participation** des *peuples autochtones** à l'évaluation de la valeur économique, sociale et environnementale de la ressource visée par l'*aménagement forestier**;
- 2) une consignation de l'approche suivie pour identifier les objectifs et aspirations des titulaires de droits touchés concernant les *activités d'aménagement**
- 3) un processus de résolution des différends ayant fait l'objet d'un *accord mutuel**;
- 4) le soutien du dialogue quant aux droits et responsabilités des *peuples autochtones** par rapport aux ressources;
- 5) l'information des *peuples autochtones** touchés quant à leur droit de refuser ou modifier leur consentement concernant des *activités d'aménagement** proposées, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, ressources et *terres et territoires**;
- 6) le soutien d'une prise de décision à l'abri de toute coercition, intimidation ou manipulation pour les *peuples autochtones** touchés.

Si le *consentement libre, préalable et éclairé** n'est pas obtenu, il faut faire preuve d'*efforts appropriés** pour soutenir un processus de *participation* approprié du point de vue culturel** avec les *peuples autochtones** touchés et poursuivre ses démarches de *bonne foi** dans l'intention d'arriver à une entente fondée sur un *consentement libre, préalable et éclairé**. (Adapté à partir de l'IGI 3.2.4)

INTENTION

Droit au consentement libre, préalable et éclairé* : Voir l'encadré d'intention du principe 3 ci-dessus.

Il est possible que malgré la mise en place d'un processus pour l'obtention du *consentement libre, préalable et éclairé**, aucune entente formelle n'ait été conclue ou aucun consentement n'ait été obtenu au moment de l'audit. Il est également possible, pour diverses raisons, que les *peuples autochtones** touchés ne répondent pas ou ne coopèrent pas, ce qui ferait en sorte qu'il n'y ait pas de support documenté concernant le processus ou les *activités d'aménagement**.

Néanmoins, l'intention d'obtenir le *consentement libre, préalable et éclairé** peut être démontrée autrement, par exemple par des politiques, des procédures, des plans de travail et des dossiers de communication (ou de tentatives de communication) avec les *peuples autochtones**. La communication et le soutien des organismes gouvernementaux qui ont des obligations fiduciaires et *légalés** envers les *peuples autochtones** peut également être utiles pour démontrer des *efforts appropriés**, plus particulièrement lorsque les efforts déployés par l'*Organisation** pour encourager la *participation** des *peuples autochtones** restent vains.

Bonne foi* : La notion de « *bonne foi** » est définie dans le glossaire. Il s'agit d'un terme utilisé dans les conventions de l'OIT et reconnu comme un élément vérifiable. Le principe de *bonne foi** implique que les parties déploient tous les efforts possibles pour parvenir à une entente, mener des négociations authentiques et constructives, éviter les délais dans les négociations, respecter les ententes conclues, et prendre le temps nécessaire pour discuter et régler les *différends**. Des renseignements supplémentaires se trouvent dans le Guide sur le consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) de 2019.

Tout en reconnaissant que les *peuples autochtones** pourraient, pour des raisons qui leur sont propres, refuser d'accorder leur *consentement libre, préalable et éclairé** ou de déléguer le contrôle des *activités d'aménagement**, les *peuples autochtones** pourraient choisir d'appuyer les *activités d'aménagement** d'une autre façon, à leur choix (voir les indicateurs 3.3.1 et 3.3.2).

Forêt privée : On s'attend à ce que l'approche retenue pour obtenir le *consentement libre, préalable et éclairé** sur les terres privées soit différente. Cette approche pourrait comprendre :

- un processus de *participation** plus long pour parvenir à une entente, surtout si les titulaires des droits ont été longtemps exclus du territoire forestier;
- la *participation** des titulaires de droits individuels (*droits coutumiers**) qui réclament l'accès – et montrent de l'intérêt à accéder – à la propriété privée pour exercer leurs *droits coutumiers** et *légaux** ainsi que leurs responsabilités (p. ex. cueillir de l'écorce de bouleau ou des plantes médicinales, chasser, ou participer à des rassemblements sociaux);
- l'élaboration d'une compréhension commune des bonnes pratiques pour mutuellement reconnaître et respecter les droits de chaque partie à la propriété (p. ex. obtenir, dans le cadre d'une entente, l'autorisation d'accéder à une propriété privée).

- 3.3 En cas de délégation du contrôle des *activités d'aménagement**, une *entente exécutoire** doit être conclue entre *l'Organisation** et les *peuples autochtones** par *consentement libre, préalable et éclairé**. L'entente doit définir la durée de cette délégation, prévoir une renégociation, un renouvellement, une fin, en préciser les conditions économiques et les autres modalités et conditions. L'entente doit aussi comprendre des dispositions permettant aux *peuples autochtones** de vérifier que *l'Organisation** respecte ces modalités et conditions. (Nouveau)

INTENTION
L'indicateur 3.2.4 pourrait mener à une entente de processus de CLPE comme celle décrite pour les forêts PDAFI ou à une entente de CLPE comme celle décrite pour les <i>forêts communautaires*</i> . Les deux types d'ententes sont des exemples d' <i>ententes exécutoires*</i> .

- 3.3.1 L'*entente exécutoire** comprend les modalités et conditions pour lesquelles un *consentement libre, préalable et éclairé** a été atteint par une *participation* appropriée sur le plan culturel**. (Adapté à partir de l'IGI 3.3.1)
- 3.3.2 Les *ententes exécutoires** sont consignées et conservées. (Adopté – IGI 3.3.2)
- 3.3.3 L'*entente exécutoire** définit la durée, prévoit une renégociation, un renouvellement et une fin, et précise les conditions économiques et les dispositions concernant la surveillance par les *peuples autochtones** et la résolution de *différends**. (Adapté à partir de l'IGI 3.3.3)
- 3.4 *L'Organisation** doit reconnaître et *honorer** les droits, les coutumes et la culture des *peuples autochtones** tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DDPA, 2007) et dans la Convention n° 169 de l'OIT (1989). (C3.2 P&C V4, revus pour être en conformité avec FSC-POL-30-401, OIT 169 et DDPA)

INTENTION
Les <i>peuples autochtones*</i> pourraient exprimer des inquiétudes relativement à la DDPA et à la Convention n° 169 de l'OIT. Le processus de <i>participation*</i> continue défini dans la présente norme (principes 1 et 3) constitue une occasion pour <i>l'Organisation*</i> de préciser les gestes à poser sur la base des autres dispositions énoncées au principe 3 ou dans les autres sections de la Norme. La <i>participation* appropriée du point de vue culturel*</i> a pour but d'éviter la violation des droits des <i>peuples autochtones*</i> .
Le guide sur le CLPE de FSC Canada comporte des renseignements supplémentaires utiles pour la mise en œuvre de ce <i>critère*</i> .

- 3.4.1 Il n'existe aucune preuve que les droits, les coutumes et la culture des *peuples autochtones** tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n° 169 de l'OIT ont été violés par *l'Organisation**. (Adapté à partir de l'IGI 3.4.1)
- 3.4.2 Lorsqu'il existe une preuve que les droits, les coutumes et la culture des *peuples autochtones** tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n° 169 de l'OIT ont été violés par *l'Organisation**, la situation est documentée, avec les étapes nécessaires pour redresser de manière juste et équitable les torts causés par la violation des droits, coutumes et cultures des *peuples autochtones**, en conformité avec le processus de résolution des différends de l'indicateur 3.2.4. (Adapté à partir de l'IGI 3.4.2)

- 3.5 **L'Organisation***, par la **participation*** des **peuples autochtones***, doit identifier les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sur lesquels ces **peuples autochtones*** possèdent des **droits coutumiers*** ou **légaux***. Ces sites doivent être reconnus par **l'Organisation***, et leur aménagement et/ou leur **protection*** doivent être convenus avec les **peuples autochtones*** par leur **participation*** au processus. (C3.3 P&C V4, révisé dans POL 30-401)
- 3.5.1 Des **efforts appropriés*** sont déployés pour faire **participer*** les **peuples autochtones*** à l'identification des sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sur lesquels les **peuples autochtones*** possèdent des **droits coutumiers*** ou **légaux***, conformément aux **lois nationales*** et aux **lois locales***. (Adapté à partir de l'IGI 3.5.1)
- 3.5.2 Des mesures visant à protéger ces sites sont convenues, consignées et mises en œuvre par une **participation* appropriée sur le plan culturel*** des **peuples autochtones***. Si les **peuples autochtones*** considèrent que le fait d'identifier l'emplacement physique de sites dans des documents ou des cartes menace leur valeur ou leur **protection***, d'autres moyens sont utilisés. (Adapté à partir de l'IGI 3.5.2)
- 3.5.3 Lorsqu'une communauté autochtone signale que les **activités d'aménagement*** dans des parcelles ou des sites particuliers constituent une menace grave d'ordre environnemental, économique ou culturel, les **activités d'aménagement*** sont interrompues ou déplacées jusqu'à ce que des mesures de protection soient convenues avec les **peuples autochtones*** et conformément aux **lois nationales*** et aux **lois locales***. (Adapté à partir de l'IGI 3.5.3)

INTENTION

Voici quelques exemples de menaces* graves :

- destruction de sites de sépulture, de sites ayant une valeur spirituelle, de frayères, d'habitats abritant des plantes médicinales, etc.;
- perturbation majeure d'un moyen de subsistance;
- dommages à l'approvisionnement en eau d'une communauté;
- perturbation grave de la chaîne alimentaire d'une communauté.

- 3.6 **L'Organisation*** doit **honorer*** le droit des **peuples autochtones*** de protéger et d'utiliser leurs **connaissances traditionnelles*** et doit offrir une compensation aux **communautés locales*** pour l'utilisation de ce savoir et leur **propriété intellectuelle***. Une **entente exécutoire*** conforme au critère 3.3 et respectant la protection des droits de **propriété intellectuelle*** doit être conclue au préalable pour cet usage entre **l'Organisation*** et les **peuples autochtones*** par **consentement libre, préalable et éclairé***. (C3.4 P&C V4)

INTENTION

Ce **critère*** vise à empêcher que des **connaissances traditionnelles*** soient commercialisées sans compensation si ces connaissances servent à créer un produit ou un service. Il ne vise pas à empêcher le partage de connaissances par les **peuples autochtones*** dans le cadre de l'élaboration du **plan d'aménagement***.

- 3.6.1 Les *connaissances traditionnelles** et la *propriété intellectuelle** sont protégées et ne sont utilisées que lorsque les dépositaires reconnus de ces *connaissances traditionnelles** et de cette *propriété intellectuelle** ont accordé leur *consentement libre, préalable et éclairé** officialisé dans une *entente exécutoire**. (Adopté – IGI 3.6.1)
- 3.6.2 Les *peuples autochtones** reçoivent une compensation pour l'utilisation à des fins commerciales de leurs *connaissances traditionnelles** et de leur *propriété intellectuelle** conformément à l'*entente exécutoire** conclue par *consentement libre, préalable et éclairé**. (Adapté à partir de l'IGI 3.6.2)

PRINCIPE 4 : RELATIONS AVEC LES COMMUNAUTÉS

*L'Organisation** doit contribuer à préserver ou améliorer le bien-être social et économique des *communautés locales**. (P4 P&C V4)

INTENTION

Communauté locale** et *peuples autochtones*

Dans la Norme, le terme *communauté locale** s'entend d'un groupe de personnes non autochtones.

En général, le principe 4 aborde les exigences qui concernent les *communautés locales**, à moins que l'*indicateur** précise qu'il concerne aussi les *peuples autochtones** (critères 4.5 et 4.6) ou que les questions d'avantages sociaux soient abordées (critères 4.3 et 4.4). Les thèmes couverts par ces *critères** ne sont pas implicitement inclus dans les exigences concernant les ententes dont il est question dans le principe 3. Toutefois, il doit être noté que les *peuples autochtones** et l'*Organisation** peuvent choisir d'aborder ces thèmes au moyen des ententes et processus établis au principe 3.

Droits et autres préoccupations des *parties prenantes et des individus**

Les droits et préoccupations des *parties prenantes** (quand elles ne sont pas une *communauté locale**) et des individus ne sont pas abordés dans le principe 4. Tous les *droits coutumiers** et *légaux** des *parties prenantes concernées** et des individus sont plutôt traités dans le principe 1. Les préoccupations des autres *parties prenantes concernées**, des *parties prenantes intéressées** et des individus sont traitées au critère 7.6.

Applicabilité dans la Norme des droits et des *connaissances traditionnelles des *communautés locales****

Dans le contexte canadien de l'aménagement forestier et des activités connexes, les *communautés locales** ont des *droits légaux** dérivés des grands droits de la personne et du droit d'accès aux terres publiques. Très peu de cas où des *communautés locales** auraient des *droits collectifs* légaux** relativement à des *activités d'aménagement** sur des terres publiques ou privées (c.-à-d. n'appartenant pas à la communauté) ont été relevés. Toutefois, comme les *communautés locales** sont un groupe habitant une zone donnée, il est nécessaire de veiller au maintien des ressources qu'elles utilisent et à leur qualité de vie.

Au Canada, des *droits coutumiers** ou *lois coutumières** ont été identifiés pour :

- 1) les communautés établies avant la colonisation; et
- 2) les communautés ayant développé leurs propres coutumes, pratiques et traditions, ainsi qu'une identité de groupe reconnaissable se distinguant de celle de leurs ancêtres autochtones, inuits et européens (p. ex. Métis) (<https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100014419/1535469560872>).

Aucun *droit coutumier** n'a été établi pour des *communautés locales** non autochtones. Toutefois, vu la nature évolutive des cadres législatifs, une *communauté locale** canadienne pourrait gagner un statut de *droits coutumiers** pour des pratiques qui seraient en vigueur depuis très longtemps. Dans ce principe, l'objectif des *indicateurs** relatifs aux *droits coutumiers** est de les rendre applicables uniquement lorsqu'une *communauté locale** a fait la preuve de tels *droits coutumiers**.

En outre, selon les documents de la FAO et des Nations Unies (interprétation des directives sur le CLPE du Programme ONU-REDD), le CLPE* devrait s'appliquer aux *peuples autochtones** ainsi qu'aux groupes minoritaires partageant avec eux certaines caractéristiques communes. Les *communautés locales** au Canada n'ont pas ces caractéristiques.

Par ailleurs, aucune *connaissance traditionnelle** ni *propriété intellectuelle** n'a été sciemment identifiée et reconnue pour des *communautés locales**. Le critère 4.8 est applicable quand des preuves tangibles fournies par une *communauté locale** prouveront la possession de *connaissances traditionnelles** ou de *propriété intellectuelle**.

4.1 L'Organisation* doit identifier les communautés locales* présentes dans l'unité d'aménagement* ou qui sont touchées par les activités d'aménagement*. L'Organisation* doit ensuite, par la participation* de ces communautés locales*, déterminer quels sont les droits de tenure*, les droits d'accès et les droits d'usage se rapportant aux ressources forestières et aux services écosystémiques* en jeu, et quels droits coutumiers* et droits et obligations légaux* s'appliquent à l'unité d'aménagement*. (Nouveau)

4.1.1 Les *communautés locales** qui peuvent être touchées par les *activités d'aménagement forestier** sont identifiées. (Adapté – IGI 4.1.1)

4.1.2 Les éléments suivants sont documentés et/ou cartographiés par une *participation* appropriée du point de vue culturel** des *communautés locales** identifiées à l'indicateur 4.1.1 :

1. Leurs *droits coutumiers** et *légaux** pouvant recouper l'*unité d'aménagement**;
2. Un résumé des moyens par lesquels les droits identifiés à 4.1.2.1 peuvent être abordés;
3. les zones où des conflits touchent les *activités d'aménagement forestier** ou ont trait à celles-ci. (Adapté à partir de l'IGI 4.1.1)

INTENTION

L'annexe F donne plus d'orientations sur la *participation* appropriée du point de vue culturel**.

4.2 L'Organisation* doit reconnaître et honorer* les droits coutumiers* et légaux* des communautés locales* de garder le contrôle sur les activités d'aménagement* qui sont réalisées dans l'unité d'aménagement* ou qui s'y rapportent, dans la mesure nécessaire à la protection de leurs droits, de leurs ressources et de leurs terres et territoires*. La délégation, par les communautés locales*, du contrôle des activités d'aménagement* à des tierces parties nécessite un consentement libre, préalable et éclairé*. (C.2.2 P&C V4)

INTENTION

Ce critère* s'applique aux droits identifiés au point 4.1.2.1, le cas échéant – voir à cet effet l'encadré d'intention au début du principe 4.

4.2.1 Les *communautés locales** sont informées de quand, où et comment elles peuvent formuler des commentaires et demander la modification des *activités d'aménagement** dans la mesure nécessaire à la protection des droits identifiés à l'indicateur 4.1.2.1. (Adapté à partir de l'IGI 4.2.1)

4.2.2 Les droits *légaux** et les *droits coutumiers** des *communautés locales** en lien avec les *activités d'aménagement** ne sont pas violés par l'*Organisation**. (Adapté à partir de l'IGI 4.2.2)

- 4.2.3 S'il y a une preuve que les *droits coutumiers** et *légaux** des *communautés locales** liés aux *activités d'aménagement** ont été violés, la situation est corrigée, si nécessaire, par une *participation* appropriée du point de vue culturel** et/ou au moyen du processus de résolution des différends indiqué aux critères 1.6 et 4.6. (Adapté à partir de l'IGI 4.2.3)
- 4.3 **L'Organisation* doit offrir aux communautés locales* ainsi qu'aux entrepreneurs et aux fournisseurs locaux des occasions raisonnables* d'emploi, de formation et d'autres services proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* des activités d'aménagement*.** (C4.1 P&C V4)
- 4.3.1 L'Organisation* affiche une préférence pour les emplois, biens et services locaux et, dans le cas d'une certification de groupe, pour les membres du groupe certifié. (Adapté à partir de l'IGI 4.3.1)
- 4.4 **L'Organisation* doit mettre en œuvre, avec la participation* des communautés locales*, d'autres activités contribuant à leur développement économique et social proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* et aux impacts socioéconomiques des activités d'aménagement*.** (C4.4 P&C V4)
- 4.4.1 **Pour les forêts PDAFI :**
Les occasions de développement local économique et social portées à l'attention de l'Organisation* sont considérées ouvertement et équitablement et soutenues dans la mesure du possible. (Adapté à partir de l'IGI 4.4.1)
- Pour les forêts communautaires :**
Des occasions de développement local économique et social sont identifiées. (Adapté à partir de l'IGI 4.4.1)
- 4.4.2 **Pour les forêts communautaires seulement :**
Selon l'échelle de l'impact socioéconomique des *activités d'aménagement**, des projets et d'autres activités contribuant aux bénéfices sociaux et économiques locaux sont mis en œuvre et/ou soutenus. (Adapté à partir de l'IGI 4.4.2)

INTENTION
<p>Voici comment les <i>forêts communautaires*</i> peuvent notamment contribuer aux bénéfices sociaux et économiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • appuyer les initiatives locales d'éducation à saveur environnementale et/ou les événements culturels locaux; • utiliser les marchés locaux pour les produits et services; • participer aux événements communautaires qui concernent le développement économique de la région.

- 4.5 **L'Organisation*, par une participation* des communautés locales*, doit prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs sociaux, environnementaux et économiques significatifs que peuvent avoir sur les communautés touchées les activités d'aménagement*. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement* et des impacts négatifs qu'elles ont.** (C4.4 P&C V4)

- 4.5.1 Par une *participation* appropriée du point de vue culturel** des *communautés locales** et des *peuples autochtones**, des mesures sont mises en œuvre pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs sociaux, environnementaux et économiques *significatifs** des *activités d'aménagement**. (Adapté à partir des IGI 4.5.1 et 4.5.2)
- 4.6 *L'Organisation**, par une *participation* des communautés locales**, doit se doter de *mécanismes pour traiter les différends** et offrir une *compensation équitable** aux *communautés locales** et aux particuliers concernant les impacts de ses *activités d'aménagement**. (C4.5 P&C V4)

INTENTION
L'annexe E décrit en détail comment traiter les <i>différends*</i> dans le cadre de la Norme.

- 4.6.1 **Pour les forêts communautaires seulement :**
Un système est en place pour que les *plaintes** des *communautés locales** soient portées à l'attention de *L'Organisation**. (Ajouté)
- 4.6.2 **Pour les forêts PDAFI :**
Des mécanismes sont employés pour identifier, prévenir et résoudre les *plaintes** et *différends** concernant l'impact des *activités d'aménagement forestier** sur les *peuples autochtones** et les *communautés locales touchés*. (Adapté à partir des IGI 4.6.1 et 4.6.2)
- Pour les forêts communautaires :**
Un processus de résolution des différends *accessibles au public** et pouvant être adapté par *participation** est en place et inclut notamment des mécanismes pour traiter les *différends de grande ampleur** qui prévoient des dispositions pour cesser les opérations. (Adapté à partir de l'IGI 4.6.1)
- 4.6.3 **Pour les forêts PDAFI :**
Les différends sont résolus dans un *délai approprié**. (Adapté à partir de l'IGI 4.6.2)
- Pour les forêts communautaires :**
Les *plaintes** sont traitées dans un *délai approprié**. Si elles ne sont pas résolues, elles deviennent un « *différend** » et sont traitées au moyen d'un processus de résolution des différends. (Adapté à partir de l'IGI 4.6.2)
- 4.6.4 Un registre des *plaintes** et des *différends** est maintenu à jour et consigne les données suivantes :
1. les étapes suivies pour résoudre les *plaintes** ou les *différends**;
 2. les résultats de toutes les *plaintes** et des processus de résolution des différends incluant, lorsqu'applicable, la *compensation équitable** versée;
 3. les *différends** en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus. (Adapté à partir de l'IGI 4.6.3)
- 4.6.5 **Pour les forêts PDAFI :**
Les opérations cessent dans les secteurs où existent des *différends de grande ampleur**. (Adapté à partir de l'IGI 4.6.4)

Pour les forêts communautaires :

Le processus de résolution des différends établi à l'indicateur 4.6.2 est mis en œuvre en suivant les dispositions pour cesser les opérations, en cas de *différends de grande ampleur**. (Adapté à partir de l'IGI 4.6.4)

Option n° 2

Selon cette option, tous les indicateurs du critère 4.6 seraient supprimés et traités au critère 1.6. Par conséquent, toutes les exigences relatives aux plaintes et aux différends seraient couvertes par un seul critère (1.6) au lieu de quatre (1.6, 2.6, 4.6, 7.6).

- 4.7 L'Organisation* doit, par une participation* des communautés locales*, identifier les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel et les sites sur lesquels ces communautés locales* possèdent des droits coutumiers* ou légaux*. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation*, et leur aménagement et/ou leur protection* doivent être convenus avec la participation* des communautés locales*. (Nouveau)**
- 4.7.1 Les sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sur lesquels les communautés locales* détiennent des droits coutumiers* et/ou légaux* sont identifiés par une participation* appropriée du point de vue culturel* et sont reconnus par l'Organisation*. (Adapté à partir de l'IGI 4.7.1)
- 4.7.2 Les mesures pour protéger ces sites sont convenues, consignées et mises en œuvre au moyen d'une participation* appropriée du point de vue culturel* des communautés locales*. Si les communautés locales* considèrent que le fait d'identifier l'emplacement physique de sites dans des documents ou des cartes menace leur valeur ou leur protection*, d'autres moyens sont utilisés. (Adapté à partir de l'IGI 4.7.2)
- 4.7.3 Lorsque de nouveaux sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel sont repérés ou découverts, les activités d'aménagement* à proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection* soient convenues avec les communautés locales* et conformément aux lois nationales* et aux lois locales*. (Adopté – IGI 4.7.3)

INTENTION

Les sites revêtant une signification particulière nouvellement observés ou découverts devraient être reconnus comme le résultat d'un processus crédible (p. ex. fouille archéologique ou recherches similaires).

- 4.8 L'Organisation* doit honorer* le droit des communautés locales* de protéger et d'utiliser leurs connaissances traditionnelles* et doit offrir une compensation aux communautés locales* pour l'utilisation de ce savoir et leur propriété intellectuelle*. Une entente exécutoire* entre l'Organisation* et les communautés locales* conforme au critère 3.3 et respectant la protection* des droits de propriété intellectuelle* doit être conclue au préalable pour cet usage par consentement libre, préalable et éclairé*. (Nouveau)**

INTENTION

Le critère 4.8 est applicable quand des preuves tangibles fournies par une *communauté locale** prouvent la possession de *connaissances traditionnelles** ou de *propriété intellectuelle** – voir à cet effet l'encadré d'intention au début du principe 4.

L'utilisation des *connaissances traditionnelles** des *peuples autochtones** est abordée au critère 3.6.

- 4.8.1 Les *connaissances traditionnelles** et la *propriété intellectuelle** de la *communauté locale** sont protégées et ne sont utilisées que lorsque la *communauté locale** a donné son approbation, dans un *accord exécutoire**, et qu'une compensation est versée conformément à l'accord. (Adapté à partir des IGI 4.8.1 et 4.8.2)

PRINCIPE 5 : BÉNÉFICES DE LA FORÊT*

*L'Organisation** doit gérer efficacement les divers produits et services de l'*unité d'aménagement** afin d'en préserver ou d'en améliorer à long terme la *viabilité économique** et la panoplie de bénéfices environnementaux et sociaux qu'elle produit.

- 5.1 *L'Organisation** doit identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfices et/ou produits à partir des ressources et des *services écosystémiques** existant dans l'*unité d'aménagement**, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale proportionnellement à l'*échelle** et à l'*intensité** des *activités d'aménagement**. (C5.2 et 5.4 V4)
- 5.1.1 Une gamme de *services écosystémiques** et de produits forestiers ligneux et non ligneux qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale sont identifiés. (Adapté à partir de l'IGI 5.1.1)
- 5.1.2 En accord avec les *objectifs d'aménagement forestier**, il est envisagé de fournir les produits et services identifiés à l'indicateur 5.1.1 en vue de renforcer et de diversifier l'économie locale. (Adapté à partir de l'IGI 5.1.2)
- 5.1.3 Lorsque *L'Organisation** utilise à des fins promotionnelles la mention FSC liée à la fourniture de *services écosystémiques**, elle respecte la procédure internationale FSC sur les services écosystémiques (FSC-PRO-30-006, « Ecosystem Services Procedure: Impact Demonstration and Market Tools »). (Adapté à partir de l'IGI 5.1.3)

INTENTION
Cet <i>indicateur*</i> s'applique uniquement si le requérant prévoit annoncer qu'il fournit des <i>services écosystémiques*</i> ; autrement, il est optionnel.

- 5.2 *L'Organisation** doit normalement récolter les produits et services issus de l'*unité d'aménagement** à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être soutenu de manière permanente. (C5.6 V4)
- 5.2.1 **Pour les forêts PDAFI :**
Les *taux de récolte du bois** s'appuient sur les *meilleurs renseignements disponibles** actuellement en matière de croissance et de rendement; l'inventaire de la *forêt**; les taux de mortalité; et le maintien des *fonctions des écosystèmes**. (Adopté – IGI 5.2.1)

Pour les forêts communautaires :

L'analyse et le calcul des taux de récolte des produits forestiers ligneux sont effectués suffisamment souvent (au moins tous les 10 ans) pour assurer qu'ils restent à jour quant aux activités de récolte, aux perturbations naturelles, aux *objectifs d'aménagement** et aux informations d'intrant (comme les inventaires).

L'analyse et le calcul de ces taux de récolte s'appuient sur :

1. un *principe de précaution** reflétant la qualité de l'information et des hypothèses utilisées;
2. les *objectifs d'aménagement** et stratégies énoncés dans le *plan d'aménagement**, y compris ceux pour la *restauration**;
3. la performance des pratiques d'aménagement actuelles et le succès des *régimes sylvicoles**;
4. les *meilleurs renseignements disponibles** sur la croissance et le rendement;

5. les *meilleurs renseignements disponibles** concernant les données d'inventaire;
6. les réductions de volume et de superficie causées par la mortalité et la carie ainsi que les perturbations naturelles comme les incendies, les insectes et les maladies;
7. l'adhésion aux autres exigences de la présente norme;
8. les contraintes opérationnelles;
9. une projection des récoltes ou un calcul de la possibilité forestière sur un horizon de planification suffisamment long pour fournir des résultats de qualité; et
10. les *objectifs** concernant l'état de la *forêt** de demain tels qu'identifiés dans le *plan d'aménagement** forestier (le cas échéant). (Adapté à partir de l'IGI 5.2.1)

INTENTION
Il est acceptable que certains cas (p. ex. mortalité, carie...) ne soient pas inclus dans l'analyse et le calcul des niveaux de récolte, tant que ces cas sont pris en compte par d'autres moyens, comme à l'étape d'allocation des niveaux de récolte.

5.2.2 **Pour les forêts PDAFI :**

Les activités sylvicoles ne doivent pas limiter la capacité des ressources forestières à se régénérer et à maintenir les *fonctions des écosystèmes** à long terme. (Adapté à partir de l'IGI 5.2.2)

Pour les forêts communautaires :

La *possibilité annuelle de coupe** maximale du bois est déterminée en se fondant sur l'analyse effectuée à l'indicateur 5.2.1. Elle doit respecter ces conditions :

1. La *possibilité annuelle de coupe** (PAC) maximale ne nuit pas à la capacité de l'*unité d'aménagement** de continuer à fournir les produits et services, les *fonctions des écosystèmes** et les *services écosystémiques**.
2. Les changements temporaires ou à *long terme** du rendement ou des volumes sur pied pour un produit forestier donné qui découleraient des *activités d'aménagement** sont permis tant que ces fluctuations ne nuisent pas à l'atteinte des *objectifs** décrits dans le *plan d'aménagement** pour le moyen et le *long terme**. (Adapté à partir de l'IGI 5.2.2)

INTENTION
Les fluctuations dans le rendement et les taux de récolte peuvent être la conséquence de perturbations ou d'une stratégie d'aménagement planifiée. On s'attend, en cas de perturbation majeure, à ce que les fluctuations soient plus <i>significatives*</i> et durent plus longtemps.

5.2.3 **Pour les forêts PDAFI :**

Les *niveaux de récolte de bois** annuels réels sont consignés. (Adapté à partir de l'IGI 5.2.3)

Pour les forêts communautaires :

Les *niveaux de récolte de bois** annuels réels sont consignés, et le niveau de récolte moyen sur une période donnée (maximum 10 ans) ne dépasse pas la possibilité de coupe déterminée à l'indicateur 5.2.2 pour la même période. (Adapté à partir de l'IGI 5.2.3)

- 5.2.4 La récolte de produits forestiers non ligneux à valeur commerciale effectuée sous l'égide de l'*Organisation** ne dépasse pas le niveau d'une exploitation durable. Les niveaux de récolte durables pour les produits forestiers non ligneux s'appuient sur les *meilleurs renseignements disponibles**. (Adapté à partir de l'IGI 5.2.4)
- 5.3 **L'*Organisation** doit démontrer que les externalités* positives et négatives des opérations sont prises en compte dans le plan d'aménagement***. (C5.1 V4)
- 5.3.1 La planification de l'aménagement tient compte des impacts sociaux et environnementaux positifs et négatifs à *long terme** des *activités d'aménagement**. (Adapté à partir des IGI 5.3.1 et 5.3.2)
- 5.4 **L'*Organisation** doit privilégier, lorsqu'ils existent, la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale en vue de répondre aux exigences demandées à l'*Organisation**, et ce, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque***. Lorsque ces services n'existent pas localement, l'*Organisation** doit tenter, dans la mesure du *raisonnable**, d'aider à leur mise en place. (C5.2 V4)

INTENTION

L'intention de ce *critère** est que l'*Organisation** fasse une plus grande promotion des bénéfices socioéconomiques par les débouchés économiques allant au-delà de l'emploi direct d'individus par l'*Organisation**. Le résultat désiré est que l'*Organisation** stimule l'économie locale par l'achat de produits et services locaux pertinents, ou en appuyant la création de nouveaux services locaux pertinents et la fourniture de produits locaux pertinents. Dans les secteurs où les fournisseurs de services locaux sont déjà présents, il sera préféré d'encourager ces entreprises avant de retenir les services d'autres fournisseurs non locaux.

- 5.4.1 Lorsque le coût, la qualité et les capacités des solutions locales et non locales sont au moins équivalents, ce sont les produits, les services, les processus de transformation et les dispositifs de valorisation locaux qui sont utilisés. (Adapté de l'IGI 5.4.1)
- 5.4.2 Des tentatives *raisonnables** sont faites pour encourager et/ou appuyer les capacités lorsque la transformation locale, les produits et services locaux et la valorisation locale ne sont pas disponibles. (Adapté à l'IGI 5.4.2)
- 5.5 **L'*Organisation** doit démontrer, par sa planification et ses dépenses, son engagement envers la viabilité économique* à long terme proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque***. (C5.1 V4)
- 5.5.1 Des dépenses et des investissements suffisants sont réalisés pour mettre en œuvre le *plan d'aménagement** permettant de respecter la présente norme et de garantir la *viabilité économique** à long terme. (Adapté à partir des IGI 5.5.1 et 5.2.2)

INTENTION

Si l'*Organisation** est une entreprise à but lucratif, la notion de *viabilité économique** signifie que l'*Organisation** cherche à atteindre la rentabilité au fil du temps. Cet indicateur vise à ce que l'*Organisation** génère un retour sur investissement suffisant pour assurer la stabilité de ses opérations et permettre l'investissement dans l'entreprise.

PRINCIPE 6 : VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'Organisation* doit maintenir, conserver* et/ou restaurer* les services écosystémiques* et les valeurs environnementales* de l'unité d'aménagement*, et doit éviter, corriger ou atténuer les impacts environnementaux négatifs. (P6 P&C V4)

INTENTION
<p>Meilleurs renseignements disponibles*</p> <p>Plusieurs <i>indicateurs*</i> dans ce <i>principe*</i> demandent que les « <i>meilleurs renseignements disponibles*</i> » soient utilisés pour fournir une base de référence aux <i>activités d'aménagement*</i> ou comme base pour l'analyse d'<i>indicateurs*</i> subséquents. Il est attendu de l'<i>Organisation*</i> qu'elles mettent en œuvre ces exigences en respectant un processus de <i>consentement libre, préalable et éclairé*</i> (CLPE) conforme au principe 3 incluant un partage de l'information sur les <i>droits coutumiers*</i> et <i>légaux*</i> et les valeurs des sites, des <i>peuplements*</i> et des <i>paysages*</i> importantes sur les plans économique, social et culturel pour les <i>peuples autochtones*</i>.</p> <p>La définition du glossaire de <i>meilleurs renseignements disponibles*</i> fournit une orientation générale sur le type d'information à recueillir et sur l'ampleur de l'effort requis pour recueillir cette information. Pour placer des limites appropriées sur ce que devrait impliquer la collecte de <i>meilleurs renseignements disponibles*</i>, la définition précise que cette collecte devrait être contrainte par « des efforts et des coûts <i>raisonnables*</i> ». L'intention du terme « <i>raisonnable*</i> » est de souligner que des limites, telles que le coût et le côté pratique, existent sur les attentes concernant les efforts requis pour recueillir des informations.</p> <p>Une définition complète de « <i>meilleurs renseignements disponibles*</i> » est fournie dans le glossaire.</p>
<p>Cartes</p> <p>Lorsque des cartes ou des données cartographiées sont requises dans le présent <i>principe*</i>, il est suffisant de présenter des fichiers électroniques plutôt que des copies papier.</p>

- 6.1 **L'Organisation* doit évaluer les valeurs environnementales* présentes dans l'unité d'aménagement*, de même que les valeurs environnementales* en dehors de l'unité d'aménagement* susceptibles d'être touchées par les activités d'aménagement*. Cette évaluation doit être entreprise à un niveau de détail, une échelle et une fréquence proportionnels à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement*, et doit être suffisante pour permettre de décider des mesures de conservation* nécessaires et de détecter et surveiller les impacts négatifs éventuels de ces activités. (Nouveau)**

INTENTION
<p>Les renseignements demandés dans les <i>indicateurs*</i> de ce <i>critère*</i> servent à évaluer d'autres <i>indicateurs*</i>, principalement dans les principes 6 et 9. La conformité avec ces <i>indicateurs*</i>, qui demandent de rassembler ou de cumuler certains renseignements, doit être acquise afin de pouvoir procéder aux analyses ou mesures d'aménagement subséquemment requises dans les <i>indicateurs*</i> suivants.</p>

- 6.1.1 Les *meilleurs renseignements disponibles** sont utilisés pour identifier les *valeurs environnementales** dans l'*unité d'aménagement** et, lorsque ces valeurs risquent d'être touchées par les *activités d'aménagement**, dans les secteurs adjacents à l'unité. (Adapté à partir de l'IGI 6.1.1)

- 6.1.2 Les évaluations des *valeurs environnementales** sont réalisées avec un degré de détail et une fréquence permettant que :
1. les impacts des *activités d'aménagement** sur les *valeurs environnementales** identifiées puissent être évalués conformément au critère 6.2;
 2. les *risques** pesant sur les *valeurs environnementales** puissent être identifiés comme l'exige le critère 6.2;
 3. les mesures de *conservation** nécessaires à la protection des valeurs puissent être identifiées conformément au critère 6.3; et
 4. le suivi des impacts ou des changements environnementaux puisse être réalisé comme l'exige le *principe** 8. (Adopté – IGI 6.1.2)

INTENTION

Comme pour beaucoup d'*indicateurs**, les exigences de cet *indicateur** doivent être abordées conformément à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque** des opérations. La nature de certaines valeurs identifiées dans cet *indicateur** peut être transitoire. Par exemple, les nids de branches ne sont pas des éléments permanents du paysage. Il est donc raisonnable d'aborder ces exigences uniquement en relation avec les opérations identifiées dans l'horizon de planification à court terme (typiquement, entre un et dix ans). Cette approche s'accorde avec celle adoptée dans l'indicateur 6.2.1, qui demande que les impacts des valeurs au niveau du peuplement* soient évalués avant la mise en œuvre des *activités d'aménagement**.

- 6.2 Avant de commencer des activités perturbant un site, l'*Organisation** doit identifier et évaluer l'*échelle**, l'*intensité** et le *risque** des impacts potentiels qu'auront ces *activités d'aménagement** sur les *valeurs environnementales** identifiées. (C6.1 P&C V4) (Nouveau)

6.2.1 **Pour les forêts PDAFI :**

Les impacts qu'auront les *activités d'aménagement forestier** projetées sur les *valeurs environnementales** identifiées doivent être évalués avant le début des opérations, de manière proportionnelle à l'échelle des opérations et à la sensibilité du site. (Adapté à partir des IGI 6.2.1 et 6.2.2)

Pour les forêts communautaires :

Avant toute activité risquant de perturber le site, les impacts potentiels actuels et futurs qu'auront les *activités d'aménagement forestier** projetées sur les *valeurs environnementales** doivent être évalués à l'échelle du peuplement et du paysage, de manière proportionnelle à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque** liés à l'activité. (Adapté à partir des IGI 6.2.1 et 6.2.2)

INTENTION

Cet *indicateur** ne demande pas qu'une mesure des valeurs énumérées soit fournie pour chaque *peuplement** où des activités sont entreprises. L'évaluation peut en fait être une comparaison des niveaux projetés pour les valeurs après les activités avec les niveaux jugés appropriés pour la *forêt** ou les *types forestiers**, en se fondant sur des points de référence *raisonnables** (p. ex. pour les valeurs comme les arbres morts sur pied et les arbres vivants) ou sur les efforts fournis pour s'assurer qu'aucune valeur importante n'est touchée (comme les valeurs riveraines et les *HVC**).

L'exigence dans cet *indicateur** d'évaluer les impacts « avant le début des *activités d'aménagement** » peut être remplie en évaluant les impacts au début de la période de planification de l'*aménagement forestier** ou au début de la planification annuelle des activités.

Les impacts identifiés devraient refléter le *régime sylvicole** utilisé pour aménager les secteurs de *récolte**.

- 6.3 **L'Organisation*** doit identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des *activités d'aménagement** sur les *valeurs environnementales** et pour atténuer et corriger les impacts négatifs qui se produisent, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* de ces impacts. (C6.1 P&C V4)
- 6.3.1 Les opérations d'aménagement forestier, les *plans d'aménagement** ou les documents associés (comme les procédures d'intervention forestière) s'appuient sur de *bonnes pratiques de gestion** qui identifient les mesures pour éviter ou réduire autant que possible les dommages physiques au sol (orniérage, compaction, érosion), la perte de nutriments et la perte de zones productives. (Adapté à partir de l'IGI 6.3.1)
- 6.3.2 Les mesures identifiées à l'indicateur 6.3.1 pour réduire autant que possible les dommages physiques au sol, la perte de nutriments et la perte de zones productives sont mises en œuvre de manière efficace. (Adapté à partir des IGI 6.3.1 et 6.3.2)
- 6.3.3 Si des impacts négatifs sont causés au sol, aux nutriments ou aux zones productives, des mesures sont adoptées pour prévenir l'aggravation des dommages, et les impacts négatifs sont atténués et/ou corrigés. (Adapté à partir de l'IGI 6.3.3)
- 6.4 **L'Organisation*** doit protéger les *espèces rares** et *menacées** et leur *habitat** dans l'*unité d'aménagement** grâce à des *zones de conservation**, à des *aires de protection**, à une *connectivité** entre les espaces forestiers et/ou à toute autre mesure directe (lorsque nécessaire) permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des *activités d'aménagement**, de même qu'au statut de *conservation** et aux exigences écologiques des *espèces rares** et des *espèces menacées**. L'*Organisation** doit tenir compte de la distribution géographique et des exigences écologiques des *espèces rares** et des *espèces menacées** au-delà des limites de l'*unité d'aménagement** lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de cette unité. (C6.2 P&C V4)

INTENTION

Le libellé officiel du FSC concernant le critère 6.4 parle des *espèces rares** et des *espèces menacées**, ce qui peut porter à confusion puisque dans le contexte canadien, ces deux termes ont des significations différentes de celles qu'on trouve dans la documentation du FSC. Dans le cadre du présent *critère**, nous avons préféré utiliser le terme *espèce en péril** plutôt qu'*espèces rares** ou *espèces menacées**, car il correspond mieux à l'expression privilégiée au Canada pour désigner les espèces dont la survie est inquiétante. Les deux parties de cet *indicateur** correspondent aux différences entre les espèces qui sont citées dans un règlement ou une liste d'*espèces en péril** de la législation fédérale ou provinciale (point 1 du présent *indicateur**) et celles qui ont été évaluées comme étant « en péril » par le COSEPAC ou un organisme provincial équivalent (point 2).

Cet *indicateur** exige l'identification des *habitats** des *espèces en péril**. Dans la plupart des cas, cela se révèle difficilement applicable pour certains *habitats** occupés par une *espèce en péril** dont l'aire de distribution est étendue, sauf pour noter la répartition générale de l'*habitat**. Dans ces circonstances, il serait *raisonnable** d'identifier l'emplacement de certains éléments particuliers liés aux *espèces en péril** (tels que les nids ou la densité de plantes) pour chaque *espèce en péril** (tout en tenant compte des exigences de l'indicateur 9.1.4 relativement à l'obligation de confidentialité des renseignements portant sur les sites sensibles).

Les *espèces en péril** qui sont particulièrement importantes pour les *peuples autochtones** ont été identifiées par le Sous-comité des connaissances traditionnelles autochtones du COSEPAC.

- 6.4.1 Les *meilleurs renseignements disponibles** sont utilisés pour établir une liste des espèces *en péril** connues ou fortement suspectées d'exister dans l'*unité d'aménagement** ou sur le territoire adjacent, de même que pour identifier les *habitats** des espèces *en péril**. Cette liste est intégrée dans le *plan d'aménagement** ou aux documents associés et est mise à jour chaque année. La liste des espèces *en péril** doit comprendre :
1. toutes les espèces, sous-espèces et populations désignées officiellement listées dans les annexes des lois fédérales ou provinciales sur les espèces *menacées** ou espèces *en péril**, ou encore jugées en voie de disparition, menacées, vulnérables, préoccupantes ou avec une désignation semblable dans les lois provinciales sur la faune et la flore et sur la biodiversité;
 2. toutes les espèces évaluées comme « en péril » par des organismes reconnus par les lois fédérales ou provinciales sur les espèces *en péril** (p. ex. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou équivalents provinciaux).
(Adapté à partir de l'IGI 6.4.1)
- 6.4.2 Des plans sont élaborés par des *spécialistes qualifiés** pour protéger et aménager les *habitats** des espèces *en péril** identifiés à l'indicateur 6.4.1 qui peuvent être touchés par les *activités d'aménagement forestier**. Ces plans tiennent compte des enjeux suivants :
1. l'identification des impacts potentiels des *activités d'aménagement** sur les espèces *en péril**, leur statut de conservation* et leurs *habitats** associés;
 2. les mécanismes pour protéger les espèces *en péril** et leurs *habitats**. (Adapté à partir des IGI 6.4.2 et 6.4.3)

INTENTION

Les plans visant à répondre aux besoins des espèces *en péril** n'ont pas à être des plans fédéraux ou provinciaux approuvés par les autorités. Ils peuvent être rédigés pour combler un manque dans les directives actuelles des gouvernements et de leurs organismes de réglementation. Cependant, les plans rédigés spécifiquement pour une *unité d'aménagement** ne devraient pas aller à l'encontre de plans à une échelle supérieure ayant obtenu une approbation réglementaire, à moins qu'ils en dépassent les exigences.

Comme il est décrit au critère 6.5, on ne s'attend pas à ce que les propriétaires de terres privées cèdent une portion de leur propriété pour créer des *aires protégées**. Il ne faut donc pas s'attendre à ce que les *aires protégées** soient utilisées dans les plans comme un mécanisme pour protéger les espèces *en péril** sur les terres privées.

L'attention portée aux préoccupations sociales et économiques de même qu'aux préoccupations des *peuples autochtones** vise à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre efficaces de plans concernant les espèces *en péril**.

Une définition complète de la notion de *plans concernant les espèces en péril** est fournie dans le glossaire.

- 6.4.3 Les espèces *en péril** et leurs *habitats** sont protégés par la mise en œuvre des plans décrits à l'indicateur 6.4.2, éventuellement en collaboration avec les organismes gouvernementaux de gestion des ressources, d'autres aménagistes du territoire et les *peuples autochtones**. (Adapté à partir de l'IGI 6.4.3)
- 6.4.4 Des mesures efficaces sont prises pour empêcher la chasse, la pêche, le piégeage et le prélèvement d'espèces *en péril**. (Adopté – IGI 6.4.4)

6.4.5 **Pour les forêts communautaires de plus de 100 000 ha se trouvant dans les aires de répartition de la population boréale du caribou des bois :**

L'indicateur 6.4.5 de la Norme canadienne FSC® d'aménagement forestier est mis en œuvre. (Ajouté)

6.5 **L'Organisation*** doit identifier et protéger les *aires-échantillons représentatives** des *écosystèmes indigènes** et/ou les *restaurer** vers des conditions plus naturelles. Quand il n'existe pas d'*aires-échantillons représentatives** ou qu'elles sont insuffisantes, *l'Organisation** doit *restaurer** une proportion de l'*unité d'aménagement** vers des conditions plus naturelles. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur *protection** ou leur *restauration**, y compris au sein des *plantations**, doivent être proportionnelles au statut de *conservation** et à la valeur de ces *écosystèmes** à l'échelle du *paysage**, ainsi qu'à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque** liés aux *activités d'aménagement**. (C6.4, 10.5 P&C V4 et Motion 2014#7)

Avertissement

La définition de *réseau d'aires de conservation** utilisée dans la présente norme diffère de la définition qu'on trouve dans la Norme canadienne d'aménagement forestier. Dans la présente norme, c'est la définition issue des indicateurs génériques internationaux qui a été retenue – elle ne comprend donc pas le concept d'aire d'influence écologique.

6.5.1 **Pour les forêts PDAFI :**

Un *réseau d'aires de conservation** qui réalise les objectifs associés à l'entretien ou à la restauration des systèmes naturels tout en considérant la contribution aux cibles de *conservation** et d'*aires protégées** aux échelles internationale, nationale, provinciale et régionale, et qui couvre au moins 10 % de la zone (*unité d'aménagement** ou ensemble des *unités d'aménagement** d'un groupe) est établi. Ce réseau doit tenir compte :

1. Du système de rétention des secteurs vieillissants et des secteurs non aménagés;
2. Des zones à *hautes valeurs de conservation** de catégorie 1, 3 et 4 (principe 9);
3. Des autres éléments des *habitats** et *aires de protection** déterminés et cartographiés aux critères 3.5, 6.4, 6.6 et 6.7. (Adapté à partir des IGI 6.5.1, 6.5.2, 6.5.3 et 6.5.5)

INTENTION

Par l'idée de « considérer la contribution », on entend que *l'Organisation** s'informe des possibilités qu'offrent les organismes gouvernementaux et les ONG en matière de soutien, de financement et de reconnaissance officielle des *réseaux d'aires de conservation**.

REMARQUE : Une unité d'aménagement de moins de 50 hectares pourrait remplir l'exigence du 10 % en considérant des secteurs en dehors de l'*unité d'aménagement** (voir l'interprétation INT-STD-01-001_09). Les forêts PDAFI (selon FSC-STD-01-003) peuvent remplir l'obligation d'un minimum de 10 % en *réseau d'aires de conservation** à l'échelle de l'*entité de groupe** lorsqu'il s'agit d'une certification de groupe.

Pour les forêts communautaires :

Les *meilleurs renseignements disponibles** sont utilisés pour identifier les *aires-échantillons représentatives** des *écosystèmes indigènes** fonctionnels qui existent au sein de l'*unité d'aménagement**. Les *aires-échantillons représentatives** tiennent compte des éléments suivants : présence d'*éléments persistants**, *écosystèmes indigènes** fonctionnels, *vieille forêt**, *connectivité**, *hautes valeurs de conservation**, zones à *hautes valeurs de conservation** ainsi que la contribution aux cibles de *conservation** et d'*aires protégées** aux échelles internationale, nationale, provinciale et régionale. (Adapté à partir de l'IGI 6.5.1)

- 6.5.2 **Pour les forêts communautaires seulement :**
Quelques aires-échantillons représentatives* sont sélectionnées pour contribuer au réseau d'aires de conservation*. La taille et la quantité d'aires-échantillons représentatives* sélectionnées sont proportionnelles au statut de conservation* et à la valeur des éléments établis à l'indicateur 6.5.1 à l'échelle du paysage*, en tenant compte de la taille de l'unité d'aménagement* et de l'intensité* de l'aménagement forestier*. (Adapté à partir des IGI 6.5.2 et 6.5.4)
- 6.5.3 **Pour les forêts communautaires seulement :**
Le réseau d'aires de conservation* couvre au moins 10 % de l'unité d'aménagement*. (Adapté à partir de l'IGI 6.5.5)
- 6.5.4 Des opérations forestières sont entreprises dans le réseau d'aires de conservation* seulement lorsque les activités servent à maintenir ou restaurer* les qualités écologiques et culturelles amenant cette désignation au terrain. (Adapté à partir des IGI 6.5.2 et 6.5.3)
- 6.6 L'Organisation* doit maintenir efficacement l'existence des génotypes* et des espèces indigènes* et prévenir la perte de diversité biologique* en assurant plus particulièrement une bonne gestion des habitats* dans l'unité d'aménagement*. L'Organisation* doit démontrer que des mesures efficaces sont en place pour gérer et contrôler la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette. (C6.2 et C6.3 P&C V4)**
- 6.6.1 Les activités d'aménagement* maintiennent, améliorent ou restaurent* les communautés végétales et les caractéristiques de l'habitat* présentes au sein des écosystèmes indigènes* où se trouve l'unité d'aménagement*. (Adapté à partir des IGI 6.6.1 et 6.6.3)
- 6.6.2 Lorsque les aménagements précédents ont fait disparaître ou ont dégradé des communautés végétales ou des caractéristiques de l'habitat*, des activités d'aménagement* visant à rétablir ces habitats* sont mises en œuvre. (Adapté à partir de l'IGI 6.6.2)
- 6.6.3 Des mesures efficaces sont prises pour gérer et contrôler la chasse, la pêche, le piégeage et les activités de collecte qui sont connues pour susciter des préoccupations. (Adapté à partir de l'IGI 6.6.4)
- 6.7 L'Organisation* doit protéger* ou restaurer* les cours d'eau naturels, les plans d'eau*, les zones riveraines* et leur connectivité*. L'Organisation* doit éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité d'eau et atténuer et corriger ceux qui se produisent. (C6.5 et 10.2 P&C V4)**
- 6.7.1 De bonnes pratiques de gestion* qui identifient les mesures pour protéger les plans d'eau*, les zones riveraines* et leur connectivité*, de même que la qualité de l'eau et sa quantité sont mises en place. (Adapté à partir de l'IGI 6.7.1)
- 6.7.2 Les bonnes pratiques de gestion* identifiées à l'indicateur 6.7.1 sont mises en œuvre. (Adapté à partir des IGI 6.7.1 et 6.7.2)

- 6.7.3 Lorsque les *cours d'eau** et *plans d'eau** naturels, les *zones riveraines** et leur *connectivité**, la qualité de l'eau ou sa quantité ont été dégradés par l'*Organisation** ou par les activités passées sur l'*unité d'aménagement**, des mesures sont mises en œuvre pour prévenir la dégradation, l'atténuer et *restaurer** les éléments dégradés. (Adapté à partir des IGI 6.7.3 et 6.7.4)
- 6.7.4 Lorsque des *activités d'aménagement** qui ne sont pas sous le contrôle direct de l'*Organisation** risquent d'affecter de manière importante les *plans d'eau** et/ou les *zones riveraines**, l'*Organisation** travaille dans sa *sphère d'influence** pour tenter d'empêcher la dégradation, de mettre en œuvre des mesures de *protection** et de corriger les situations où les mesures passées ne sont plus efficaces. (Adapté à partir de l'IGI 6.7.4)
- 6.8 **L'*Organisation** doit gérer le *paysage** au sein de l'*unité d'aménagement** afin de maintenir et/ou restaurer une mosaïque variée d'espèces, de tailles, de *classes d'âge**, de répartitions spatiales et de cycles de régénération correspondant aux valeurs du *paysage** dans la région, et de façon à accroître la *résilience** économique et environnementale.** (C10.2 et 10.3 P&C V4)
- 6.8.1 Une mosaïque variée d'espèces ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions spatiales et des cycles de régénération convenant au *paysage** est maintenue, ou restaurée si elle n'a pas été maintenue. (Adapté à partir des IGI 6.8.1 et 6.8.2)
- 6.9 **L'*Organisation** ne doit pas convertir les *forêts naturelles** en *plantations**, ni convertir les *forêts naturelles** ou les *plantations** sur des sites résultant directement de la conversion d'une *forêt naturelle** en vue d'un usage non forestier, à l'exception d'une conversion qui :**
- a. ne concerne qu'une *portion très limitée** de l'*unité d'aménagement**;
 - b. engendre à *long terme** des bénéfices de *conservation** supplémentaires clairs, substantiels et sûrs dans l'*unité d'aménagement**; etc.
 - c. n'endommage pas ou ne menace pas une *haute valeur de conservation**, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'amélioration de ces *hautes valeurs de conservation**. (C6.10 P&C V4 et Motion 2014#7)

INTENTION

Le glossaire explique comment le mot « *plantation** » est utilisé dans la Norme.

Ce *critère** s'applique aux conversions actuelles et aux conversions futures ou planifiées. La question des conversions passées est traitée au critère 6.10.

Si le site sur lequel se trouve la *plantation** était une *forêt naturelle** juste avant d'avoir été converti en *plantation**, la conversion en vue d'un usage non forestier n'est pas autorisée. Cependant, si le site sur lequel se trouve la *plantation** n'était pas une *forêt** immédiatement avant d'avoir été converti en *plantation**, la conversion en vue d'un usage non forestier est autorisée.

La construction de *chemins** forestiers, d'autres *infrastructures** essentielles aux *activités d'aménagement forestier** et de services publics essentiels (lignes électriques, pipelines et chemins de fer, par exemple) n'est pas considérée comme un processus de conversion.

Dans le présent *critère**, le mot « *forêt** » peut sous-entendre une *forêt naturelle**, par exemple un *écosystème** boisé ou une savane. Ainsi, les notions d'usages non forestiers ou de territoire à usage non forestier ne sont pas limitées par la définition de « *forêt** » comme simple « étendue de terre dominée par les arbres ».

6.9.1 L'Organisation* ne doit pas convertir de *forêts naturelles** en *plantations**, ni convertir de *forêts naturelles** en territoires à usage non forestier, ni convertir de *plantations** sur des sites résultant directement de la conversion de *forêts naturelles** en territoires à usage non forestier, sauf lorsque cette conversion ne touche qu'une *portion très limitée** de l'*unité d'aménagement**.

Lorsqu'une conversion est entreprise par l'Organisation* :

1. cette conversion doit engendrer à *long terme** des bénéfices de *conservation** supplémentaires clairs, substantiels et sûrs en matière de *conservation** dans l'*unité d'aménagement**; et
2. cette conversion ne doit pas endommager ni menacer les *hautes valeurs de conservation**, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'amélioration de ces *hautes valeurs de conservation**. (Adapté à partir de l'IGI 6.9.1)

6.10 Les *unités d'aménagement** comprenant des *plantations** établies sur des aires résultant de la conversion des *forêts naturelles** après 1994 ne peuvent pas obtenir la certification, sauf :

- a. si une preuve claire et suffisante est apportée que l'Organisation* n'était pas responsable directement ni indirectement de ladite conversion; ou
- b. si la conversion n'a touché qu'une *portion très limitée** de l'*unité d'aménagement** et si elle engendre à *long terme** des bénéfices de *conservation** supplémentaires clairs, substantiels et sûrs dans l'*unité d'aménagement**. (C10.9 P&C V4)

6.10.1 En se fondant sur les *meilleurs renseignements disponibles**, les données exactes concernant l'utilisation faite du territoire et du *type forestier** avant et après la conversion sont compilées pour toutes les conversions de *forêts naturelles** effectuées depuis 1994. (Adapté à partir de l'IGI 6.10.1)

6.10.2 Les aires résultant de la conversion d'une *forêt naturelle** en *plantation** effectuée depuis novembre 1994 ne peuvent pas être certifiées, sauf si :

1. L'Organisation* apporte la preuve claire et suffisante qu'il n'était pas responsable ni directement ni indirectement de ladite conversion; ou
2. Cette conversion engendre à *long terme** des bénéfices de *conservation** supplémentaires clairs, substantiels et sûrs dans l'*unité d'aménagement**; et
3. La superficie totale de *plantations** sur les sites résultant de la conversion d'une *forêt naturelle** effectuée depuis novembre 1994 est inférieure à 5 % de la superficie totale. (Adapté à partir de l'IGI 6.10.2)

PRINCIPE 7 : PLANIFICATION DE L'AMÉNAGEMENT

L'Organisation* doit avoir un **plan d'aménagement*** concordant avec ses politiques et **objectifs*** et proportionnel à l'**échelle*** et à l'**intensité*** des **activités d'aménagement*** ainsi qu'aux **risques*** qu'elles engendrent. Le **plan d'aménagement*** doit être mis en œuvre et actualisé à partir des informations de suivi afin de promouvoir un **aménagement adaptatif***. Le plan et les procédures associées doivent être suffisants pour guider le personnel, informer les **parties prenantes touchées*** et les **parties prenantes intéressées***, et justifier les décisions d'aménagement. (P7 P&C V4)

INTENTION

Le **plan d'aménagement*** désigne l'ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui justifient et régulent les activités menées au sein de l'**unité d'aménagement***. La documentation pour le **plan d'aménagement*** peut se fonder sur les processus de planification en place; elle ne doit pas se résumer seulement aux documents obligatoires ou demandés par la réglementation provinciale. On trouvera dans le glossaire une définition complète du « **plan d'aménagement*** ».

- 7.1 **L'Organisation*** doit, proportionnellement à l'**échelle*** et à l'**intensité*** et au **risque*** de ses **activités d'aménagement***, établir des politiques (visions et valeurs) et des **objectifs*** d'aménagement qui soient environnementalement appropriés, socialement bénéfiques et économiquement viables. Le résumé de ces politiques et **objectifs*** doit être inclus dans le **plan d'aménagement*** et publié. (C7.1a P&C V4).

INTENTION

Dans le cadre du présent **critère***, la notion de « valeurs » fait référence aux valeurs à long terme* de l'**Organisation*** concernant sa conformité, au minimum, avec les **principes*** et **critères*** du FSC.

- 7.1.1 La vision, les valeurs et les **objectifs stratégiques*** qui orientent le **plan d'aménagement*** sont alignés sur les exigences de la présente norme. (Adapté à partir de l'IGI 7.1.1)

INTENTION

Pour la certification de groupe, l'indicateur 7.1.1 peut être rempli au niveau de l'**entité de groupe***.

- 7.1.2 Les **objectifs d'aménagement*** opérationnels qui appuient la mise en œuvre de la présente norme sont décrits dans le plan d'aménagement*. (Adapté à partir de l'IGI 7.1.2)
- 7.2 **L'Organisation*** doit avoir et mettre en œuvre un **plan d'aménagement*** pour l'**unité d'aménagement*** qui soit parfaitement conforme aux politiques et aux **objectifs d'aménagement*** tels qu'établis au critère 7.1. Le **plan d'aménagement*** doit décrire les ressources naturelles se trouvant dans l'**unité d'aménagement*** et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le **plan d'aménagement*** doit couvrir la planification de l'aménagement forestier et la planification de la gestion sociale, proportionnellement à l'**échelle*** et à l'**intensité*** des activités planifiées ainsi qu'aux **risques*** qu'elles engendrent. (C7.1 P&C V4)

- 7.2.1 Le *plan d'aménagement** comprend les actions d'aménagement, les procédures, les stratégies et les autres mesures établies pour atteindre les *objectifs d'aménagement**. (Adopté – IGI 7.2.1)
- 7.2.2 Le plan d'aménagement inclut les exigences *légal*es* applicables de planification en matière d'aménagement forestier et aborde les points suivants :
1. les *objectifs d'aménagement**;
 2. la description des ressources forestières à gérer, des contraintes environnementales, de l'utilisation du territoire et du statut de propriété et du profil des territoires adjacents;
 3. les résultats des évaluations et des programmes de suivi;
 4. les activités d'aménagement planifiées et les régimes sylvicoles utilisés, basés sur l'écologie de la forêt et son contexte social;
 5. la justification des niveaux de récolte de bois et du choix des essences;
 6. les mesures établies pour prévenir et atténuer les impacts négatifs des *activités d'aménagement**;
 7. les mesures établies pour protéger et/ou *restaurer** les valeurs identifiées dans les autres *principes** de la Norme;
 8. les cartes décrivant les ressources forestières, les *infrastructures** clés, l'utilisation du territoire et les désignations concernant l'aménagement (y compris les *HVC**), de même que les *activités d'aménagement** prévues. (Adapté à partir de l'IGI 7.2.2)

INTENTION

Les renseignements requis pour les terres adjacentes réfèrent principalement aux valeurs, ressources et services partagés. Il est possible que dans certaines circonstances, on ne puisse fournir le profil de terres adjacentes. On s'attend à ce que cette information ne soit fournie que dans les cas où l'information est *accessible au public**, par exemple sous forme de *plan d'aménagement forestier** concernant des *terres de la Couronne** dans une *unité d'aménagement** voisine.

- 7.3 Le *plan d'aménagement** doit comprendre des *cibles vérifiables** qui permettent d'évaluer les progrès accomplis pour atteindre chaque *objectif d'aménagement** prescrit. (Nouveau)

- 7.3.1 Les *cibles vérifiables** et la fréquence à laquelle elles sont évaluées sont établies pour faire le suivi des progrès accomplis pour atteindre chaque *objectif d'aménagement**. (Adopté – IGI 7.3.1)

INTENTION

Exemples de *cibles vérifiables** :

- Les modalités et conditions de l'entente avec le club de motoneige sont respectées.
- L'orniérage ne dépasse pas 5 % du *secteur de coupe** par année.
- Le bois *marchand** laissé sur le bloc de coupe ne dépasse pas 3 m³/ha.
- Les zones tampons riveraines sont laissées intactes.

7.4 **L'Organisation*** doit mettre à jour et réviser périodiquement la planification de l'aménagement et les procédures associées pour y inclure les résultats du suivi et de l'évaluation, la *participation** des *parties prenantes**, ou encore les nouvelles données scientifiques et techniques, et pour réagir aux changements dans les contextes écologique, social et économique. (C7.2 P&C V4)

7.4.1 Le *plan d'aménagement** est révisé et mis à jour périodiquement en tenant compte :

1. des résultats du suivi et des résultats de l'évaluation, y compris des résultats des audits;
2. des résultats de la *participation** des *parties prenantes**;
3. des nouvelles données scientifiques et techniques;
4. des changements dans les contextes écologique, social et économique. (Adapté à partir de l'IGI 7.4.1)

7.5 **L'Organisation*** doit rendre *accessible au public** gratuitement le résumé du *plan d'aménagement**. À l'exclusion des *informations confidentielles**, les autres éléments pertinents du *plan d'aménagement** doivent être mis à la disposition des *parties prenantes touchées** sur demande et au seul coût des frais de reproduction et de traitement. (C7.4 P&C V4)

7.5.1 **Pour les forêts PDAFI :**

Le résumé du *plan d'aménagement**, incluant la vision, les valeurs et les *objectifs d'aménagement** ainsi que les cartes (mais excluant toute *information confidentielle**), est accessible gratuitement sur demande, sous une forme compréhensible pour les *parties prenantes**. Pour la certification de groupe, le résumé peut être fourni au niveau du groupe. (Adapté à partir des IGI 7.1.3 et 7.5.1)

Pour les forêts communautaires :

Le résumé du *plan d'aménagement**, incluant la vision, les valeurs et les *objectifs d'aménagement** ainsi que les cartes (mais excluant toute *information confidentielle**), est accessible au *public** gratuitement sous une forme compréhensible pour les *parties prenantes**. (Adapté à partir des IGI 7.1.3 et 7.5.1)

INTENTION
Les renseignements devant être « accessibles sur demande » peuvent être fournis par écrit (format papier ou électronique) ou verbalement. À la discrétion de <i>l'Organisation*</i> , le <i>plan d'aménagement*</i> peut être rendu disponible dans son intégralité si cela permet de réduire le fardeau administratif.

7.5.2 Les éléments pertinents du *plan d'aménagement**, à l'exclusion des *informations confidentielles**, sont fournis sur demande au seul coût des frais de reproduction et de traitement. (Adapté à partir de l'IGI 7.5.2)

7.6 **L'Organisation*** doit, proportionnellement à l'*échelle** et à l'*intensité** des *activités d'aménagement** ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, veiller de manière proactive et en toute transparence à la *participation** des *parties prenantes touchées** dans ses activités de planification de l'aménagement et ses processus de suivi et laisser *participer** toute *partie prenante intéressée** qui en fait la demande. (C4.4 P&C V4)

- 7.6.1 **Pour les forêts communautaires seulement :**
Les *parties prenantes touchées** ont l'occasion de *participer** d'une manière *appropriée du point de vue culturel** à la planification des processus et aux programmes de surveillance liés aux *activités d'aménagement** qui les touchent. (Adapté à partir de l'IGI 7.6.3)
- 7.6.2 **Pour les forêts communautaires seulement :**
Sur demande, les *parties prenantes intéressées** ont l'occasion de *participer** à la planification des processus et aux programmes de surveillance liés aux *activités d'aménagement** qui concernent leurs intérêts. (Adapté à partir de l'IGI 7.6.4)
- 7.6.3 **Pour les forêts communautaires seulement :**
Un système est en place pour que les *plaintes** ayant trait aux impacts des *activités d'aménagement forestier** sur les *parties prenantes touchées** autres que celles concernant le critère 4.6 soient portées à l'attention de l'*Organisation**. (Ajouté)
- 7.6.4 **Pour les forêts PDAFI :**
Des mécanismes sont employés pour identifier, prévenir et résoudre les *plaintes** et *différends** ayant trait aux impacts des *activités d'aménagement** par une *participation* appropriée du point de vue culturel** des *parties prenantes touchées** autres que celles concernant le critère 4.6. (Adapté à partir de l'IGI 7.6.1)
- Pour les forêts communautaires :**
Un processus de résolution des *différends** *accessible au public** et pouvant être adapté par *participation** est en place. (Adapté à partir de l'IGI 7.6.1)
- 7.6.5 **Pour les forêts PDAFI :**
Lorsque possible, les différends sont résolus dans un *délag approprié**. (Ajouté)
- Pour les forêts communautaires :**
Les *plaintes** sont traitées dans un *délag approprié**. Si elles ne sont pas résolues, elles deviennent un « *différend** » et sont traitées au moyen d'un processus de résolution des différends. (Ajouté)
- 7.6.6 Un registre des *plaintes** et des *différends** est maintenu à jour et consigne les données suivantes :
1. les étapes suivies pour résoudre les *plaintes** ou les *différends**;
 2. les résultats de toutes les *plaintes** et des processus de résolution des différends;
 3. les *différends** en suspens, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus et la façon dont ils seront résolus. (Ajouté)

Option n° 2

<p>Selon cette option, les indicateurs 7.6.3 à 7.6.6 seraient supprimés et traités au critère 1.6. Par conséquent, toutes les exigences relatives aux plaintes et aux différends seraient couvertes par un seul critère (1.6) au lieu de quatre (1.6, 2.6, 4.6, 7.6).</p>

PRINCIPE 8 : SUIVI ET ÉVALUATION

*L'Organisation** doit démontrer qu'afin de mettre en œuvre un *aménagement adaptatif**, les progrès accomplis en vue d'atteindre les *objectifs d'aménagement**, les impacts des *activités d'aménagement** et l'état de l'*unité d'aménagement** sont suivis et évalués proportionnellement à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque** des *activités d'aménagement**. (P8 P&C V4)

INTENTION

L'*objectif** principal du suivi est de permettre à l'*Organisation** de mettre en œuvre un *aménagement adaptatif**. De cet *objectif** découlent l'*intensité**, la fréquence, le plan, les calendriers et les procédures de suivi. Ces facteurs peuvent bénéficier d'une certaine souplesse, pourvu que le suivi permette un *aménagement adaptatif**. Le suivi devrait être cohérent et reproductible dans le temps, adapté pour quantifier dans le temps des modifications sociales, économiques et environnementales importantes, et adapté pour identifier les *risques** et les impacts inacceptables.

La mise en place globale du système de suivi dépend aussi de l'*échelle**, de l'*intensité** et du *risque** des *activités d'aménagement**. Certaines variables de suivi concernent des enjeux présentant un haut niveau de *risque** (par exemple, des variables pour lesquelles le *risque** de ne pas atteindre les cibles est élevé, ou des *activités d'aménagement** qui pourraient avoir des impacts négatifs sur le plan social, économique ou environnemental). Le *risque** est également élevé lorsque la connaissance de la probabilité qu'un impact négatif existe est faible. Ces variables doivent être traitées de manière prioritaire dans les systèmes de suivi.

- Le critère 8.1 énonce les exigences concernant le suivi de la mise en œuvre du *plan d'aménagement**.
- Le critère 8.2 énonce les exigences concernant le suivi et l'évaluation des impacts environnementaux (indicateur 8.2.1), sociaux et économiques (indicateur 8.2.2) importants des activités d'aménagement, de même que les modifications des conditions environnementales (indicateur 8.2.3) dans l'*unité d'aménagement**.
- Le critère 8.3 traite de l'analyse des résultats du suivi et de l'évaluation, en vue de les intégrer dans le cadre des révisions périodiques du *plan d'aménagement**, tel que requis au critère 7.4. L'*objectif** est de s'assurer que les leçons apprises et que l'amélioration continue profitent à la qualité de l'aménagement, conformément à l'approche d'*aménagement adaptatif** décrite dans le principe 7. Les résultats du suivi devraient servir à la prise de décision à l'étape préliminaire du processus de planification pour le prochain *plan d'aménagement**.

Dans toutes les provinces, certains aspects du suivi des forêts incombent au gouvernement provincial. Certaines responsabilités en matière de suivi identifiées dans le présent *principe** peuvent être réalisées par les gouvernements provinciaux dans le cadre des programmes en place. Le présent *principe** ne vise pas à ce que l'*Organisation** dédouble les pratiques de suivi réglementaires établies. Même si le libellé des *indicateurs** paraissant sous le critère 8.2 s'adresse directement à l'*Organisation**, celle-ci peut se fier aux autres organismes responsables (lorsqu'ils existent) pour qu'ils fassent un suivi pertinent. En outre, on reconnaît que les gouvernements provinciaux et les *parties prenantes** du milieu forestier peuvent influencer ou limiter la capacité de l'*Organisation** à assurer un suivi indépendant répondant aux normes FSC. Il est considéré qu'il y a coopération entre les organismes de sorte que l'*Organisation** puisse démontrer que des progrès ont été réalisés pour atteindre les objectifs du *plan d'aménagement** grâce à un suivi suffisant du milieu forestier.

Pour la certification de groupe, le suivi, tel que décrit dans le principe 8, peut être effectué par le membre du groupe même, le *gestionnaire des ressources**, l'*entité de groupe** ou un tiers ayant reçu le mandat clair de recueillir les données à cette fin.

- 8.1 L'Organisation* doit faire un suivi de la mise en œuvre de son plan d'aménagement* (y compris des politiques et objectifs d'aménagement*), de ses progrès vis-à-vis des activités planifiées et de l'atteinte de ses cibles vérifiables*. (Nouveau)**
- 8.1.1 Les procédures sont documentées et réalisées pour suivre la mise en œuvre du *plan d'aménagement** (y compris ses politiques et *objectifs d'aménagement**) et l'atteinte des *cibles vérifiables**. (Adopté – IGI 8.1.1)
- 8.2 L'Organisation* doit faire faire le suivi et l'évaluation des impacts environnementaux et sociaux des activités menées dans l'unité d'aménagement* ainsi que des modifications des conditions environnementales. (C8.2 P&C V4)**

INTENTION

Les *indicateurs** qui suivent ne précisent pas de méthode de suivi à privilégier. Par conséquent, l'*Organisation** peut choisir le type de suivi qui convient le mieux pour répondre aux exigences propres à chaque *indicateur**.

Les procédures de suivi devraient être conçues de manière à se concentrer sur l'identification des impacts importants et négatifs, et tenir compte du coût de mise en œuvre des initiatives de suivi, de même que du délai *raisonnable** permettant de remarquer un changement dans les conditions environnementales. L'information utilisée pour remplir les exigences de suivi peut être obtenue auprès de diverses sources, incluant l'*Organisation**.

- 8.2.1 Le suivi est suffisant pour identifier les impacts environnementaux importants des *activités d'aménagement**, notamment, le cas échéant :
1. une faible régénération (critères 10.1 et 10.5);
 2. le caractère envahissant ou les autres impacts négatifs associés aux *espèces exotiques** (critère 10.3);
 3. les impacts négatifs des *engrais** (critère 10.6);
 4. les impacts négatifs des *pesticides** (critère 10.7);
 5. les impacts négatifs des *agents de lutte biologique** (critère 10.8);
 6. les dommages physiques au sol, la perte de nutriments et la perte de superficies de *forêt productive** (critère 6.3);
 7. les impacts négatifs d'un plus grand accès (indicateur 6.8.4);
 8. les dommages à l'échelle du site des activités de récolte et d'extraction sur les arbres résiduels et les *valeurs environnementales** (critère 10.11);
 9. les dommages causés par un entreposage ou une élimination inappropriés des *déchets** (critère 10.12). (Adapté à partir de l'IGI 8.2.1 et de l'Annexe G)
- 8.2.2 Un système est en place pour assurer le suivi des aspects sociaux et économiques des *activités d'aménagement**, notamment, le cas échéant :
1. les activités illégales ou non autorisées identifiées par l'*Organisation** (critère 1.4);
 2. la résolution des *différends** (critères 1.6, 2.6, 4.6 et 7.6);
 3. le harcèlement sexuel et la discrimination sexuelle (critère 2.2);
 4. la santé et la sécurité au travail (critère 2.3);
 5. le paiement à la date prévue de la rémunération (critères 2.4);

6. la santé des *travailleurs** exposés aux *pesticides** ou aux *engrais** (critère 2.5, et indicateur 10.7.7);
 7. la pleine mise en œuvre des modalités figurant dans les *ententes exécutoires**;
 8. la protection des sites revêtant une signification particulière sur les plans culturel, écologique, économique, religieux ou spirituel pour les *peuples autochtones** et les *communautés locales** (critères 3.5 et 4.7);
 9. les récoltes annuelles réelles de produits forestiers ligneux et non ligneux comparées aux récoltes annuelles projetées (critère 5.2); et
 10. la *viabilité économique** de *l'Organisation** (tel que demandé à l'indicateur 5.5.1).
(Ajouté – IGI 8.2.1 et Annexe G)
- 8.2.3 Des systèmes sont en place pour obtenir de l'information de suivi à jour identifiant les changements importants dans les conditions environnementales qui ont été causés par les *activités d'aménagement forestier**, notamment, le cas échéant :
1. le maintien et/ou l'amélioration des *services écosystémiques** (critère 5.1) (lorsque *l'Organisation** utilise à des fins promotionnelles le libellé FSC en lien avec la fourniture de *services écosystémiques**, ou reçoit des paiements pour la fourniture de *services écosystémiques**);
 2. les *espèces en péril** et leur habitat (critère 6.4);
 3. les espèces indigènes et les communautés végétales naturellement présentes (critère 6.6);
 4. les *plans d'eau**, les *zones riveraines**, la qualité de l'eau et sa quantité (critère 6.7);
 5. les types forestiers* et les classes d'âge (critère 6.8); et
 6. la conversion des *forêts naturelles** en *plantations** ou la conversion en zone non forestière (critère 6.9). (Adapté à partir de l'IGI 8.2.2 et de l'Annexe G)
- 8.3 *L'Organisation** doit analyser les résultats du suivi et de l'évaluation et intégrer les conclusions de cette analyse dans le processus de planification. (C8.4 P&C V4)**
- 8.3.1 Les résultats du suivi sont intégrés dans les procédures pertinentes et/ou dans le *plan d'aménagement** au moyen de mises à jour périodiques. (Adapté à partir de l'IGI 8.3.1)
- 8.3.2 Si les résultats du suivi montrent des incohérences par rapport à la norme FSC, les *objectifs d'aménagement**, les *cibles vérifiables** et/ou les *activités d'aménagement** sont révisés. (Adapté à partir de l'IGI 8.3.2)
- 8.4 *L'Organisation** doit rendre accessible au public* gratuitement un résumé des résultats du suivi excluant les informations confidentielles*. (C8.5 P&C V4)**
- 8.4.1 Les résultats du suivi indiqués aux indicateurs 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 sont *accessibles* gratuitement (à l'exclusion des *informations confidentielles**) sous une forme compréhensible pour les *parties prenantes**. Pour la certification de groupe, les résultats de suivi peuvent être fournis au niveau du groupe. (Adapté à partir de l'IGI 8.4.1)

INTENTION

À la discrétion de <i>l'Organisation*</i> , l'intégralité des résultats du suivi (ou un résumé de ces résultats) peut être rendue disponible si cela permet de réduire le fardeau administratif.
--

- 8.5 **L'Organisation* doit avoir et mettre en œuvre un système de suivi et de traçabilité proportionnel à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* de ses activités d'aménagement* pour attester le volume et l'origine des produits, chaque année, en regard des prévisions, pour tous les produits issus de l'unité d'aménagement* et commercialisés comme étant certifiés FSC. (C8.3 P&C V4)**

INTENTION

Pour être considérés certifiés FSC ou porter le logo FSC, les produits forestiers doivent être couverts par un certificat de chaîne de traçabilité (CdT) (certificat identifié CoC) ou par un certificat conjoint de chaîne de traçabilité et d'aménagement forestier (certificat identifié FM/CoC) valide. Le système de suivi et de traçabilité mentionné dans le présent *critère** sert à évaluer si les produits qui quittent l'*unité d'aménagement** respectent les exigences de la CdT et s'ils peuvent être transmis à l'acheteur en tant que matériaux certifiés FSC. Par conséquent, le *critère** ne s'applique qu'aux situations où l'on vise à ce que les produits issus de l'*unité d'aménagement** soient vendus ou commercialisés comme étant certifiés FSC.

Par conséquent, le *critère** ne s'applique qu'aux situations où l'on vise à ce que les produits issus de l'*unité d'aménagement** soient vendus ou commercialisés comme étant certifiés FSC. Cette précaution est nécessaire pour créer un « pare-feu » contre les pratiques d'écoblanchiment de produits non certifiés entrants dans la chaîne d'approvisionnement certifiée.

- 8.5.1 Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits sortant de l'*unité d'aménagement** qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC. Dans ce cadre :
1. les données de *transaction FSC** sont fournies, à la demande de l'organisme de certification, afin de permettre la *vérification des transactions**;
 2. des échantillons et spécimens de produits et de l'information sur les espèces qui les composent sont fournis, à la demande de l'organisme de certification, pour permettre leur vérification par des *tests de fibres**. (Adapté à partir de l'IGI 8.5.1)
- 8.5.2 Les renseignements suivants sur les produits forestiers ligneux qui sortent de l'*unité d'aménagement** et sur les *produits forestiers non ligneux** vendus ou livrés par l'*Organisation** sont compilés et consignés :
1. le nom des espèces;
 2. le nom ou la description du produit;
 3. le volume (ou la quantité) de produits;
 4. les renseignements assurant la traçabilité des matériaux depuis le point d'origine;
 5. la date de récolte, la date ou la période de référence;
 6. si les activités de transformation de base ont lieu dans la *forêt**, la date de production et le volume produit; et
 7. si le matériau a été vendu ou non comme étant certifié FSC. (Adapté à partir de l'IGI 8.5.2)

INTENTION

Pour la certification de groupe, les renseignements peuvent être compilés et consignés par chaque membre du groupe, qui transmet ensuite sur demande les renseignements à l'*entité de groupe** ou au *gestionnaire des ressources**.

La date ou période de référence indique le moment où le produit forestier ligneux a été récolté, est sorti de la limite de la *forêt**, ou a été livré à l'acheteur.

Les activités de transformation de base n'incluent pas l'ébranchage, l'écimage ou la mise en copeaux.

8.5.3 Les factures et les documents similaires se rapportant à tous les produits certifiés FSC vendus ou livrés par l'*Organisation** sont conservés pendant une période minimum de cinq ans.

Ces documents donnent au minimum les renseignements suivants :

1. le nom et l'adresse de l'acheteur;
 2. la date de vente;
 3. le nom des espèces;
 4. la description du produit;
 5. le volume (ou la quantité) vendu;
 6. le code de certificat;
 7. le libellé « FSC 100 % » identifiant les produits vendus comme étant certifiés FSC.
- (Adapté à partir de l'IGI 8.5.3)

PRINCIPE 9 : HAUTES VALEURS DE CONSERVATION*

*L'Organisation** doit préserver et/ou améliorer les *hautes valeurs de conservation** dans l'*unité d'aménagement** en appliquant le *principe de précaution**. (P9 P&C V4)

INTENTION
<p>Évaluation des HVC*</p> <p>FSC reconnaît que le principe 9 s'avère complexe dans certaines situations. On s'attend à ce que l'<i>évaluation des hautes valeurs de conservation*</i> puisse se faire à l'échelle du groupe (le cas échéant), ou soit effectuée par une organisation externe ou une autre personne comme un expert-conseil, une ONG, un acheteur ou une agence gouvernementale agissant au nom des personnes impliquées dans les activités d'aménagement* ou leur apportant du soutien. Ces personnes doivent être conscientes de l'évaluation et informées des valeurs identifiées.</p> <p>Certaines exigences du principe 9 peuvent recouper d'autres principes de la Norme. Ça pourrait être le cas, par exemple, du critère 6.4 concernant les <i>espèces en péril*</i> (la HVC 1 abordant aussi cette question), le critère 6.5 concernant le <i>réseau d'aires de conservation*</i> (qui peut englober des HVC 1, 3, 4), les critères 3.5 et 4.7 (qui pourraient être des HVC 5 ou 6). Quand ce genre de recoupement existe, l'information recueillie, et les mesures prises pour répondre aux autres exigences peuvent servir à répondre aux exigences du principe 9.</p> <p>L'annexe C – Cadre des HVC* indique comment interpréter et mettre en œuvre adéquatement les catégories de HVC*. D'autres évaluations externes abordant les catégories des HVC* pourraient néanmoins être utilisées.</p>
<p>Participation* des peuples autochtones*</p> <p>Comme c'est aussi le cas pour d'autres <i>principes*</i> de la Norme, plusieurs <i>indicateurs*</i> du principe 9 demandent la <i>participation*</i> des <i>peuples autochtones*</i>. Il est attendu de <i>L'Organisation*</i> qu'elle mette en œuvre ces obligations en se conformant aux exigences particulières de l'indicateur 3.1.2.</p>
<p>Cartes</p> <p>Lorsque des cartes ou des données cartographiées sont requises dans le présent <i>principe*</i>, il est suffisant de présenter des fichiers électroniques plutôt que des copies papier.</p>
<p>Guide générique</p> <p><i>L'Organisation*</i> et les auditeurs devraient se référer au Guide générique pour l'identification des hautes valeurs de conservation (Brown et Senior, 2014) ou à la documentation pertinente fournie par FSC pour lire des conseils sur la mise en œuvre des <i>indicateurs*</i> abordés dans le présent <i>principe*</i>.</p>

- 9.1 *L'Organisation**, par une *participation** des *parties prenantes touchées** et des *parties prenantes intéressées** et par d'autres moyens et sources, doit évaluer et documenter, la présence, le statut et la probabilité de présence dans l'*unité d'aménagement** des *hautes valeurs de conservation** suivantes proportionnellement à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque** des *activités d'aménagement** :

HVC 1 – Diversité des espèces. Concentrations de *diversité biologique** incluant les *espèces endémiques**, les *espèces rares**, les *espèces menacées** et les espèces en danger qui sont *significatives** à l'échelle mondiale, nationale ou régionale.

HVC 2 – *Écosystèmes** et mosaïques à l'échelle du *paysage**. *Paysages forestiers intacts**, vastes *écosystèmes** à l'échelle du *paysage** et mosaïques d'*écosystèmes** qui sont *significatifs** à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 – *Écosystèmes** et *habitats**. *Écosystèmes**, *habitats** ou *refuges** rares, menacés ou en danger.

HVC 4 – *Services écosystémiques* critiques**. *Services écosystémiques** de base se trouvant en situation *critique**, incluant la *protection** des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC 5 – Besoins des communautés. Sites et ressources essentiels à la satisfaction des besoins fondamentaux des *communautés locales** ou des *peuples autochtones** (notamment pour la subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.), tels qu'identifiés par la *participation** de ces communautés ou peuples.

HVC 6 – Valeurs culturelles. Sites, ressources, *habitats** et *paysages** importants d'un point de vue culturel, archéologique ou historique à l'échelle mondiale ou nationale, et/ou *critiques** sur le plan culturel, écologique, économique, religieux ou sacré dans les traditions des *communautés locales** ou des *peuples autochtones**, tels qu'identifiés par la *participation** de ces communautés ou peuples. (C9.1 P&C V4 et Motion 2014#7)

INTENTION

Dans le cas d'une certification de groupe, l'*entité de groupe** ou le *gestionnaire des ressources** peuvent effectuer l'*évaluation des HVC** pour tous les membres du groupe, aussi longtemps que les exigences de la norme sont bien respectées.

- 9.1.1 Une *évaluation des HVC** est effectuée à l'aide des *meilleurs renseignements disponibles** sur le statut des *hautes valeurs de conservation** 1 à 6 définies au critère 9.1, sur les *zones à HVC** dont elles dépendent, de même que sur leur état.
- L'évaluation est réalisée par le recours au Cadre national (annexe D) ou à tout autre cadre ayant les mêmes visées et abordant toutes les catégories de *HVC** et valeurs identifiées dans le Cadre national. (Adapté à partir des IGI 9.1.1 et 9.2.1)
- 9.1.2 L'évaluation des *HVC** tient compte de l'avis obtenu par une *participation* appropriée du point de vue culturel** des *peuples autochtones**, ainsi que des *parties prenantes touchées** et des *parties prenantes intéressées** qui s'intéressent à la *conservation** et à la gestion des *HVC** et des *zones à HVC**. (Adapté à partir des IGI 9.1.2 et 9.1.3)
- 9.1.3 Toutes les *zones à HVC** identifiées au sein de l'*unité d'aménagement forestier** qui peuvent être définies en fonction d'un lieu sont portées sur les cartes. Les renseignements concernant l'emplacement et l'identité des sites sensibles sont traités de manière confidentielle. (Adapté à partir de l'IGI 9.1.1)

INTENTION

Les sites sensibles dont il est question dans cet *indicateur** correspondent aux *HVC** qui sont particulièrement vulnérables à la présence humaine. Ces sites peuvent intégrer des valeurs culturelles revêtant une importance spirituelle ou historique ou des valeurs écologiques sensibles aux dommages et au dérangement.

- 9.1.4 L'évaluation des HVC* est mise à jour tous les cinq ans. Des portions de l'évaluation sont mises à jour plus souvent par suite de toute modification d'un statut d'espèces en péril ou de tout changement important dans l'état d'une autre HVC* ou d'une zone à HVC*. (Ajouté)
- 9.1.5 **Pour les forêts communautaires seulement :**
Les résultats de l'évaluation des HVC* sont accessibles au public*, notamment sous format électronique. (Ajouté)
- 9.2 L'Organisation* doit élaborer des stratégies efficaces pour préserver et/ou améliorer les hautes valeurs de conservation* identifiées par la participation* des parties prenantes touchées*, des parties prenantes intéressées* et des experts*. (C9.2 P&C V4).**
- 9.2.1 Les menaces* qui pèsent sur les HVC* sont identifiées au moyen des meilleurs renseignements disponibles*. (Adopté – IGI 9.2.1)
- 9.2.2 Des stratégies et actions d'aménagement sont développées pour préserver et/ou accroître les hautes valeurs de conservation* identifiées et préserver les zones à HVC* associées avant la mise en œuvre d'activités d'aménagement* potentiellement nuisibles. (Adopté – IGI 9.2.2)
- 9.2.3 Les peuples autochtones*, les titulaires de droits touchés, les parties prenantes touchées*, les parties prenantes intéressées* et les experts* et/ou spécialistes qualifiés* participent* à l'élaboration des stratégies et actions d'aménagement visant à préserver et/ou améliorer les HVC* et les zones à HVC* identifiées. (Adapté à partir de l'IGI 9.2.3)

INTENTION
L'étendue du rôle joué par les parties prenantes* nommées dans l'indicateur 9.2.3 pour définir les stratégies de gestion des HVC* dépendra de l'expertise technique nécessaire, de l'intérêt, des compétences et des capacités requises pour contribuer.

- 9.2.4 Les stratégies d'aménagement sont révisées et mises à jour en même temps que les mises à jour du rapport d'évaluation des HVC*, tel que décrit dans l'indicateur 9.1.4. (Ajouté)
- 9.3 L'Organisation* doit mettre en œuvre des stratégies et actions permettant de préserver et/ou améliorer les hautes valeurs de conservation* identifiées. Ces stratégies et actions doivent appliquer le principe de précaution* et être proportionnelles à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement*. (C9.3 P&C V4) (C9.3 P&C V4)**
- 9.3.1 Les stratégies d'aménagement pour les HVC* et les zones à HVC* identifiées au critère 9.2 sont mises en œuvre. (Adapté à partir de l'IGI 9.3.1)
- 9.3.2 Les activités connues pour potentiellement nuire aux HVC* ou aux zones à HVC* ne sont pas entreprises. Toute activité en cours qui nuit aux HVC* ou aux zones à HVC* est immédiatement arrêtée, et des mesures sont prises pour restaurer* et protéger* les HVC* et les zones à HVC* touchées. (Adapté à partir des IGI 9.3.2 et 9.3.3)

9.3.3 **Pour les forêts communautaires seulement :**

Si une HVC* ou une zone à HVC* donnée est contiguë à une unité d'aménagement* ou la recoupe, ou encore pourrait être touchée par des activités menées à l'extérieur de l'unité d'aménagement*, l'Organisation* travaillera dans sa sphère d'influence* pour coordonner les activités avec les gestionnaires et les utilisateurs des terres adjacentes afin de préserver et/ou améliorer les HVC* ou la zone à HVC* concernées. (Ajouté)

9.4 **L'Organisation* doit démontrer qu'elle effectue un suivi périodique pour évaluer les changements dans l'état des hautes valeurs de conservation*, et doit adapter ses stratégies d'aménagement pour garantir leur protection* efficace. Le suivi doit être proportionnel à l'échelle*, à l'intensité* et au risque* des activités d'aménagement*, et doit également prévoir la participation* des parties prenantes touchées*, des parties prenantes intéressées* et des experts*. (C9.4 P&C V4)**

9.4.1 Un programme de suivi périodique évalue :

1. la mise en œuvre des stratégies d'aménagement;
2. l'état des HVC*, y compris des zones à HVC* dont elles dépendent;
3. l'efficacité des stratégies d'aménagement et des actions de protection des HVC*, afin de maintenir pleinement et/ou d'améliorer les HVC*. (Adopté – IGI 9.4.1)

9.4.2 Le programme de suivi fait appel, sur demande, aux les titulaires de droits touchés, aux parties prenantes touchées*, aux parties prenantes intéressées*, aux peuples autochtones* et aux experts* et/ou spécialistes qualifiés*. (Adapté à partir de l'IGI 9.4.2)

INTENTION

Les titulaires de droits touchés, les parties prenantes touchées*, les parties prenantes intéressées*, les peuples autochtones* et les experts* et/ou spécialistes qualifiés* devraient être impliqués ou consultés pour la conception du programme de suivi des HVC*. L'étendue du rôle qu'ils joueront aux étapes de mise en œuvre du suivi dépendra de l'expertise technique nécessaire, de l'intérêt, des compétences et des capacités requises pour contribuer, ainsi que du degré de confidentialité des données recueillies.

9.4.3 Le programme de suivi a un champ d'application, une précision et une fréquence suffisants pour détecter des modifications dans les HVC* par rapport à l'évaluation initiale et au statut identifié pour chaque HVC*. (Adopté – IGI 9.4.3)

INTENTION

Le suivi peut s'accompagner de coûts significatifs*. Il est raisonnable* de la part de l'Organisation* de rechercher l'efficacité en mettant au point les programmes pratiques de suivi.

La périodicité du suivi devrait être déterminée en fonction de :

1. la période pendant laquelle on pourrait s'attendre de façon raisonnable* à ce que l'état des HVC* change;
2. la période pendant laquelle il est possible de détecter les effets des stratégies et actions d'aménagement;
3. Le risque* et l'intensité* des opérations forestières.

9.4.4 Les stratégies et actions d'aménagement sont adaptées lorsque le suivi ou que de nouveaux renseignements indiquent que ces stratégies et actions sont inefficaces pour préserver et/ou améliorer les HVC*. (Adapté à partir de l'IGI 9.4.4)

PRINCIPE 10 : MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS D'AMÉNAGEMENT*

Les *activités d'aménagement** conduites par ou pour l'*Organisation** dans l'*unité d'aménagement** doivent être sélectionnées et mises en œuvre conformément à la fois aux politiques et aux *objectifs** économiques, environnementaux et sociaux de l'*Organisation** et aux *principes** et *critères**. (Nouveau)

- 10.1 Après la récolte ou conformément au *plan d'aménagement**, l'*Organisation** doit, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, régénérer le couvert végétal pour rétablir dans un *délai approprié** les conditions de *prérécolte** ou des conditions plus naturelles. (Nouveau)

INTENTION
La période nécessaire à la régénération est généralement plus courte dans les zones devant être reboisées ouensemencées (régénération artificielle) que dans les zones sélectionnées pour la régénération naturelle. Ce <i>critère*</i> ne privilégie toutefois pas le reboisement en tant que moyen de raccourcir la période de régénération, car dans certains cas les méthodes de régénération naturelle sont plus appropriées.

- 10.1.1 Les sites récoltés sont régénérés dans un *délai approprié** assurant le maintien des *valeurs environnementales**. (Adapté à partir de l'IGI 10.1.1)
- 10.1.2 Les activités de régénération sont mises en œuvre de façon à :
1. permettre le rétablissement ou l'amélioration de la composition et de la structure globales *prérécolte** ou de la *forêt naturelle**;
 2. promouvoir ou améliorer, selon les *meilleurs renseignements disponibles**, la *résilience** du futur *peuplement** tout en tenant compte des changements climatiques. (Adapté à partir des IGI 10.1.1 et 10.1.2)
- 10.2 L'*Organisation** doit utiliser, pour la régénération, des espèces qui sont écologiquement adaptées au site et aux *objectifs d'aménagement** et recourir à des espèces *indigènes** et à des *génotypes** locaux, à moins qu'une raison claire et convaincante vienne justifier l'utilisation d'autres espèces. (C10.4 C4)
- 10.2.1 Les espèces choisies pour la régénération sont écologiquement bien adaptées au site, sont des espèces *indigènes** et sont de provenance locale, à moins qu'une raison claire et convaincante vienne justifier l'utilisation de *génotypes** non locaux ou d'espèces non indigènes. (Adopté – IGI 10.2.1)
- 10.2.2 Les espèces choisies pour la régénération correspondent aux *objectifs** de régénération. (Adopté – IGI 10.2.2)
- 10.3 L'*Organisation** ne doit utiliser des espèces *exotiques** que lorsque les connaissances et/ou l'expérience ont montré que le caractère envahissant pouvait être contrôlé et que des mesures d'atténuation efficaces sont en place. (C6.9 et C10.8 V4)

- 10.3.1 Les espèces exotiques* ne sont utilisées que lorsque l'expérience de première main ou les résultats de recherches scientifiques démontrent que cette espèce n'est pas envahissante. (Adapté à partir de l'IGI 10.3.1)
- 10.3.2 L'introduction de toute nouvelle espèce exotique* doit être suivie de près pour prévenir la propagation des espèces envahissantes*, et des mesures de contrôle doivent être mises en œuvre au besoin. (Adapté à partir de l'IGI 10.3.3)
- 10.3.3 Des activités d'aménagement* sont mises en œuvre en coopération avec des organismes de réglementation et/ou des experts* lorsqu'on peut en trouver, avec l'objectif de réduire autant que possible ou de contrôler les impacts négatifs les plus significatifs* des espèces exotiques* envahissantes qui n'avaient pas été introduites par l'Organisation*, mais qui se trouvent dans la portée de ses activités d'aménagement*. (Adapté à partir de l'IGI 10.3.4)
- 10.4 L'Organisation* ne doit pas utiliser d'organismes génétiquement modifiés* dans l'unité d'aménagement*. (C6.8 V4)**
- 10.4.1 Les organismes génétiquement modifiés* (OGM) ne sont pas utilisés. (Adopté – IGI 10.4.1)
- 10.5 L'Organisation* doit utiliser des pratiques sylvicoles écologiquement appropriées à la végétation, aux espèces, aux sites et aux objectifs d'aménagement*. (Nouveau)**
- 10.5.1 Des pratiques sylvicoles adaptées au site et à la faune et la flore qui y sont associés de même qu'aux objectifs d'aménagement* sont mises en œuvre. (Adapté à partir de l'IGI 10.5.1)

INTENTION

Cet indicateur* est complémentaire aux indicateurs 10.1.1 et 10.2.2 étant donné qu'il s'applique aux pratiques sylvicoles comme la préparation du terrain, l'espacement, le dégagement et l'élagage.
--

- 10.6. L'Organisation* doit réduire autant que possible ou éviter l'utilisation d'engrais*. Si des engrais* sont utilisés, l'Organisation* doit démontrer que cette pratique est au moins aussi bénéfique, du point de vue écologique et économique, que le recours à des régimes sylvicoles* qui ne nécessitent pas d'engrais*, et éviter, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales*, y compris aux sols. (C10.7 P&C V4 et Motion 2014#7)**

INTENTION

Ces indicateurs* concernent l'application d'engrais* directement dans l'unité d'aménagement forestier*. L'engrais* utilisé pour la croissance des semis en pépinière, incluant les résidus qui demeurent sur le plant ou autour de celui-ci, et l'engrais* ajouté au milieu de culture (comme des pastilles de tourbe commerciales) ne sont pas touchés par ces indicateurs*.

- 10.6.1 L'utilisation d'engrais* est réduite autant que possible ou évitée. (Adopté – IGI 10.6.1)

10.6.2 Si des *engrais** sont utilisés :

1. des mesures sont employées pour éviter de contaminer l'eau de surface et souterraine, protéger la valeur des ressources forestières non ligneuses et préserver la santé à *long terme** des sols (matière organique, équilibre du pH, etc.);
2. des zones tampons sont utilisées pour protéger les communautés végétales rares, les *zones riveraines**, les cours d'eau et les *plans d'eau**;
3. les types d'*engrais** utilisés, les taux et la fréquence d'application, de même que les sites d'application sont consignés;
4. tout dommage causé aux *valeurs environnementales** résultant de l'utilisation d'*engrais** est atténué ou réparé;
5. les bénéfices écologiques et économiques des *engrais** sont au moins équivalents à ceux des *régimes sylvicoles** ne nécessitant pas d'*engrais**. (Adapté à partir des IGI 10.6.2, 10.6.3, 10.6.4 et 10.6.5)

10.7 L'Organisation* doit pratiquer la lutte intégrée contre les ravageurs et utiliser des régimes sylvicoles* qui évitent ou visent à éliminer l'utilisation de pesticides* chimiques. L'Organisation* ne doit pas utiliser de pesticides* chimiques interdits par la politique du FSC. Si des pesticides* sont utilisés, l'Organisation* doit prévenir, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux valeurs environnementales* et à la santé humaine. (C6 et C10.7 V4)

INTENTION

Le guide FSC de lutte intégrée contre les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes dans les plantations et les forêts certifiées (intitulé *FSC Guide to Integrated Pest, Disease and Weed Management in FSC Certified Forests and Plantations*, 2009) est un cadre générique non obligatoire qui peut aider les gestionnaires à démontrer qu'ils ont une stratégie pour réduire, diminuer autant que possible et éliminer les impacts de l'utilisation des *pesticides**. Ce guide peut aussi aider les gestionnaires à prévenir et réduire autant que possible les impacts causés par les ravageurs, les maladies, les feux et l'introduction de plantes envahissantes* par des méthodes de prévention et de contrôle offrant une solution de rechange aux *pesticides** chimiques.

L'utilisation d'herbicides au Canada

La gestion de la végétation est essentielle pour atteindre les *objectifs d'aménagement**. Dans certaines circonstances, l'utilisation de *pesticides** chimiques pourrait constituer une pratique acceptable. Lorsque des *pesticides** chimiques sont utilisés, une justification doit être fournie, tel que décrit à l'indicateur 10.7.2. Ainsi, l'utilisation de *pesticides** est potentiellement acceptable dans les situations suivantes :

1. Contrôle de la composition : L'utilisation d'herbicides peut permettre à un *peuplement** régénéré artificiellement d'atteindre un statut « libre de croître » (OMNR, 1986; OMNR, 1988; Armson et al., 2001).
2. Contrôle des *espèces exotiques** envahissantes : Le contrôle des *espèces exotiques** envahissantes peut prévoir un plan de lutte intégrée contre les ravageurs qui fait notamment appel à des traitements chimiques (Wikeem et Miller, 2006).
3. Augmentation du rendement forestier : Même si l'utilisation intensive de moyens de dégagement mécaniques jumelés à un reboisement rapide avec des plants de fortes dimensions (PFD) peut faciliter la mise en œuvre d'un aménagement écosystémique, elle peut aussi créer des problèmes lorsque l'*objectif** est de maximiser la production de bois (Thiffault et Roy, 2011). Dans certains cas, on a constaté que les herbicides avaient des répercussions positives sur la croissance des conifères (Thiffault et al., 2003; Comeau, 2014; Homagain et al., 2011).

La pratique consistant à épandre des herbicides sur les *forêts** publiques et privées est – et continue d’être – source de litiges au Canada (Wagner, 1994; Buse et al., 1995; Wagner et al., 1998; Thompson et al., 2012). Beaucoup de communautés, y compris des *peuples autochtones**, ont soulevé des inquiétudes concernant l’application d’herbicides à base de glyphosate (Kayahara et Armstrong, 2015), et particulièrement concernant ses impacts potentiels sur la valeur des ressources forestières non ligneuses (chasse, pêche, récolte de plantes sauvages comestibles, etc.). Il est important de tenir compte de ces préoccupations dans le développement d’une stratégie de gestion de la végétation. Cet aspect devrait être présent à l’esprit et abordé dans le cadre du critère 4.5, qui demande d’identifier, d’éviter et d’atténuer les impacts des *activités d’aménagement** sur les *communautés locales**, ainsi que dans le cadre des critères 7.5 et 7.6, qui rendent disponible au public le *plan d’aménagement** et demande que les *plaintes** liées aux *activités d’aménagement** soient gérées. Notons en outre que les indicateurs 10.7.6 et 10.7.7 abordent également les valeurs de santé humaine et environnementale.

10.7.1 La lutte intégrée contre les ravageurs, y compris la sélection de *régimes sylvicoles**, est utilisée pour éviter l’application de *pesticides** chimiques ou en réduire la fréquence, l’étendue et le volume, et elle aboutit à la non-utilisation de *pesticides** chimiques ou à la réduction globale des applications. (Adapté à partir de l’IGI 10.7.1)

10.7.2 Lorsque des *pesticides** chimiques sont utilisés, une justification est élaborée avec les éléments suivants :

1. une description de toutes les circonstances où l’usage de *pesticides** est envisagé;
2. l’identification et la documentation (en usant des *meilleurs renseignements disponibles**) des méthodes de contrôle sans *pesticides** potentiellement efficaces accompagnées de leurs impacts sur divers facteurs comme la croissance des arbres, la composition de la *forêt**, la santé et la sécurité des *travailleurs**, et les *habitats** des *espèces en péril**;
3. une préférence évidente pour les méthodes de contrôle sans *pesticides** lorsque les effets répondent aux *objectifs d’aménagement** et que les coûts ne sont pas prohibitifs;
4. une preuve objective démontre que le *pesticide** est le seul moyen efficace, pratique et rentable pour lutter contre les ravageurs;
5. si des *pesticides** sont utilisés et que deux *pesticides** ou plus présentent la même efficacité, le *pesticide** le moins dangereux est employé. (Ajouté)

10.7.3 Les *pesticides** chimiques désignés par la politique sur les pesticides du FSC comme étant des « *pesticides très dangereux** interdits » ne sont pas utilisés ni stockés dans l’*unité d’aménagement**. (Adapté – IGI 10.7.2)

10.7.4 L’utilisation de *pesticides**, incluant notamment le nom commercial, l’ingrédient actif, la quantité d’ingrédient actif utilisée, ainsi que la date, le lieu et le motif de l’utilisation, est consignée et ces données sont conservées. (Adapté à partir de l’IGI 10.7.3)

INTENTION

Il est recommandé de tenir des dossiers pour une période de 10 ans ou plus afin de suivre la gestion et l’historique d’utilisation et pour démontrer que les quantités de pesticides diminuent avec le temps. Dans le cas des produits utilisés au Canada, cette période de dix ans devrait suffire pour suivre les niveaux de toxicité des pesticides qui demeurent dans l’environnement pendant longtemps.

On s'attend à ce que l'*Organisation** tienne des dossiers, mais on reconnaît qu'il est possible, même si non souhaitable, que certains dossiers se perdent lors d'un changement de propriétaire.

- 10.7.5 L'utilisation de *pesticides** est conforme à toutes les exigences *légal*es* de l'annexe A relatives au transport, au stockage, à la manipulation, à l'application et aux procédures d'urgence pour le nettoyage à la suite de déversements accidentels de produits dangereux. (Adapté à partir de l'IGI 10.7.4)

INTENTION

Dans la présente Norme, les exigences de l'OIT, définies dans le document « Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail » relativement au transport, au stockage, à la manipulation, à l'application et aux procédures d'urgence pour le nettoyage à la suite des déversements accidentels, sont incluses dans la législation canadienne. Voir l'annexe A, sections 3.3, 3.4 et 3.5 des tableaux.

- 10.7.6 Si des *pesticides** sont utilisés :
1. des mesures sont employées pour éviter de contaminer l'eau de surface et souterraine;
 2. le *pesticide** sélectionné de même que la méthode, le calendrier et le plan d'application présentent le moins de *risques** possible pour l'homme et les *valeurs environnementales**;
 3. les quantités de *pesticides** utilisées sont réduites au minimum requis pour obtenir des résultats probants. (Adapté à partir des IGI 10.7.5 et 10.7.7)
- 10.7.7 Les dommages causés aux *valeurs environnementales** résultant de l'utilisation de *pesticides** sont prévenus et atténués, ou sinon réparés. Les impacts sur la santé humaine sont évités. (Adapté à partir de l'IGI 10.7.6)

- 10.8 **L'*Organisation** doit réduire autant que possible, surveiller ou contrôler rigoureusement l'utilisation d'*agents de lutte biologique** conformément aux *protocoles scientifiques acceptés au niveau international**. Si des *agents de lutte biologique** sont utilisés, l'*Organisation** doit prévenir, atténuer et/ou réparer les dommages causés aux *valeurs environnementales**.** (C6.8 V4)

INTENTION

Dans la présente Norme, les *protocoles scientifiques acceptés au niveau international** font référence au Code de conduite de la FAO pour l'importation et le lâcher d'agents exotiques de lutte biologique qui a été adopté à titre de Normes internationales pour les mesures phytosanitaires (NIMP) en vertu de la Convention internationale sur la protection des végétaux (CIPV). Le Code définit les procédures adoptées à l'international pour encadrer la recherche, la dissémination dans le but de contrôle biologique ou l'utilisation comme *pesticides** biologiques d'agents capables de s'autoreproduire. S'adressant à toutes les entités, le Code doit être suivi lorsqu'aucune législation nationale n'est en place ou que les lois existantes sont inadéquates. Au Canada, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) représente le Canada à la CIPV. Le Canada est signataire de la CIPV et s'assure d'en respecter les critères.

- 10.8.1 L'utilisation d'*agents de lutte biologique** est réduite autant que possible, surveillée et contrôlée conformément aux *protocoles scientifiques acceptés au niveau international**. (Adapté à partir des IGI 10.8.1 et 10.8.2)

- 10.8.2 L'utilisation d'*agents de lutte biologique**, incluant notamment le type d'agent, la quantité utilisée, ainsi que la période, le lieu et le motif d'utilisation, est consignée. (Adopté – IGI 10.8.3)
- 10.8.3 Les dommages aux *valeurs environnementales** résultant de l'utilisation d'*agents de lutte biologique** sont prévenus. Si des dommages ont lieu, ils sont atténués ou corrigés. (Adopté – IGI 10.8.4)
- 10.9 L'Organisation* doit évaluer les risques* et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels des risques naturels* de manière proportionnelle à l'échelle*, à l'intensité* et au risque*. (Nouveau)**
- 10.9.1 Les *activités d'aménagement** atténuent les impacts potentiels des *risques naturels** pertinents pour l'*unité d'aménagement**. (Adapté à partir des IGI 10.9.1 et 10.9.2)
- 10.9.2 Les *activités d'aménagement** ne font pas augmenter la fréquence, la distribution ou la gravité des *risques naturels** qui sont pertinents pour l'*unité d'aménagement**. (Adapté à partir des IGI 10.9.3 et 10.9.4)
- 10.10 L'Organisation* doit gérer le développement des infrastructures, les activités de transport et la sylviculture* de façon à protéger les ressources hydriques et les sols, de même qu'à prévenir, atténuer et/ou réparer les perturbations et les dommages subis par les espèces rares*, les espèces menacées*, les habitats*, les écosystèmes* et les valeurs du paysage*. (C6.5 V4)**

NOTE

Les exigences pour protéger les *valeurs environnementales** sont définies dans le principe 6 et comprennent des mesures précises relatives aux *activités d'aménagement forestier** incluant le développement, l'entretien et l'utilisation des *infrastructures** et des pratiques de *sylviculture**. Si le détenteur de certificat respecte les *indicateurs** ci-dessous, il satisfait au critère 10.10 :

- Ressources hydriques : indicateurs 6.7.1 à 6.7.4.
- Sols : indicateurs 6.3.1 à 6.3.3.
- *Espèces en péril** : indicateurs 6.4.2 et 6.4.3.
- Valeurs des habitats rares et menacés et des écosystèmes : indicateurs 6.4.2, 6.4.3, et 6.6.1 à 6.6.4.
- Valeurs des paysages rares et menacés : indicateur 6.8.1.

- 10.11 L'Organisation* doit gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers ligneux et non ligneux afin de préserver les valeurs environnementales*, de réduire les déchets marchands et d'éviter les dommages aux autres produits et services. (C5.3 et C6.5 V4)**

NOTE

Les détenteurs de certificat répondront aux exigences du critère 10.11 s'ils respectent les quatre *indicateurs** ci-dessous, ainsi que les *indicateurs** précisés dans la note du critère 10.10.

10.11.1 Les pratiques de récolte optimisent l'utilisation du bois *marchand**, à moins qu'il ne soit laissé sur place pour fournir une diversité structurelle, un *habitat** pour la faune, ou pour des raisons culturelles ou liées à la *sylviculture**. (Adapté à partir de l'IGI 10.11.2)

INTENTION

La récolte d'arbres <i>marchands*</i> mais non <i>commercialisables*</i> devrait être réduite au minimum.

10.11.2 Les procédures d'intervention forestière ou d'autres documents prévoient une prise en compte adéquate de la protection des arbres résiduels et un seuil des dommages maximaux acceptables. (Adapté à partir de l'IGI 10.11.4)

10.11.3 Les opérations de récolte et sylvicoles sont menées de façon à éviter ou réduire autant que possible les dommages causés aux arbres résiduels (couronne, tronc et racines), y compris aux arbres non *marchands** ou non *commercialisables** et aux arbres laissés sur pied en vue d'une récolte ultérieure. (Adapté à partir de l'IGI 10.11.4)

10.11.4 La coupe de jardinage doit maintenir ou améliorer la qualité du *peuplement**, donc éviter l'écrémage, tout en veillant à ce que toutes les essences d'arbres indigènes soient préservées à une *échelle** écologique appropriée, à moins qu'une justification solide soit fournie pour agir autrement. (Ajouté)

10.12 L'Organisation* doit procéder à l'élimination des déchets* de manière écologique. (C6.7 V4)

10.12.1 **Pour les forêts PDAFI :**

La collecte, le nettoyage, le transport et l'élimination de tous les *déchets** sont mis en œuvre d'une façon écologiquement appropriée. (Adapté à partir de l'IGI 10.12.1)

Pour les forêts communautaires :

Des procédures opérationnelles concernant la manipulation de produits chimiques et de *déchets** non organiques liquides et solides (y compris le carburant, l'huile, les batteries et les contenants) sont en place et appliquées. Les procédures abordent au minimum les éléments suivants :

1. la collecte, l'entreposage et l'élimination écologique des *déchets**;
2. la participation à un programme de recyclage des *déchets**, s'il en existe un;
3. des mesures visant à prévenir les déversements;
4. des plans d'urgence pour le nettoyage et le traitement de blessures à la suite d'un déversement ou de tout autre accident;
5. les contraintes de ravitaillement en carburant, y compris les zones tampons autour des *zones riveraines** et des *plans d'eau**;
6. le retrait des matériaux usagés comme la machinerie et l'équipement;
7. la sécurité des bâtiments désaffectés sur l'*unité d'aménagement**. (Adapté à partir de l'IGI 10.12.1)

Annexe A : Liste minimale des lois applicables*, règlements, et traités, conventions et accords internationaux ratifiés* par le pays

Une liste minimale des lois applicables*, règlements, et traités, conventions et accords internationaux ratifiés* par le pays est fournie pour faciliter l'utilisation de la Norme, plus particulièrement des principes 1 et 2. En raison de sa taille, la liste est publiée dans un document d'accompagnement séparé de l'annexe A. Ce document se trouve sur le site Web de FSC Canada : aller sur <https://ca.fsc.org/fr-ca> et lancer une recherche pour *Annex A Companion Document*.

Le statut des lois, règlements, et traités, conventions et accords internationaux ratifiés* par le pays et énumérés dans le document d'accompagnement de l'annexe A était à jour au moment de la publication de la Norme nationale d'aménagement forestier de FSC Canada, mais la liste est sujette à modifications. Le document d'accompagnement sera mis à jour périodiquement. Des efforts ont été déployés pour identifier les traités, lois et règlements clés qui régissent l'aménagement forestier au Canada, mais il ne faut pas pour autant tenir pour acquis que la liste fournie est exhaustive. L'*Organisation** doit respecter tous les règlements et lois applicables*, qu'ils figurent ou non dans la liste du document d'accompagnement.

Annexe B : Exigences en matière de formation

La formation demandée par l'indicateur 2.5.1 peut comprendre, lorsque pertinent, les éléments suivants :

1. Mise en œuvre des activités forestières pour se conformer aux exigences *légales** en applicables (*critère** 1.5);
2. Droits et obligations des *travailleurs** (*critère** 2.1);
3. Détection et signalement des cas de harcèlement sexuel et de *discrimination** sexuelle (*critère** 2.2);
4. Manipulation et élimination sécuritaires des matières dangereuses (*critère** 2.3);
5. Normes de santé et sécurité (*critère** 2.3);
6. Identification des *droits** des *communautés locales** et des *peuples autochtones** relativement aux *activités d'aménagement** (*critère** 3.2 et 4.1);
7. Identification des sites ayant une signification culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle particulière pour les *peuples autochtones** et mise en œuvre des mesures nécessaires pour les protéger avant le début des *activités d'aménagement forestier** afin d'éviter des impacts négatifs (*critères** 3.5 et 4.7);
8. Mise en œuvre de mesures d'atténuation pour réduire l'impact social, économique et environnemental (*critère** 4.5);
9. Manipulation, utilisation et entreposage sécuritaires des *pesticides** (*critère** 10.7);
10. Mise en œuvre des procédures de nettoyage en cas de déversements de *déchets** (*critère** 10.12).

Annexe C : Cadre sur les *hautes valeurs de conservation** (HVC*)

Le cadre sur les *hautes valeurs de conservation** (HVC*) aide l'*Organisation** à déterminer si des HVC* sont présentes sur le territoire forestier qu'elle gère. Conçu comme une série de questions, le cadre guide le processus d'évaluation, qui est ensuite vérifié par l'organisme de certification.

Lorsqu'une HVC* est identifiée avec succès, l'*Organisation** doit se conformer aux *critères** et *indicateurs** du principe 9.

Utilisation du cadre

Chacune des six catégories de HVC* comporte une série de questions. Une réponse négative signifie que la forêt ne compte pas de HVC* selon les renseignements connus. Une réponse positive entraîne quant à elle un approfondissement par des questions supplémentaires.

Une réponse positive à une question qualifiée de « DÉCISIVE » signifie que les éléments examinés sont des HVC*. Il ne faut toutefois pas, en contrepartie, interpréter une réponse négative à ce type de question comme signifiant que le seuil décidant de la présence d'une HVC* n'est pas atteint. Il faut plutôt que l'*Organisation** réponde alors aux questions ayant une valeur « INDICATIVE ». Répondre positivement à ces questions indiquera en effet la présence potentielle de HVC*, qui sera de plus en plus forte selon le nombre de réponses positives données. Il faudra alors que l'*Organisation** fournisse un résumé expliquant pourquoi l'aire boisée a été ou non qualifiée comme comportant des HVC*.

Note : Le présent cadre n'est pas conçu comme une approche prescriptive : les directives pour interpréter les six composantes énoncées dans la définition des HVC* aident à mener à bien la démarche nécessaire pour constituer la preuve et évaluer si le seuil pour désigner qu'il y a HVC* est atteint. Si une HVC* est identifiée, l'*Organisation** devra fournir une justification de sa décision. Au final, la décision de désigner une HVC* appartient à l'aménagiste forestier, qui s'appuiera sur l'avis des *experts** et la *participation** des *parties prenantes** et des *peuples autochtones** pour statuer. Néanmoins, lorsque des besoins des communautés (HVC 5) ou des valeurs culturelles (HVC 6) spécifiques aux *peuples autochtones** sont identifiés en leur nom, le *principe de précaution** voudra qu'un processus de *participation** fondé sur le droit au *consentement libre, préalable et éclairé** (CLPE*) soit mis en branle (voir le principe 3 et le Guide sur le consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) de FSC Canada).

La question de l'échelle*

Le critère 9.1 du principe 9 énonce que l'évaluation de la présence de HVC* doit être faite selon ce qui est le plus approprié en fonction de l'*échelle**, de l'*intensité** et du *risque** des opérations effectuées. Cet énoncé sous-entend que les attentes envers les opérations forestières de plus petite envergure ou moins intensives seront plus basses que pour les opérations de plus grande envergure et plus intensives.

- La définition de FSC laisse sous-entendre que les HVC* sont identifiées selon différentes *échelles**. Par exemple, la notion de « *significatif** à l'échelle nationale ou mondiale » pourrait être appliquée à l'*échelle** de *grands paysages** ou d'*écorégions**, pour les forêts qui sont *significatives** à l'échelle de la planète, du continent ou du Canada, tandis que la notion de « *significatif** à l'échelle régionale » pourrait s'appliquer plutôt à un *bassin hydrographique** ou à un *écosystème** particulier qui serait *significatif** à l'échelle de la province ou de la région. Pour les forêts de moins de 1 000 hectares, un propriétaire forestier

ayant un vieux *peuplement** rare dans un *paysage** très développé pourrait être requis de désigner cette *forêt** comme une *HVC** et devoir assurer les mêmes approches de *conservation** qu'un grand propriétaire foncier.

- La définition de FSC fait également état de différentes *échelles** entre les *HVC**. Par exemple, une grande *forêt** à l'*échelle** du *paysage** (catégorie 2) couvre généralement une grande superficie à l'*échelle** géographique (p. ex. > 50 000 ha), ce qui fait que les seuils utilisés pour décrire ces *HVC** et les attributs de *conservation** liés doivent convenir à cette grande *échelle**. L'identification d'une zone à *HVC** fondée sur la concentration de valeurs de biodiversité (catégorie 1) peut s'appliquer à diverses *échelles** géographiques (superficie grande, moyenne ou petite, par exemple < 1 000 ha) et devrait tenir compte des caractéristiques biologiques des espèces ou groupes d'espèces qui s'y trouvent. Les aires boisées identifiées comme porteuses de *HVC** parce qu'elles constituent ou abritent des *écosystèmes** rares, menacés ou en danger (catégorie 3) peuvent englober une gamme d'*échelles** allant de vastes superficies à un seul *peuplement** ou écosite. Les *forêts** identifiées comme offrant des services de base de la nature (catégorie 4) et répondant aux besoins de base de communautés (catégorie 5) peuvent être de taille moyenne ou grande, et dotées de mesures de *conservation** adaptée à cette *échelle**.
- Les *HVC** sont des valeurs de nature environnementale, écologique ou sociale, ce qui signifie qu'elles ne suivent pas forcément les frontières administratives. Les *HVC** et les zones où elles se trouvent peuvent ainsi être plus petites ou plus grandes que la *forêt** évaluée ou audité. Même si la responsabilité directe du gestionnaire forestier porte sur le territoire sous son contrôle, des indicateurs du principe 9 demandent que l'*Organisation** travaille dans sa *sphère d'influence** pour préserver et/ou améliorer les *hautes valeurs de conservation** débordant de ces limites.

Le principe de précaution*

Une composante importante dans la gestion des *HVC** est l'application du *principe de précaution**. Comme les *HVC** sont des valeurs considérées *significatives** à l'échelle régionale, nationale ou internationale, et qu'elles appellent donc un grand « devoir de diligence », l'application du *principe de précaution** est une façon d'aider à veiller au maintien de ces valeurs.

Dans le cadre de la Norme, FSC définit ainsi la notion de principe de précaution* :

Approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les activités d'aménagement représentent une menace* de dommages graves ou irréversibles pour l'environnement ou une menace* au bien-être humain, l'Organisation* prendra des mesures explicites et efficaces pour prévenir les dommages et éviter les risques* pesant sur le bien-être humain, même si les données scientifiques sont incomplètes ou non probantes et que la vulnérabilité et la sensibilité des valeurs environnementales* ne sont pas certaines.*

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
<p>HVC 1 – Diversité des espèces Concentrations de <i>diversité biologique</i>* qui sont <i>significatives</i>* à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, incluant les espèces <i>endémiques</i>*, les espèces <i>rares</i>*, les espèces <i>menacées</i>* et les espèces en danger.</p>			
<p>1. Est-ce que la <i>forêt</i>* abrite des espèces en <i>péril</i>* ou un <i>habitat</i>* potentiel d'espèces en <i>péril</i>*, selon la liste des autorités internationales, nationales ou territoriales/provinciales?</p>	<p>Assurer la préservation d'éléments de la biodiversité qui sont vulnérables et/ou irremplaçables.</p> <p>Cet <i>indicateur</i>* permet de se conformer aux valeurs seuils établies pour les HVC relativement à une seule espèce ou à une concentration d'espèces.</p>	<p><i>Échelle mondiale</i> : CITES (Annexes I, II et III)¹, Liste rouge UICN des espèces menacées², Centre des données sur la conservation (occurrences des éléments G1 et G2).</p> <p><i>Échelle régionale/nationale</i> : Espèces désignées comme rares, menacées ou en danger aux termes de la législation provinciale, territoriale ou nationale (p. ex. listes rouges provinciales et liste du COSEPAC³ au Canada). L'information est traitée dans chaque province par un centre des données sur la conservation.</p> <p>La liste des espèces représentatives des types d'<i>habitats</i>* naturellement présents dans l'<i>unité d'aménagement</i>* est établie ou revue par un ou des <i>experts</i>* qualifiés en écologie.</p>	<p>Dans le contexte canadien, une seule espèce dont l'<i>habitat</i>* est la <i>forêt</i>* constitue une HVC.</p> <p>Y a-t-il des espèces <i>rares</i>*, menacées ou en danger dans la <i>forêt</i>*? (DÉCISIVE)</p> <p>L'évaluation à savoir si une espèce donnée constitue une HVC n'est pas liée au <i>risque</i>* découlant des opérations forestières. L'aménagement et le <i>risque</i>* n'influent pas sur l'importance d'une valeur. À partir du moment où il y a HVC, des exigences précises d'aménagement sont déterminées. Dans certains cas, aucun aménagement ne sera requis, car aucun <i>risque</i>* ne découlera des activités de foresterie. (DÉCISIVE)</p> <p>Trouve-t-on dans la <i>forêt</i>* un <i>habitat essentiel</i>* à une espèce <i>rare</i>*, menacée ou en danger? (DÉCISIVE)</p> <p>Y a-t-il des groupes écologiques ou taxonomiques d'espèces <i>rares</i>* qui, collectivement, constitueraient une HVC? (INDICATIVE)</p>

¹ <https://cites.org/fra/app/index.php>

² <http://www.iucnredlist.org/>

³ On peut obtenir de l'information concernant les espèces qui figurent sur les listes du gouvernement fédéral canadien à l'adresse suivante : <http://www.cosewic.gc.ca/index.htm>

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
2. Est-ce que la forêt* abrite des espèces endémiques*?	Assurer la préservation des éléments de la biodiversité qui sont vulnérables et/ou irremplaçables.	Les centres de données sur la conservation des provinces consigneront les espèces endémiques*.	Trouve-t-on dans la forêt* une espèce endémique* ou une concentration d'espèces endémiques*? (DÉCISIONNELLE)
3. Est-ce que la forêt* comporte un habitat essentiel* abritant une concentration saisonnière d'espèces significatives* à l'échelle mondiale, nationale ou régionale (une ou plusieurs espèces, p. ex. concentrations d'animaux sauvages dans des sites de reproduction, des aires d'hivernage, des sites de migration, des voies migratoires ou des corridors fauniques – tant en fonction de la latitude que de l'altitude)?	Tient compte des besoins en matière d'habitat* qui sont essentiels au maintien de la viabilité de la population (« points chauds » régionaux).	<p>Échelle mondiale : BirdLife International⁴, Audubon Society⁵ Conservation International</p> <p>Échelle régionale/nationale : organismes nationaux et locaux assumant des responsabilités en matière de conservation* de la faune; résultats de modèles de l'habitat*.</p> <p>Experts* locaux, connaissances traditionnelles*.</p> <p>Études d'Oiseaux Canada⁶.</p> <p>Canards Illimités Canada⁷.</p>	<p>Y a-t-il des caractéristiques du paysage* ou de l'habitat* qui ont généralement une corrélation avec des concentrations temporelles significatives* d'espèces ou de groupes d'espèces (p. ex. là où les données sur l'occurrence des espèces sont limitées)? (INDICATIVE)</p> <p>Y a-t-il une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) dans la forêt*? (DÉCISIONNELLE)</p>

⁴ BirdLife International fournit des cartes et des listes de zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO). Le niveau de couverture actuel varie d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre à l'intérieur de ces régions. On trouvera plus de détails (y compris des sources de données) à l'adresse suivante :

<http://www.birdlife.org/>

⁵ Audubon Society. Des renseignements sur les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) en Amérique sont disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.audubon.org/bird/iba/index.html>

⁶ Études d'oiseaux Canada dispose d'informations sur les zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) qui sont répertoriées; voir l'adresse suivante :

<http://www.ibacanada.ca/?lang=fr>

⁷ Canards Illimités Canada : <http://www.canards.ca/>

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
<p>4. Est-ce que la forêt* comporte un habitat essentiel* pour des espèces significatives* à l'échelle régionale (p. ex. espèces en déclin à l'échelle régionale)?</p>	<p>Viabilité des métapopulations</p>	<p>Les espèces significatives* à l'échelle régionale sont déterminées à partir des sources ci-dessous.</p> <p>1. Centre des données sur la conservation G3, espèces et communautés S1-S3</p> <p>2. Estimations de l'aire de répartition et des populations issues d'autorités nationales ou locales et d'experts* locaux pour :</p> <p>a) les espèces figurant sur les listes rouges (voir les sources ci-dessus);</p> <p>b) les espèces en péril* (dans la législation et/ou les politiques en place);</p> <p>c) les résultats de modèles d'habitat*;</p> <p>d) les espèces représentatives du type d'habitat* naturellement présent dans l'unité d'aménagement* ou les espèces focales*; et</p> <p>e) les espèces identifiées, au moyen de la participation*, comme significatives* sur le plan écologique.</p> <p>La liste des espèces représentatives des types d'habitats* naturellement présents dans l'unité d'aménagement* est établie ou revue par un ou des experts* qualifiés en écologie.</p>	<p>Y a-t-il un habitat essentiel* connu pour une ou des espèces significatives* à l'échelle régionale (y compris des espèces aquatiques)? (DÉCISIVE)</p> <p>L'une des raisons expliquant qu'une espèce puisse être significative* sur le plan régional est qu'il y ait eu un déclin de la population au fil du temps (incluant les espèces aquatiques pouvant être trouvées à l'intérieur de la forêt*). Certaines espèces peuvent être en déclin tout en demeurant communes. Les castors et les chevreuils peuvent connaître un déclin marqué pendant une certaine période et être alors jugés significatifs* à l'échelle régionale. Est-ce que la population d'espèces significatives* à l'échelle régionale est en péril localement (p. ex. tendance à la baisse continue au lieu d'une stabilité ou d'une tendance à la hausse)? (INDICATIVE)</p> <p>Est-ce que la forêt* renferme un habitat* limitatif pour des espèces significatives* à l'échelle régionale? (INDICATIVE)</p>

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
5. Est-ce que la forêt* abrite des concentrations d'espèces à la limite de leur aire de répartition naturelle ou des populations marginales? ⁸	Parmi les questions pertinentes liées à la conservation*, mentionnons la vulnérabilité en regard du rétrécissement de l'aire de répartition et la variation génétique potentielle à la limite de l'aire. Les espèces marginales ou à la limite de leur aire de répartition peuvent aussi jouer un rôle déterminant dans l'adaptation, à l'échelle génétique ou des populations, au réchauffement climatique.	Les estimations de l'aire de répartition et des populations par les autorités nationales ou locales et par les experts* locaux pour : a) les espèces figurant sur les listes rouges (voir les sources ci-dessus); b) les principaux types forestiers* (essences d'arbres); c) les espèces reconnues, au moyen de la participation*, comme étant significatives* du point de vue écologique. La liste des espèces représentatives des types d'habitats* naturellement présents dans l'unité d'aménagement* est établie ou revue par un ou des experts* qualifiés en écologie.	Y a-t-il des espèces à la limite de leur aire de répartition ou des populations marginales qui sont des espèces représentatives du type d'habitat* naturellement présent dans l'unité d'aménagement*? (DÉCISION) Y a-t-il des groupes écologiques ou taxonomiques d'espèces/de sous-espèces à la limite de leur aire de répartition et/ou des populations marginales qui, collectivement, constitueraient une concentration significative* à l'échelle mondiale, nationale ou régionale? (INDICATIVE) Y a-t-il des populations marginales naturelles composées d'essences d'arbres commerciales? (DÉCISION) Les essences commerciales sont mises en évidence en raison de leur importance combinée : sur le plan biologique et sur le plan économique.
6. La forêt* se trouve-t-elle à l'intérieur ou à proximité d'une aire de conservation*, ou contient-elle une aire de conservation : a) désignée par une autorité internationale; b) désignée juridiquement ou	Assurer la conformité avec l'objectif de conservation* d'une aire protégée* désignée.	Les désignations internationales comprennent : les sites du patrimoine mondial de l'UNESCO ⁹ ; les sites RAMSAR ¹⁰ ; les sites du Programme biologique international. Les sites désignés par voie juridique au Canada comprennent : CCAD (disponible sur GeoGratis);	Les valeurs pour lesquelles l'aire de conservation a été définie sont-elles compatibles avec l'évaluation des HVC* du présent cadre? (DÉCISION) Pour donner un exemple, un parc qui serait à vocation entièrement récréative pourrait ne pas contenir de valeurs se qualifiant comme HVC* (même si ce serait inhabituel). Même s'il n'est pas désigné comme ayant des valeurs de conservation*, un parc peut être significatif* sur les plans sociaux ou économiques et

⁸ NatureServe fournit des bases de données consultables et d'autres renseignements sur la répartition des espèces et des écosystèmes en Amérique du Nord (www.natureserve.org) et sur la répartition des oiseaux et mammifères en Amérique latine; voir l'adresse <http://infonatura.natureserve.org/>

⁹ Sites du patrimoine mondial de l'UNESCO. On trouvera des informations à l'adresse suivante : <http://fr.unesco.org/>

¹⁰ Sites RAMSAR. Des cartes de terres humides d'importance à l'échelle internationale au Canada sont disponibles à l'adresse suivante : www.wetlands.org

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
<p>proposée par des organismes législatifs fédéraux/ provinciaux/ territoriaux; ou</p> <p>c) identifiée dans des plans d'utilisation du territoire ou de <i>conservation*</i> de portée régionale.</p>		<p>la base de données du WWF sur les aires désignées.</p> <p>Les aires à désignation différée en attendant l'achèvement d'une planification de l'utilisation des terres et/ou d'un réseau d'<i>aires protégées*</i>.</p> <p>Les plans d'utilisation des terres établis par les administrations locales.</p> <p>Les autres exercices de planification de la <i>conservation*</i> (p. ex. la précédente analyse du caractère adéquat aux fins de la conservation du WWF-Canada).</p> <p>Lorsque des informations contradictoires touchent l'emplacement ou le statut de <i>conservation*</i> d'une aire de conservation désignée par une autorité internationale, l'aménagiste forestier doit alors présumer que cette <i>forêt*</i> contient des HVC*.</p>	<p>donc se qualifier autrement selon le présent cadre sur les HVC*.</p> <p>Y a-t-il des aires boisées importantes pour connecter des aires de conservation en vue de préserver des valeurs pour lesquelles ces aires de conservation ont été définies? (INDICATIVE)</p> <p>Y a-t-il des aires boisées importantes pour protéger des aires de conservation en vue de préserver des valeurs pour lesquelles ces aires de conservation ont été définies? (INDICATIVE)</p> <p>La plupart des parcs et des autres aires légalement ou juridiquement protégées de l'utilisation industrielle ne sont pas couverts par les permis forestiers. Dans ce cas, la valeur devant être protégée par les sociétés forestières pourrait être une ligne frontalière pour veiller à ce qu'il n'y ait aucun empiètement, ou encore pour des questions visuelles. La question de savoir si une zone « tampon » est nécessaire ou importante est une décision locale qui dépend de divers facteurs. Le critère 6.5 de la Norme donne plus de directives à cet égard.</p>
<p>HVC 2 – Écosystèmes* et mosaïques à l'échelle du paysage* Paysages forestiers intacts*, grands écosystèmes* à l'échelle du paysage* ou mosaïques d'écosystèmes* qui sont significatifs* à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance à ce niveau.</p>			
<p>7. Est-ce que la <i>forêt*</i> constitue en tout ou en partie un <i>paysage*</i> forestier <i>significatif*</i> à l'échelle mondiale, nationale ou régionale</p>	<p>Les grands <i>écosystèmes*</i> intacts sont des réservoirs génétiques et de populations pour les terres environnantes</p>	<p>Global Forest Watch Canada.</p> <p>Données liées aux systèmes d'information géographique (SIG) provenant des sociétés forestières et</p>	<p>Y a-t-il des <i>paysages*</i> forestiers contigus présentant les caractéristiques suivantes : (DÉCISIVE)</p> <ul style="list-style-type: none"> • superficie d'au moins 50 000 hectares; • largeur d'au moins 10 km; • absence d'<i>infrastructures*</i> permanentes et < 5 % de perturbations humaines non permanentes;

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
<p>qui abrite des populations de la plupart des espèces indigènes*?</p>	<p>et fournissent des aires de taille suffisante pour que des processus naturels à l'échelle du <i>paysage</i>* se produisent.</p>	<p>des organismes gouvernementaux de gestion des ressources.</p> <p>Global Forest Watch International.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • absence de toute activité d'exploitation industrielle des ressources à grande échelle; • dominés par la <i>forêt</i>* (l'inclusion d'autres écosystèmes*, dans une mesure <i>raisonnable</i>*, est permise); • dominé par des plantes et des communautés indigènes; • pas forcément dominé par de la <i>vieille forêt</i>*. <p>Pour les <i>paysages forestiers intacts</i>* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La <i>Note d'orientation pour l'interprétation de la clause par défaut de la Motion 65</i> du FSC (ADVICE-20-007-018 V1-0) explique comment interpréter la clause par défaut de la Résolution de politique n° 65 pour ce qui est des orientations provisoires sur la mise en œuvre des exigences d'aménagement en matière de <i>paysages forestiers intacts</i>*. • Consulter également le document de questions/réponses du FSC sur cette note d'orientation (<i>Questions and Answers Pertaining to the Motion 65 Advice Note</i>, mai 2017). • Se reporter à la <i>Directive provisoire sur la délimitation des paysages forestiers intacts</i> de FSC Canada pour en savoir plus à ce sujet. <p>Si des <i>paysages</i>* forestiers non fragmentés ayant une superficie entre 5 000 ha et 50 000 ha existent, l'aire peut être considérée comme une <i>forêt</i>* à l'échelle du <i>paysage</i>* et traitée suivant la question 10 de la HVC 3.</p>

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
<p>HVC 3 – Écosystèmes* et habitats* Écosystèmes*, habitats* ou refuges* rares, menacés ou en danger.</p>			
<p>8. Est-ce que la forêt* abrite des types d'écosystèmes* naturellement rares?</p>	<p>Ces forêts* abritent un bon nombre d'espèces et de communautés uniques qui sont adaptées seulement aux conditions prévalant dans ces types forestiers* rares.</p>	<p>Centre des données sur la conservation, types de communautés G1-G3.</p> <p>Évaluations de la conservation des écorégions du WWF (Ecoregion Conservation Assessments).</p> <p>Conservation International Études et cartes nationales sur la végétation.</p> <p>Établissements de recherche locaux</p> <p>Autorités en matière de biodiversité (p. ex. NatureServe).</p>	<p>Y a-t-il des écosystèmes* qui ont été officiellement désignés comme étant rares, menacés ou en danger par une organisation nationale ou internationale compétente? (DÉCISIVE)</p> <p>Y a-t-il une proportion <i>significative*</i> de ces écosystèmes* à l'échelle mondiale qui sont présents dans le pays et/ou l'écorégion*? (INDICATIVE)</p> <p>Note d'application : La cartographie de ces aires pourrait manquer de précision en raison de données limitées. Les cartographier ne s'avérera pas forcément nécessaire à moins que des opérations forestières aient lieu à proximité.</p>
<p>9. Y a-t-il des types d'écosystèmes* dans la forêt* ou l'écorégion* qui ont subi un déclin <i>significatif*</i> ou pour lesquels la pression actuelle ou à venir risque de les rendre rares (p. ex. fins de succession)?</p>	<p>Vulnérabilité et viabilité des métapopulations.</p> <p>Cet <i>indicateur*</i> inclut les types d'écosystèmes* forestiers qui sont rares d'un point de vue anthropique (p. ex. pin rouge et pin blanc à la fin de la succession dans l'Est du Canada).</p>	<p>Autorités gouvernementales compétentes.</p> <p>Évaluations de la conservation des écorégions du WWF.</p> <p>Inventaires pertinents des forêts* et de la végétation.</p> <p>Cartes de la végétation potentielle.</p> <p><i>Experts*</i> régionaux et locaux.</p> <p>Centres des données sur la conservation, types de communautés S1-S3.</p>	<p>Est-ce que la forêt* se compose de <i>peuplements*</i> matures ou de <i>vieille forêt*</i>, mais que la <i>vieille forêt*</i> résiduelle de ce type d'écosystème* a été réduite à moins de 50 % de l'occurrence naturelle estimée de <i>vieille forêt*</i>? (DÉCISIVE)</p> <p>Cette forêt* est-elle dans une écorégion* ne comportant qu'une petite partie résiduelle du type forestier* original? (INDICATIVE)</p> <p>Y a-t-il eu un déclin <i>significatif*</i> de ces écosystèmes* (p. ex. perte > 50 %)? (INDICATIVE)</p> <p>Note d'application : Les cibles fixées pour ces deux dernières questions devraient se fonder sur les dynamiques du paysage* (p. ex. l'étendue de la <i>variabilité naturelle*</i>).</p>

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
			<p>Y a-t-il une forte proportion du type d'écosystème en déclin dans l'<i>unité d'aménagement*</i> en comparaison avec la grande <i>écorégion*</i>? (INDICATIVE)</p> <p>Note d'application : Si un type est abondant dans une <i>aire protégée*</i> adjacente, cela peut réduire la nécessité de désigner la zone à <i>haute valeur de conservation*</i>.</p> <p>Est-ce que la cartographie de la végétation potentielle identifie les secteurs dans l'<i>unité d'aménagement*</i> qui peuvent soutenir ce type d'écosystème* en déclin (c.-à-d. ayant un potentiel de régénération)? (INDICATIVE)</p> <p>Comment chaque écosystème* est-il protégé efficacement par le réseau d'<i>aires protégées*</i> et les lois nationales/régionales? (INDICATIVE)</p> <p>Note d'application : Cette question s'appuie sur la prémisse que les gestionnaires devraient maintenir tous les <i>types forestiers*</i> et les âges dans un équilibre <i>raisonnable*</i> compte tenu de l'<i>état naturel*</i>. Même si cela peut être très difficile avec les <i>forêts*</i> endommagées par le passé, la <i>restauration*</i> devrait demeurer comme objectif à <i>long terme*</i>. Par exemple, les vieilles <i>forêts*</i> historiques de pin blanc du centre de l'Ontario sont souvent désignées HVC* et elles récupèrent peu à peu de décennies d'<i>écrémage*</i> ayant eu cours au 19^e siècle et au début du 20^e siècle.</p>

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
<p>10. Est-ce que les grandes forêts* à l'échelle du paysage* (c.-à-d. les grandes forêts* non fragmentées) sont rares ou absentes dans la forêt* ou l'écorégion*?</p>	<p>Dans les régions ou forêts* où de grandes forêts fonctionnelles à l'échelle du paysage* sont rares ou absentes (forêts* très fragmentées), les parcelles de forêt* résiduelles nécessitent souvent une évaluation en tant que HVC* éventuelles (c.-à-d. le mieux de ce qui reste).</p> <p>Délimite les parcelles/blocs de forêt résiduels abritant des paysages* non fragmentés (par des infrastructures* permanentes) qui ne dépassent pas les seuils relatifs à la superficie.</p>	<p>Cartes d'intégrité de Global Forest Watch.</p> <p>Données sur le couvert forestier fournies par des sociétés/gouvernements.</p>	<p>Les moyennes et grandes parcelles résiduelles (milliers d'hectares) sont-elles les meilleurs exemples de forêt* intacte pour leur type de communautés et de topographie? (INDICATIVE)</p> <p>Est-ce que l'unité d'aménagement* contient des bassins hydrographiques* intacts ou non développés d'une superficie de plus de 5 000 hectares? (INDICATIVE)</p> <p>Est-ce que les plus grandes parcelles de forêt résiduelles englobent une forte proportion d'espèces du stade climacique (c.-à-d. non dominées par des espèces pionnières)? (INDICATIVE)</p> <p>Note d'application : L'adjectif « résiduel » dans cette description fait référence aux parcelles de forêt naturelle* qui restent et conservent encore les espèces et structures caractéristiques de l'écosystème* original.</p> <p>Note d'application : Pour cibler les paysages* forestiers résiduels, les gestionnaires devraient tenir compte des caractéristiques structurelles comme des débris ligneux et des chicots (c'est-à-dire de la complexité sur le plan structurel); des peuplements* en fin de succession; des populations connues d'espèces significatives* (espèces représentatives des types d'habitats* qu'on retrouve naturellement dans l'unité d'aménagement*).</p>
<p>11. Y a-t-il des écosystèmes* forestiers diversifiés ou uniques, significatifs* à l'échelle nationale/régionale ou des forêts* associées à des écosystèmes* aquatiques uniques?</p>	<p>Vulnérabilité; diversité d'espèces; processus écologiques significatifs*.</p>	<p>Autorités gouvernementales pertinentes.</p> <p>Évaluations de la conservation des écorégions du WWF.</p> <p>Études de base de l'environnement à l'échelle régionale.</p>	<p>Y a-t-il des secteurs géologiques importants et/ou uniques qui influent fortement sur le couvert végétal ou les caractéristiques fauniques (p. ex. sols de serpentine, affleurements de marbre, karst [pour l'hivernage des chauves-souris], sources d'eau chaude)? (INDICATIVE)</p> <p>Y a-t-il des conditions microclimatiques importantes et/ou uniques qui exercent une forte influence sur le</p>

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
		Canards Illimités Canada. Bases de données gouvernementales, comme celle sur les zones d'intérêt naturel et scientifique (ZINS) en Ontario.	couvert végétal (p. ex. pluies abondantes, vallées protégées)? (INDICATIVE) Est-ce que ces écosystèmes* présentent des caractéristiques exceptionnelles (abondance d'une espèce exceptionnelle, espèces <i>critiques*</i> , etc.)? (INDICATIVE)
<p>HVC 4 – Services écosystémiques* critiques* Services écosystémiques* de base se trouvant en situation critique*, incluant la protection* des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.</p>			
12. Est-ce que la forêt* fournit une source d'eau potable importante?	L'impact potentiel sur les communautés humaines est si important qu'il peut devenir catastrophique, entraînant une perte majeure de productivité, voire la maladie et la mort.	L'aménagiste forestier doit se renseigner auprès des autorités compétentes (études sur la gestion des ressources, études de développement économique pertinentes, études sur l'occupation traditionnelle des terres, plans régionaux d'utilisation des terres, etc.) afin de déterminer si les erreurs de gestion ou d'exploitation peuvent causer des impacts cumulatifs graves ou catastrophiques sur ces services de base.	Est-ce que le bassin hydrographique* ou la zone de recharge* est essentiel au maintien de la qualité, de la quantité ou du débit saisonnier de la principale source d'eau potable de la communauté ou d'un groupe d'individus? (DÉCISIVE) Est-ce que le bassin hydrographique* ou la zone de recharge* est essentiel au maintien de la qualité, de la quantité ou du débit saisonnier de sources d'irrigation agricole ou d'eau servant à d'autres activités économiques significatives*? (INDICATIVE)
13. Y a-t-il des forêts* qui fournissent un service écologique majeur en agissant comme atténuateur en cas d'inondation et/ou de sécheresse, en régulant les débits de cours d'eau et la qualité de l'eau?	Les aires boisées jouent un rôle essentiel dans le maintien de la quantité et de la qualité de l'eau et la dégradation de ce service écologique a des impacts catastrophiques ou ce service est irremplaçable.	Cartes hydrologiques. Hydrologues de ministères gouvernementaux ou d'établissements de recherche locaux.	Y a-t-il des zones à haut risque* d'inondation ou de sécheresse? (DÉCISIVE) Y a-t-il des aires boisées particulières (c.-à.-d. des sous-bassins essentiels) qui peuvent altérer une partie importante du débit d'eau? On peut penser par exemple à une situation où une proportion de 75 % de l'eau d'un grand bassin hydrographique* serait acheminée par une aire de captage précise ou par le chenal d'une rivière. (INDICATIVE)

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
			<p>Est-ce que la forêt* se trouve dans un sous-bassin qui a une importance majeure pour l'ensemble du bassin de captage? (INDICATIVE)</p> <p>Y a-t-il des aires boisées particulières (c.-à-d. un sous-bassin hydrographique* essentiel) qui pourraient altérer les réserves d'eau pour d'autres services comme la fonction de réservoir, l'irrigation, la réalimentation d'une rivière ou des ouvrages hydroélectriques? (INDICATIVE)</p>
<p>14. Y a-t-il des forêts* qui ont une importance essentielle pour le contrôle de l'érosion?</p>	<p>Stabilité des sols, du terrain ou de la neige, y compris le contrôle de l'érosion, la sédimentation, les glissements de terrain ou les avalanches.</p>	<p>Cartes, données de télédétection, photos aériennes, ministères gouvernementaux, participation* d'experts* du domaine.</p>	<p>Y a-t-il des aires boisées qui, à cause d'une forte pente, présentent un fort risque d'érosion, de glissements de terrain ou d'avalanches affectant des infrastructures* humaines? (DÉCISIVE)</p> <p>Y a-t-il des types de sols et de formations géologiques qui sont particulièrement vulnérables à l'érosion et à l'instabilité du terrain? (INDICATIVE)</p> <p>Est-ce que le terrain vulnérable à l'érosion ou instable est d'une étendue suffisante pour que la forêt* soit à risque* élevé d'impacts et d'impacts cumulatifs? (INDICATIVE)</p>
<p>15. Y a-t-il des forêts* qui forment une barrière essentielle contre les incendies dévastateurs (dans des secteurs où le feu n'est pas un agent naturel fréquent de perturbation)?</p>	<p>Les récents feux de forêt au Canada ont fait augmenter l'intérêt pour ce concept.</p>		<p>Y a-t-il des aires boisées qui présentent un risque* élevé d'incendie dévastateur non contrôlé dans lequel des aires boisées ou des types forestiers* peuvent agir comme coupe-feu?</p> <p>Est-ce que ces aires boisées abritent ou sont adjacentes à des communautés ou à des établissements humains qui seraient à risque* en cas de feu de forêt dévastateur non contrôlé?</p> <p>Les gestionnaires devraient accepter la désignation de HVC* pour des forêts* adjacentes aux communautés et y mener les activités d'aménagement en fonction du principe de précaution*, en s'appuyant sur la sécurité</p>

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
<p>16. Y a-t-il des <i>paysages*</i> forestiers (ou des <i>paysages*</i> régionaux) qui ont un impact majeur sur l'agriculture ou la pêche?</p>	<p>Atténuer les effets du vent et du microclimat à l'échelle des <i>écorégions*</i> touchant l'agriculture ou la production de poisson. Les <i>forêts*</i> riveraines jouent un rôle déterminant dans le maintien de la pêche en assurant la stabilité des berges, le contrôle de la sédimentation, l'apport de nutriments et des microhabitats.</p> <p>Les effets locaux des aires boisées à proximité de terres agricoles et de production de poissons peuvent être plus pertinents dans la composante de HVC* concernant la satisfaction des besoins de base des <i>communautés locales*</i>.</p>	<p>Scientifiques de l'agriculture et des pêches attachés à des universités ou à des établissements de recherche.</p> <p>Ministères gouvernementaux (p. ex. ministère des Pêches et des Océans, Agriculture et Agroalimentaire Canada).</p> <p>Ministères provinciaux et administrations locales.</p>	<p>des résidents. La forme exacte que cela prendra pourra être déterminée localement.</p> <p>Y a-t-il des secteurs de production agricole ou halieutique dans la <i>forêt*</i> qui peuvent subir des impacts très négatifs liés aux changements dans les vents et le microclimat/microhabitat (p. ex. débris ligneux de la végétation riveraine)? (INDICATIVE)</p> <p>Y a-t-il des zones de pêche, des frayères ou d'autres <i>habitats essentiels*</i> au poisson (en vue d'activités commerciales ou touristiques) qui dépendent de conditions de <i>paysages*</i> plus vastes?</p> <p>Y a-t-il d'autres ressources non ligneuses (sentiers de piégeage, zones de production de riz sauvage, cueillette de champignons ou petits fruits, etc.) qui dépendent de <i>paysages*</i> plus vastes?</p>

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
<p>HVC 5 – Besoins des communautés Sites et ressources fondamentaux pour satisfaire les besoins essentiels (notamment pour la subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.) des communautés locales* ou des peuples autochtones*, tels qu'identifiés par la participation* de ces communautés ou peuples.</p>			
<p>17. Y a-t-il des communautés locales* (devrait inclure les personnes vivant dans l'aire boisée et celles qui vivent à proximité)?</p>	<p>Il y a une distinction faite entre l'utilisation par les individus et lorsque l'utilisation de la forêt* est fondamentale pour les communautés locales*.</p>	<p>La participation* des communautés elles-mêmes est la meilleure façon de recueillir de l'information.</p> <p>Les documents comme les rapports et les articles peuvent être des sources d'information très utiles.</p> <p>Les personnes et organisations compétentes telles que des organisations communautaires locales, des ONG ou des établissements d'enseignement peuvent souvent accélérer l'introduction aux enjeux et fournir un appui pour des travaux ultérieurs.</p> <p>L'examen des études sur les utilisations traditionnelles des terres et de l'utilisation de la forêt* à des fins autres que pour la ressource ligneuse.</p> <p>L'examen des profils socioéconomiques des communautés.</p>	<p>Ayant déterminé que la communauté utilise la forêt* pour satisfaire certains besoins, il faut maintenant évaluer si la forêt* est essentielle à la satisfaction de besoins de base. Cette question s'applique à toute forme de « gagne-pain », et non uniquement à la notion de subsistance. La méthode employée à cette fin peut varier en fonction du contexte socioéconomique et des besoins. Cependant, il faudra toujours miser sur la participation* de la communauté visée.</p> <p>La participation* peut passer par d'autres personnes que les gestionnaires de la forêt. Elle devrait toujours se faire en utilisant le langage localement approprié (et non la terminologie de FSC Canada, comme HVC*, seuils, etc.).</p> <p>On trouvera ci-dessous des questions générales pour évaluer si les valeurs correspondent aux seuils établis pour les HVC*.</p> <p>Est-ce la seule source de cette ou de ces valeurs pour les communautés locales*? (INDICATIVE)</p> <p>La diminution de la disponibilité de ces valeurs a-t-elle un impact important sur les communautés locales*? (INDICATIVE)</p> <p>Si des membres de la communauté utilisent la forêt* pour des besoins de base ou comme gagne-pain (nourriture, plantes médicinales, fourrage, bois de chauffage, matériaux de construction ou d'artisanat, source de revenus), il faut assumer que cette valeur est importante et est possiblement une HVC*.</p>

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
<p>HVC 6 – Valeurs culturelles Sites, ressources, habitats* et paysages* importants d'un point de vue culturel, archéologique ou historique à l'échelle mondiale ou nationale, et/ou critiques* sur le plan culturel, écologique, économique, religieux ou sacré dans les traditions des communautés locales* ou des peuples autochtones*, tels qu'identifiés par la participation* de ces communautés ou peuples.</p>			
<p>18. Est-ce que l'identité culturelle traditionnelle de la communauté locale* est particulièrement liée à une aire boisée spécifique?</p>	<p>Dans le contexte de la présente norme, on entend ceci par « communauté locale* » : Communautés (humaines) de toutes tailles qui se trouvent à l'intérieur ou à proximité de l'unité d'aménagement*. Elles comprennent les communautés qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif* sur l'économie ou les valeurs environnementales* de l'unité d'aménagement*, ou encore pour que leur économie, leurs droits collectifs* ou leurs valeurs environnementales soient touchés de façon significative* par les activités d'aménagement forestier* dans l'unité</p>	<p><i>Participation*</i> des communautés mêmes; c'est la meilleure façon de recueillir de l'information. C'est une tâche difficile, qui peut nécessiter l'aide de professionnels pour la planification et la mise en œuvre.</p> <p>Personnes et organisations compétentes comme les organisations communautaires locales ou les établissements d'enseignement.</p> <p>Documents comme des rapports et des articles.</p> <p>Examen des études sur les utilisations traditionnelles des terres et l'utilisation de la forêt* à des fins autres que pour la ressource ligneuse.</p> <p>Examen des profils socioéconomiques des communautés.</p> <p>Examen de sites Web, de matériel promotionnel de la communauté, de brochures, etc.</p>	<p>Les évaluateurs se verront présenter une grande gamme de HVC* jugées significatives* d'un point de vue culturel. La pratique au Canada est d'accepter cette diversité de valeurs comme des HVC*. Certains habitants des forêts* considèrent la forêt entière comme ayant une valeur significative*, alors que d'autres ciblent une petite zone locale précise comme ayant une valeur locale bien connue. Il y a plusieurs exemples où des valeurs pourraient ne pas atteindre le seuil (ou le degré de signification) défini par FSC, mais on fera néanmoins preuve sur le plan fonctionnel d'une gestion faisant appel au principe de précaution*.</p> <p>Est-ce que les communautés considèrent que la forêt* revêt une importance particulière sur le plan culturel? Les indicateurs possibles de l'importance culturelle comprennent :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. des noms de caractéristiques du paysage*; 2. des récits/anecdotes concernant la forêt*; 3. des sites sacrés ou religieux; 4. des associations historiques; et 5. une valeur esthétique ou de commodité.

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
	<p><i>d'aménagement*</i>. Au Canada, les communautés à prendre en compte correspondent aux municipalités établies par l'Agence de revenu du Canada (on en trouve la liste ainsi que des renseignements sur leurs obligations à titre de donataires reconnus selon la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> ici : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/autres-organismes-peuvent-remettre-recus-dons-donataires-reconnus/municipalites.html). On peut aussi recourir aux listes équivalentes des provinces.</p>		
<p>19. Y a-t-il un chevauchement important des valeurs (écologiques et/ou culturelles) qui, isolément, ne répondent pas aux critères (seuils) des</p>	<p>La prise en considération de plusieurs valeurs se chevauchant au plan spatial est importante si l'on veut optimiser la gestion de la <i>conservation*</i>.</p>	<p>L'analyse du milieu environnant peut être utilisée pour résumer les valeurs ponctuelles (p. ex. occurrences d'espèces, aires d'alimentation, salines, frayères) à une échelle spatiale appropriée au type d'<i>écosystème*</i> et aux valeurs à l'étude.</p>	<p>Y a-t-il plusieurs valeurs de conservation qui se chevauchent? (INDICATIVE)</p> <p>Note d'application : Quand il y a « plusieurs » événements ou valeurs (ou même juste deux) qui n'atteignent pas individuellement le seuil de <i>HVC*</i>, l'évaluation de la valeur combinée de ces éléments est laissée à la discrétion des gestionnaires.</p>

Élément	Raison d'être	Sources possibles	Guide d'évaluation des HVC*
HVC*, mais qui y répondent collectivement?	Les valeurs individuelles qui ne correspondent pas au seuil établi pour les éléments essentiels et/ou exceptionnels peuvent, collectivement, atteindre ce seuil.	<p>Si la concentration de valeurs isolées n'a pas été entreprise au cours des étapes précédentes (p. ex. occurrences d'espèces S1-S3), il faut les inclure dans l'analyse.</p> <p>On doit superposer les valeurs multiples pour évaluer si elles coïncident à l'échelle spatiale.</p>	<p>Est-ce que les valeurs qui se chevauchent représentent des thèmes multiples (p. ex. distribution des espèces, <i>habitat*</i> important, aire de concentration, <i>paysage*</i> relativement peu fragmenté)? (INDICATIVE)</p> <p>Est-ce que les valeurs qui se chevauchent sont situées à l'intérieur, à côté ou à proximité d'une HVC*, d'un <i>territoire désigné pour la conservation*</i> ou d'un <i>territoire secondaire pour la conservation*</i> existants? (INDICATIVE)</p> <p>Est-ce que les valeurs qui se chevauchent sont situées à côté ou à proximité d'une <i>aire protégée*</i> existante? (INDICATIVE)</p> <p>Est-ce que les valeurs qui se chevauchent fournissent une possibilité de respecter les exigences en matière de représentation d'<i>aires protégées*</i> (c.-à-d. qui chevauchent un paysage sous-représenté, tel qu'évalué au cours d'une analyse des carences relatives aux <i>aires protégées*</i>)? (INDICATIVE)</p>

Annexe D : Résolution des différends

Note de consultation

Cette annexe sera modifiée si l'option 2 est retenue. Cette option propose que tous les processus de résolution de différends des critères 1.6, 2.6, 4.6 et 7.6, qui sont actuellement divisés par sujet et par groupe de partie prenante, soient réunis dans le critère 1.6.

L'un des résultats clés de la mise en œuvre de cette norme est d'éviter et/ou atténuer les *différends**. Tous les *différends** devant être réglés en suivant la Norme sont liés aux activités de l'*Organisation** ou aux conséquences de ces activités. Les exigences contenues dans la Norme sont conçues pour favoriser le dialogue, et l'implication dans la planification de l'aménagement est conçue de manière à favoriser l'entente et le soutien. Néanmoins, un *différend** peut malgré tout survenir; les processus de résolution des différends ne devraient toutefois être utilisés que quand toutes les autres options sont épuisées.

Veillez prendre note que la Norme établit une distinction importante entre les notions de *différend** et *différend de grande ampleur**. Voici comment chacun est défini au glossaire :

Différend : Désaccord qui devient officiel parce que les premières tentatives de résolution d'une *plainte** ont échoué.

Différend de grande ampleur : Un différend de grande ampleur est un *différend** impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- impact négatif des *activités d'aménagement** sur les *communautés locales** ou les *droits coutumiers** ou *légaux** des *peuples autochtones** tellement grand qu'il est irréversible ou ne peut pas être atténué;
- violence physique;
- destruction importante de la propriété;
- présence de forces de l'ordre ou de groupes militaires;
- actes d'intimidation envers les *travailleurs** et les *parties prenantes**.

Un *différend** peut se transformer en *différend de grande ampleur** si c'est un *différend de longue durée** qui implique plusieurs intérêts importants et a un impact négatif important sur les ressources forestières et/ou leur valeur.

Les *différends de grande ampleur** ne sont pas monnaie courante; il s'agit plutôt de cas d'exception.

Structure des critères* sur la résolution des différends*

La structure des *critères** traitant des *différends** dans la Norme (critères 1.6, 2.6, 4.6 et 7.6) est conçue pour aborder les différents types de préoccupations soulevées par les particuliers et les communautés et assurer une réponse et des actions appropriées de la part de l'*Organisation**.

Dans le quotidien de l'*Organisation**, les requêtes (demande d'information ou de solution à un problème, par exemple) des *parties prenantes** sont courantes, et la plupart du temps, l'*Organisation** peut les régler aisément et rapidement. Si une *partie prenante** n'est pas satisfaite du résultat de sa requête ou n'obtient pas réponse dans un délai *raisonnable**, elle peut porter *plainte**, à l'interne, à l'*Organisation**. Si la *plainte** n'est pas résolue à la satisfaction de la partie prenante et que cette dernière souhaite passer à l'étape suivante, l'enjeu devient alors un « *différend** ».

Dans la présente norme, ce processus escalatoire est intégré à l'exigence que l'*Organisation** ait en place un système ou des mécanismes pour suivre, gérer et traiter les *plaintes** et *différends** relativement :

- au *droit législatif** et aux *lois coutumières** (critère 1.6);
- aux conditions de travail offertes à ceux qui travaillent sur l'*unité d'aménagement** (critère 2.6);
- aux impacts des *activités d'aménagement** sur les *communautés locales** et les *peuples autochtones** (critère 4.6);
- aux impacts des *activités d'aménagement** sur les autres *parties prenantes touchées** (excluant les *communautés locales** et les *peuples autochtones**) (critère 7.6).

Il est possible que l'*Organisation** choisisse d'utiliser le même outil ou processus pour répondre aux exigences des *indicateurs** des différents *critères**. Ce cadre général comporte les étapes suivantes :

1. Un système est mis en place pour que les *plaintes** soient portées à l'attention de l'*Organisation**.
2. Un processus général de résolution des *différends** est élaboré et sera adapté avant sa mise en œuvre par une *participation* appropriée du point de vue culturel**.
3. Les *plaintes** sont traitées dans un *délaï approprié**. Si elles ne sont pas résolues, elles deviennent un « *différend** » et sont traitées au moyen d'un processus de résolution des différends adapté.
4. Un registre des *plaintes** et des *différends** est maintenu et consigne également les résultats des actions posées.
5. (Principes 1 et 4 seulement) Si le *différend** devient un *différend de grande ampleur**, la valeur ou le droit qui est à risque doit être maintenu/protégé.

Processus de résolution des différends et peuples autochtones*

Les *plaintes** provenant des *peuples autochtones** sont traitées selon la même structure. Il peut s'agir de *plaintes** ayant trait aux *droits coutumiers** ou *légaux**, aux conditions de travail (le cas échéant) et aux impacts des *activités d'aménagement forestier**. Il se peut toutefois que les *peuples autochtones** aient aussi des *plaintes** en lien avec la mise en œuvre des ententes qu'ils peuvent avoir avec l'*Organisation** en vertu du principe 3. À cet égard, la Norme demande qu'un processus de résolution des différends soit intégré dans les dispositions des ententes prises avec les *peuples autochtones**.

Différends de grande ampleur*

Si le *différend** s'envenime jusqu'à devenir un *différend de grande ampleur**, il se peut qu'il faille cesser les opérations dans le secteur directement concerné par le *différend**. Toutefois, cela ne devrait être qu'un dernier recours, quand les actions précédentes ont échoué à résoudre le problème et qu'il y a un réel danger associé au fait de continuer les opérations forestières. On demande alors à ce que le processus de résolution des différends comprenne des mécanismes pour traiter les *différends de grande ampleur** qui devraient prévoir des dispositions pour les situations d'urgence, afin d'éviter de mettre en place ce dernier recours qui consiste à cesser les opérations.

Processus de résolution des différends en place

Lorsque des *lois nationales** ou locales concernant la résolution des griefs et/ou la compensation existent, la mise en œuvre de ces dispositions peut suffire à se conformer aux *critères**, si cette voie est acceptée au moyen d'une *participation** de toutes les parties impliquées. Dans le cas contraire, il faudra élaborer des mécanismes supplémentaires par une *participation** de toutes les parties impliquées.

Différends* hors du contrôle de l'Organisation*

Il est reconnu que l'*Organisation** n'a pas forcément de contrôle sur les questions réglementaires ou *légales** ou qu'elle peut ne pas être directement concernée par un *différend** qui se produit sur l'*unité d'aménagement**. Lorsqu'un *différend** se produit entre un plaignant et une autre partie, l'*Organisation** devrait travailler dans sa *sphère d'influence** pour encourager les parties, lorsque c'est approprié, à collaborer en vue de résoudre le *différend**.

Procédures de FSC pour gérer les différends* et les appels

Finalement, FSC a son propre système de résolution des différends et des procédures pour le traitement des *différends** et des appels (voir FSC-PRO-01-005 et FSC-PRO-01-008). Les organismes de certification ont aussi des systèmes de résolution des différends en place pour aborder les situations problématiques par rapport à la conformité aux normes de FSC. Ceux-ci sont offerts à toute *partie prenante** ou autre partie intéressée à s'en servir, mais celles-ci ont encouragées à d'abord tenter d'amener la question à l'*Organisation** pour la résoudre à ce niveau avant de faire appel aux systèmes de résolution des différends de FSC ou de l'organisme de certification.

Annexe E : *Participation** et *participation* appropriée du point de vue culturel**

Tout au long de la Norme, une *participation** de différents intervenants est requise, parfois de manière *appropriée du point de vue culturel**. La présente annexe fournit quelques directives pour faciliter la mise en œuvre des approches de *participation** et assurer une contribution efficace de certains groupes particuliers en considérant ce qui est approprié culturellement.

Le niveau de *participation** requis et les approches *appropriées du point de vue culturel** utilisées peuvent varier selon le groupe et le contexte.

A) *Participation**

On relève plusieurs niveaux de *participation**, notamment ceux qui consistent à :

- **Informer** : fournir des renseignements, principalement à sens unique, en laissant une possibilité limitée de dialogue.
- **Consulter** : obtenir des commentaires sur l'analyse, les alternatives et la décision.
- **Participer** : travailler en lien direct durant le processus pour veiller à ce que les enjeux et les préoccupations du groupe ciblé soient constamment compris et pris en compte.
- **Collaborer** : former un partenariat avec le groupe ciblé dans chaque aspect de la décision, y compris l'élaboration d'alternatives et la détermination de la solution favorite.
- **Autoriser** : donner au groupe ciblé le pouvoir de prendre la décision finale.

Le niveau de *participation** peut varier selon le groupe ciblé, ses droits et responsabilités, de même que le degré d'impact de l'activité sur celui-ci. Dans la Norme, le niveau de *participation** est aussi partiellement défini par l'exigence spécifique énoncée (selon le choix de verbe : « informer », « élaborer », etc.).

B) *Approche appropriée du point de vue culturel**

L'approche peut être adaptée au niveau de *participation** requis et ajustée pour répondre aux besoins du groupe ciblé.

Les approches *appropriées du point de vue culturel** devraient tenir compte (mais sans s'y limiter) des éléments ci-dessous :

- La langue
- Le moyen de communication (celui qui fonctionne vraiment pour rejoindre le groupe visé)
- Le bon outil / la bonne technologie
- La prise en compte du mode de vie (p. ex. fêtes, périodes de chasse, etc.)

Annexe F : Liste des collaborateurs

Il aurait été impossible de rédiger la Norme sans le dévouement et le travail acharné de bénévoles et de collaborateurs qui nous ont offert leur expertise et leur expérience, ainsi que leurs commentaires sur les différentes versions de la Norme. FSC Canada remercie chaleureusement toutes ces personnes, que leur nom figure ou non dans la liste qui suit.

Liste à venir

GLOSSAIRE

Ce glossaire comprend des définitions acceptées au niveau international chaque fois que c'est possible. Parmi ces sources se trouvent l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Convention sur la diversité biologique (1992), et l'Évaluation des écosystèmes pour le millénaire (2005). Les définitions proviennent également de glossaires en ligne fournis sur les sites Web de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et le Programme sur les espèces exotiques envahissantes de la Convention sur la diversité biologique. Lorsque d'autres sources ont été utilisées, elles sont également citées en conséquence.

Le terme « d'après » signifie que la définition a été adaptée à partir d'une définition existante figurant dans une source internationale.

Le vocabulaire utilisé dans cette norme, s'il n'est pas défini dans ce glossaire ou dans d'autres documents *normatifs** FSC, est utilisé au sens donné dans les dictionnaires de langue courants comme le Larousse ou le Robert.

Accessible au public : De telle sorte que ce soit facilement accessible par le public en général. Les renseignements confidentiels ou exclusifs ne sont pas inclus dans les documents rendus accessibles au public.

(Source : Adapté du Collins English Dictionary, 2003) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Accident du travail : Tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des lésions mortelles ou non mortelles.

(Source : Organisation Internationale du Travail [OIT], Bureau de la Bibliothèque et des services d'information, Thesaurus disponible sur le site Web de l'OIT) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Accord mutuel : Parties s'engageant l'une envers l'autre à entreprendre ou ne pas entreprendre une ou plusieurs actions pour répondre aux préoccupations légitimes des individus, et ce, à l'aide d'un processus de prise de décision en groupe. Un accord mutuel peut être oral ou écrit (et peut être désigné sous le nom de « contrat »).

(Source : FSC Canada, d'après

<https://en.oxforddictionaries.com/definition/mutual> et <https://en.oxforddictionaries.com/definition/agree>)

Activités d'aménagement (forestier) : Une ou la totalité des opérations, processus ou procédures associés à l'aménagement d'une forêt*, y compris les activités suivantes, sans toutefois s'y limiter : planification, consultation, récolte, construction et entretien de voies d'accès, activités sylvicoles (comme la plantation*, la préparation du terrain ou l'entretien), suivi, évaluation et rédaction de rapports.

(Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Agents de lutte biologique : Organismes* utilisés pour éliminer ou réguler la population d'autres organismes*.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0, d'après FSC-STD-01-001 V4-0 et l'Union internationale pour la conservation de la nature [UICN]. Définition du glossaire fourni sur le site Web de l'UICN)

Aires de protection : Voir zone de conservation*.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Aire protégée : Zone protégée à des fins de *conservation** en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une politique gouvernementale d'utilisation des terres visant à réglementer de façon permanente l'occupation ou l'activité humaine.

(Source : Adapté de la Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Aires-échantillons représentatives : Portions de l'*unité d'aménagement** délimitées en vue de conserver ou de *restaurer** des exemples viables d'un *écosystème** qui existerait naturellement dans la région géographique.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Aménagement adaptatif : Processus systématique d'amélioration continue des politiques et des pratiques d'aménagement, en tirant les enseignements des résultats de mesures existantes.

(Source : D'après l'Union internationale pour la conservation de la nature [UICN]. Définition du glossaire fourni sur le site Web de l'UICN) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Approprié du point de vue culturel [mécanisme] : Moyens/approches permettant d'effectuer un travail de proximité auprès de groupes cibles, en harmonie avec les coutumes, les valeurs, la sensibilité et les modes de vie de ces groupes.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Bassin hydrographique : Zone d'un territoire qui alimente en eau un cours d'eau, entraînant l'eau du *paysage** vers les affluents et les principales rivières. Aussi appelé « bassin hydrologique », « bassin versant » ou « bassin d'alimentation ».

(Source : Glossaire des définitions de l'UICN)

https://cmsdata.iucn.org/downloads/en_iucn_glossary_definitions.pdf

Bloc de coupe : Zone forestière contiguë qui a été récoltée, exception faite des arbres individuels et des parcelles laissés à des fins sylvicoles ou pour fournir des avantages sur le plan écologique.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada)

Bonne foi : Le principe de bonne foi implique que les parties déploient tous les efforts possibles pour s'entendre, négocient dans un esprit constructif et authentique, évitent de créer des délais dans les négociations, respectent les ententes conclues, et s'accordent suffisamment de temps pour discuter et régler les *différends**.

(Source : Résolution de politique n° 40/2017)

Bonne foi dans la négociation : Efforts constants de l'*Organisation** (employeur) et des *organisations de travailleurs** pour parvenir à un accord, mener des négociations authentiques et constructives, éviter les retards injustifiés dans les négociations, respecter les accords conclus et se donner assez de temps pour discuter et régler les *différends** collectifs (Gerning, B., Odero, A, Guido, H. (2000), Négociation collective : normes de l'OIT et principes des organes de contrôle, Bureau international du travail, Genève.)

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Bonne pratique de gestion : Les bonnes pratiques de gestion sont des méthodes ou des techniques qui reposent sur des connaissances scientifiques et qui sont reconnues comme les plus efficaces ou les plus utiles. En les appliquant, il est généralement possible de se conformer aux exigences des *indicateurs** ou d'atteindre les *objectifs** établis.

(Source : Adapté du ministère de l'Environnement de la Colombie-Britannique, 2015, et du BusinessDictionary.com, 2015)

Caractéristiques de l'habitat : Structures et attributs d'un *peuplement** forestier incluant, sans s'y limiter :

- de vieux arbres à valeur commerciale et non commerciale dont l'âge excède nettement l'âge moyen de la principale canopée;
- des groupements végétaux rares;
- des arbres revêtant une valeur écologique spécifique;
- une complexité horizontale et verticale;
- des arbres morts sur pied;
- du bois mort tombé au sol;
- des clairières imputables à des perturbations naturelles;
- des sites de nidification;
- de petites *zones humides**, des *tourbières** et des zones marécageuses;
- des étangs;
- des zones de procréation;
- des aires d'alimentation et des refuges, y compris pour les cycles saisonniers de reproduction;
- des zones de migration;
- des zones d'hibernation.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Chemin : Structure linéaire où une camionnette peut circuler.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada)

Cibles vérifiables : Éléments spécifiques (par exemple les futures conditions forestières souhaitées) établis pour mesurer la progression vis-à-vis de chacun des *objectifs d'aménagement**. Ces éléments sont exprimés sous la forme de résultats précis, de façon à ce que leur réalisation puisse être vérifiée, et qu'il soit possible de déterminer s'ils ont été accomplis ou non.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Classe d'âge : Groupe distinct d'arbres ou portion de matériel sur pied d'une *forêt** reconnus parce qu'ils ont un âge similaire ou sont à des stades évolutifs similaires.

(Source : Adapté de la Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Code obligatoire de bonnes pratiques : Manuel ou guide ou autre source d'instructions techniques que l'*Organisation** doit mettre en œuvre par voie législative.

(Source : FSC-STD-01- 001 V5-0)

Commercialisable : Se dit d'un produit que l'on peut vendre (ou échanger) parce qu'il existe un ou plusieurs acheteurs.

(Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Communautés locales : Communautés (humaines) qui se trouvent à l'intérieur ou à proximité de l'*unité d'aménagement**. Elles comprennent aussi les communautés qui sont suffisamment proches pour avoir un impact significatif sur l'économie ou les *valeurs environnementales** de l'*unité d'aménagement**, ou encore pour que leur économie, leurs *droits collectifs** ou leurs valeurs environnementales soient touchés de façon significative par les *activités d'aménagement forestier** sur l'*unité d'aménagement**. Au Canada, les communautés à prendre en compte correspondent aux municipalités établies par l'Agence de revenu du Canada (on en trouve la liste ainsi que des renseignements sur leurs obligations à titre de donataires reconnus selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* ici :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/autres->

organismes-peuvent-remettre-recus-dons-donataires-reconnus/municipalites.html). On peut aussi recourir aux listes équivalentes des provinces.

(Source : Adapté de FSC-STD-01-001 V5-0)

Compensation équitable : Action ou mécanisme (pouvant inclure une rémunération) proposé pour redresser un tort proportionnellement à l'ampleur et au type de tort subi, ou services rendus par une autre partie pour réparer les torts.

(Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V1-0)

Conditions naturelles/Écosystème indigène : Dans le cadre des *principes** et *critères** et de l'utilisation de techniques de *restauration**, les termes comme « conditions naturelles » et « écosystème indigène » permettent, pour l'aménagement des sites, de favoriser ou de *restaurer** les *espèces indigènes** et les associations d'*espèces indigènes** qui sont typiquement locales, et de gérer ces associations et les autres *valeurs environnementales** de façon à former des *écosystèmes** typiquement locaux. D'autres directives pourraient être communiquées dans les Normes d'aménagement forestier FSC. (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Conflit d'intérêts : Situation où une partie a un intérêt réel ou perçu (ou une apparence d'intérêt) d'avantage personnel, organisationnel ou professionnel à gagner, de sorte que les intérêts de cette partie sont (ou semblent) conflictuels et pourraient nuire à l'impartialité et à l'objectivité du processus de certification.

(Source : FSC-STD-20-001 V4-0)

Connaissances traditionnelles : Connaissances, savoir-faire, compétences et pratiques qui sont élaborés, préservés et transmis d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle.

(Source : D'après la définition de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle [OMPI]. Définition du glossaire disponible sous la rubrique Politiques/Savoir traditionnel du site Web de l'OMPI) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Connectivité : Degré de liaison (par un ou plusieurs corridors ou étendues) entre différentes parcelles d'*habitat** ou différents milieux. La connectivité reconnaît que les *habitats** doivent permettre différents types de déplacements : 1) déplacements quotidiens entre des parcelles d'*habitats**; 2) migrations/déplacements entre des aires de répartition et zones d'utilisation saisonnières; 3) dispersion des jeunes animaux. Les conditions nécessaires pour assurer la connectivité et son efficacité dépendront du but visé et des exigences des espèces ou *écosystèmes** en cause.

(Source : Adapté de la Norme de certification régionale de la Colombie-Britannique de FSC Canada de 2005)

Consensus : Accord général caractérisé par l'absence, de la part d'une importante portion des intérêts en jeu, d'opposition ferme à l'encontre des enjeux importants, et par un processus visant à recueillir les opinions de toutes les parties concernées afin d'en tenir compte et à rapprocher les éventuelles positions divergentes relevées. Il importe de souligner que le consensus n'implique pas nécessairement l'unanimité.

(Source : FSC-PRO-01-003 V3-1)

Consentement libre, préalable et éclairé (CLPE) : Condition *légitime** par laquelle on peut dire qu'une personne ou une communauté a donné son consentement à une action avant qu'elle ne commence, en se basant sur une appréciation et une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, et la possession de tous les éléments

pertinents au moment où le consentement est donné. Le consentement libre, préalable et éclairé inclut le droit d'octroyer, de modifier, de refuser ou de retirer son approbation.

(Source : D'après le Document de travail préliminaire portant sur le consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les peuples autochtones [...]

[E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4 8 July 2004] de la 22^e Session de la Commission des Nations-Unies sur les droits de l'homme, Sous-commission sur la promotion et la protection des droits de l'homme, Groupe de travail sur les peuples autochtones, 19-23 juillet 2004). (FSC-STD-60-004 V1-0)

Conservation/Protection : Ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux *activités d'aménagement** conçues pour maintenir les *valeurs environnementales** ou culturelles identifiées sur le *long terme**. L'ampleur des *activités d'aménagement** peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales), mais aussi consister en un ensemble spécifique d'interventions et d'activités appropriées conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien des valeurs identifiées.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Convention collective : Procédures de négociation volontaire entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les *organisations de travailleurs** d'autre part, en vue de régler par cette négociation les conditions d'emploi. (Convention 98 de l'OIT, article 4)

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Conventions fondamentales de l'OIT : Normes de travail qui couvrent les principes et droits fondamentaux au travail : liberté d'association et reconnaissance effective du droit à une *convention collective**; élimination de toutes les formes de *travail forcé ou obligatoire**; abolition effective du travail des *enfants**; élimination de la *discrimination** en matière d'*emploi et profession**. Il y a huit conventions fondamentales :

o Convention 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

o Convention 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

o Convention 29 sur le travail forcé, 1930

o Convention 105 sur l'abolition du travail forcé, 1957

o Convention 138 sur l'âge minimum du travail, 1973

o Convention 182 sur les pires formes de travail des enfants, 1999

o Convention 100 sur l'égalité de rémunération, 1951

o Convention 111 sur la discrimination pour l'emploi et la profession, 1958

Source : Rapport du FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017.)

Critère : Moyen de juger si un *principe** (d'intendance forestière) a été respecté.

(Source : FSC-STD-01-001 V4-0)

Critique : Le caractère « critique », « fondamental » ou « essentiel » énoncé dans le principe 9 et les *HVC** fait référence au caractère irremplaçable, et aux cas où la perte de cette *HVC** ou un grand dommage causé à cette *HVC** pourrait causer des souffrances ou un préjudice grave aux *parties prenantes touchées**. Un *service écosystémique** est considéré comme critique (HCV 4) lorsqu'une perturbation de ce service est susceptible de causer ou de menacer de causer des impacts négatifs graves sur le bien-être, la santé ou la survie des *communautés locales**, à l'environnement, aux *HVC** ou au fonctionnement d'*infrastructures** importantes (*chemins**, barrages, bâtiments, etc.). La notion de « criticité » fait ici référence à l'importance et au *risque** pour les ressources naturelles et les *valeurs environnementales** et socioéconomiques.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Déchets : Substances ou sous-produits inutilisables ou indésirables, par exemple :

- déchets dangereux, dont les déchets chimiques et les piles;
- contenants;
- carburants, huiles pour moteurs et autres combustibles;
- ordures, y compris les métaux, les plastiques et les produits du papier;
- bâtiments désaffectés, machines et équipement abandonnés.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et sa mise à jour, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, Genève, 18 juin 1998 (annexe révisée le 15 juin 2010) : Déclaration qui réaffirme résolument les principes de l'OIT (art. 2) déclarant que tous les membres, même s'ils n'ont pas *ratifié** les conventions en question, ont l'obligation, découlant du fait même d'être membres de l'organisation, de respecter, de promouvoir et de réaliser de *bonne foi** et en accord avec la Constitution, les principes concernant les droits fondamentaux qui font l'objet de ces Conventions, à savoir :
o la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective*;
o l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire*;
o l'abolition effective du travail des enfants ; et
o l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession*.

(Source : Rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques basés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017.)

Délai approprié : Aussi rapidement que les circonstances *raisonnables** le permettent; non retardé de façon délibérée par l'*Organisation**; conformément aux contrats, licences, factures ou *lois applicables**.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Détenteurs de droits touchés : Personnes et groupes (incluant les *peuples autochtones**, les *populations traditionnelles** et les *communautés locales** ayant des droits *légaux** ou des *droits coutumiers**) pour qui le consentement libre, préalable et éclairé* est requis avant de prendre des décisions d'aménagement.

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Différend : Désaccord qui devient officiel parce que les premières tentatives de résolution d'une *plainte** ont échoué.

(Source : FSC Canada, d'après Merriam-Webster)

Différend de longue durée : *Différend** qui se prolonge au moins deux fois plus longtemps que l'échéance prédéfinie dans le système FSC (soit pendant plus de 6 mois après la réception de la plainte, selon FSC-STD-20-001).

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Différend de grande ampleur : Un différend de grande ampleur est un *différend** impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- impact négatif des *activités d'aménagement** sur les *communautés locales** ou les *droits coutumiers** ou *légaux** des *peuples autochtones** tellement grand qu'il est irréversible ou ne peut pas être atténué;
- violence physique;
- destruction importante de la propriété;
- présence de forces de l'ordre ou de groupes militaires;
- actes d'intimidation envers les *travailleurs** et les *parties prenantes**.

Un *différend** peut se transformer en *différend de grande ampleur** si c'est un *différend de longue durée** qui implique plusieurs intérêts importants et a un impact négatif important sur les ressources forestières et/ou leur valeur.

(Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V1-0)

Discrimination : Comprend : a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale ou l'orientation sexuelle*, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession; b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le membre touché après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés. (Adaptation de l'article 1 de la Convention 111 de l'OIT)

* L'orientation sexuelle a été ajoutée à la définition de la Convention 111, car elle a été identifiée comme un type supplémentaire de discrimination pouvant survenir.

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Diversité biologique : Variabilité entre les *organismes** vivants de toute origine, y compris, entre autres, les *écosystèmes** terrestres, marins et autres *écosystèmes** aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des *écosystèmes**.

(Source : Convention sur la diversité biologique, article 2) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Droits collectifs : Droits détenus par une *communauté locale** qui sont partagés ou conjoints, et non un simple regroupement des droits individuels des membres de ce groupe.

(Source : Groupe d'élaboration des normes de FSC Canada, d'après Stanford Encyclopedia of Philosophy)

Droit législatif : Législation comprise dans les Actes du Parlement (législation nationale).

(Source : Oxford Dictionary of Law) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Droits coutumiers : Droits résultants d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un acquiescement ininterrompu, acquis la force d'une loi au sein d'une unité géographique ou sociologique.

(Source : FSC-STD-01-001 V4-0)

Droits d'usage : Droits d'utiliser des ressources de l'*unité d'aménagement** qui peuvent être définis par une coutume locale, des *accords mutuels**, ou prescrits par d'autres entités jouissant de droits d'accès. Ces droits peuvent restreindre l'utilisation des ressources à des niveaux spécifiques de consommation ou à des techniques de récolte particulières.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Échelle : Mesure de l'ampleur avec laquelle une *activité d'aménagement** ou un événement affecte une valeur environnementale ou une *unité d'aménagement**, dans le temps ou dans l'espace. Une activité ayant une petite ou une faible échelle spatiale n'affecte qu'une petite proportion de la *forêt** chaque année, une activité ayant une petite ou une faible échelle temporelle se produit uniquement à des intervalles longs.

(Source : FSC-STD- 01-001 V5-0)

Échelle, intensité et risque (EIR) : Voir les définitions individuelles des termes *échelle**, *intensité** et *risque** dans le glossaire.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Écorégion/Écodistrict : Unité étendue de terre ou d'eau qui contient un assemblage d'espèces, de communautés naturelles et de conditions environnementales qui se distingue au plan géographique.

(Source : WWF Global 200. <https://www.worldwildlife.org/biomes>)

Écosystème : Complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle.

(Source : Convention sur la diversité biologique, article 2) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Écosystème indigène : Voir *conditions naturelles**.

Écrémage : Pratique qui consiste à ne prélever que les arbres de meilleure qualité, ayant la plus grande valeur, omettant la plupart du temps de régénérer la forêt en plantant des semis d'arbres ou de supprimer les arbres de mauvaise qualité et le sous-étage. Ce faisant, l'écrémage dégrade la santé écologique et la valeur commerciale de la *forêt**. L'écrémage se situe donc à l'opposé de la gestion durable des ressources.

(Source : D'après le glossaire des termes de gestion forestière de la North Carolina Division of Forest Resources. mars 2009) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Efforts appropriés : Tentatives sérieuses et répétées par l'*Organisation** en vue de se conformer à une exigence. Les efforts appropriés ne sont pas toujours couronnés de succès, mais pour répondre aux exigences des *indicateurs**, il faut être en mesure de prouver que les efforts ont été continus et que les tentatives ont été faites par divers moyens.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada)

Égalité homme-femme : L'égalité ou équité homme-femme signifie que les femmes et les hommes disposent des mêmes conditions pour faire valoir entièrement leurs droits et pour contribuer au développement économique, social, culturel et politique et en bénéficier.

(Source : Adapté d'un atelier de la FAO, de l'IFAD et de l'OIT sur les lacunes, les tendances et la recherche actuelle en matière de parité hommes-femmes dans l'emploi agricole et rural et sur les différents moyens de se libérer de la pauvreté, Rome, 31 mars au 2 avril 2009) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Élément persistant : Élément du *paysage** ou unité d'une région naturelle qui se distingue par une origine des matériaux de surface, une texture de ces matériaux et une topographie relativement uniformes.

(Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Emploi et profession : Comprend l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi. (Convention 111 de l'OIT, article 1.3).

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Employé : Toute personne inscrite sur la liste de paie d'une entreprise donnée, que ce soit à temps plein, à temps partiel ou à titre saisonnier, et pour qui le *gestionnaire des ressources** retient des impôts pour les remettre au gouvernement, en conformité avec les lois fédérales et provinciales.

(Source : Adapté de la norme Grands-Lacs-Saint-Laurent de FSC Canada de 2010)

Endémique : Se dit d'une espèce ou sous-espèce vivant dans une zone géographique délimitée.
(Source : Sous-comité HVC de FSC Canada)

Enfant : Toute personne de moins de 18 ans (Convention 182 de l'OIT, article 2).
(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Engrais : Substances minérales ou organiques, le plus souvent N, P2O5 et K2O, qui sont apportées dans les sols pour favoriser la croissance de la végétation.
(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Enregistrement légal : Licence *légale** nationale ou locale ou ensemble de permissions pour agir en tant qu'entreprise, avec le droit d'acheter et de vendre des produits et/ou des services commercialement. La licence ou les permissions peuvent s'appliquer à un individu, une entreprise privée ou une société publique. Le droit d'acheter ou de vendre des produits et/ou services n'entraîne pas l'obligation de le faire, l'enregistrement légal s'applique donc également aux organisations gérant une *unité d'aménagement** sans vendre de produits ou de services, par exemple pour des loisirs auxquels il n'est pas associé un prix fixe ou pour la *conservation** de la biodiversité ou de l'*habitat**.
(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Entente exécutoire : Accord ou pacte, par écrit ou sous une autre forme, qui oblige ses signataires et revêt un caractère exécutoire en vertu de la loi. Les parties impliquées dans l'entente s'engagent librement et l'acceptent volontairement.
(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Entité de groupe : Une entité de groupe est une entité qui représente les propriétés forestières formant un groupe en vue d'obtenir la certification d'aménagement forestier FSC. L'entité de groupe dépose une demande de certificat de groupe, puis détient le certificat d'aménagement forestier. L'entité de groupe est responsable envers l'organisme de certification de s'assurer que les exigences des *principes** et *critères** de FSC en matière d'intendance forestière sont respectés sur toutes les propriétés forestières des membres du groupe. L'entité de groupe peut être un individu (comme un *gestionnaire des ressources**), un organisme coopératif, une association de propriétaires ou toute autre personne morale de type similaire.
(Source : FSC 30-005)

Espèce envahissante : Espèce qui s'étend rapidement en dehors de son aire de répartition naturelle. Les espèces envahissantes peuvent modifier les relations écologiques entre les espèces *indigènes** et peuvent modifier les *fonctions de l'écosystème** et la santé humaine.
(Source : D'après l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Définition du glossaire fourni sur le site Web de l'UICN) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Espèce focale : Espèce dont les besoins en matière de persistance définissent les attributs devant être présents pour que le *paysage** réponde aux besoins des espèces qui s'y trouvent.
(Source : Lambeck, R., J. 1997. *Focal Species: A multi-species Umbrella for Nature Conservation*. Conservation Biology vol 11 (4): 849-856) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Espèces en péril : Toutes les espèces, sous-espèces et populations désignées officiellement listées dans les annexes des lois fédérales et provinciales sur les espèces *menacées** ou en péril, ou encore jugées en danger, menacées, vulnérables, préoccupantes ou à surveiller de quelque façon que ce soit dans les lois provinciales sur la faune et la flore et sur la biodiversité. Dans le

cadre de cette norme, la définition comprend aussi toutes les espèces qualifiées comme « à risque » par des organismes reconnus par les lois fédérales ou provinciales sur les espèces en danger (p. ex. Comité sur la situation des espèces en péril au Canada ou équivalents provinciaux) ou actuellement surveillées par ces organismes.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada sur les espèces en péril)

Espèces exotiques : Espèce, sous-espèce ou taxon inférieur (ou leur partie, gamète, graine, œuf ou propagule) introduit à l'extérieur de sa distribution naturelle passée ou présente et risquant d'y survivre et de s'y reproduire subséquentement.

(Source : Programme sur les espèces exotiques envahissantes de la Convention sur la diversité biologique [CDB]. Glossaire de termes trouvé sur le site Web de la CDB) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Espèces indigènes : Espèce, sous-espèce ou taxon inférieur vivant à l'intérieur de son aire naturelle (passée ou présente) et de son aire de dispersion potentielle (c'est-à-dire, au sein de son aire de répartition naturelle ou de celle qu'elle pourrait occuper sans une introduction ou une intervention humaine directe ou indirecte).

(Source : Programme sur les espèces exotiques envahissantes de la Convention sur la diversité biologique [CDB]. Glossaire de termes trouvé sur le site Web de la CDB) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Espèces menacées : Espèces qui répondent aux critères de l'UICN (2001) pour le statut Vulnérable (VU), En danger (EN) ou En danger critique d'extinction (CR), et qui sont confrontées à un *risque** élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction dans la nature. Ces catégories peuvent être réinterprétées dans le cadre du FSC en fonction des classifications nationales officielles (qui ont un poids *légal**) et des conditions locales ainsi que des densités de population (qui devrait influencer les décisions sur les *mesures de conservation** appropriées).

(Source : D'après l'UICN, 2001. Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN, Critères : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces, UICN. Gland, Suisse et Cambridge, UK)

Espèces rares : Espèces qui sont inhabituelles ou peu abondantes, mais non considérées comme menacées. Ces espèces sont situées dans des zones géographiques restreintes ou des *habitats** spécifiques, ou sont faiblement présentes à une grande échelle. Elles sont à peu près équivalentes à la catégorie « quasi-menacé » (NT) de l'UICN, incluant les espèces qui sont près de répondre aux critères, ou susceptibles de répondre aux critères pour être classées dans la catégorie « menacé » dans un avenir proche. On parle parfois d'espèces à risque.

(Source : D'après l'UICN, 2001. Catégories et critères de la liste rouge de l'UICN, Critères : Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces, UICN. Gland, Suisse et Cambridge, UK)

État préindustriel : État naturel représentatif de la forêt préindustrielle. Dans le principe 6, l'analyse de l'état préindustriel constitue une évaluation fondée sur des données qui permet généralement d'avoir un aperçu des types forestiers, des classes d'âge et de l'état des paysages. Pour effectuer cette analyse, on peut recourir à des écrits scientifiques, diverses données historiques (inventaires, volumes de récolte, redevances versées, etc.), les dossiers des usines, l'historique des feux de forêt, les carnets de notes et cartes des premiers arpenteurs et l'utilisation des modèles informatisés permettant de revenir en arrière pour avoir une idée de la composition de la *forêt préindustrielle**.

(Source : Groupe d'élaboration des normes de FSC Canada)

Expert : 1. Personne possédant des connaissances ou compétences spécialisées et approfondies découlant d'une grande expérience pratique ou académique. 2. Personne faisant autorité sur un sujet grâce au corpus de documents pertinents publiés sur le sujet, à son statut au sein de la communauté professionnelle et à l'expérience largement reconnue qu'elle

a accumulée dans le domaine en question. 3. Personne possédant une vaste expérience dans un domaine comme celle qui peut s'accumuler par la pratique, y compris l'accumulation de *connaissances traditionnelles**.

(Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Expert indépendant : *Expert** qui n'est pas à l'emploi de l'*Organisation** ou du gouvernement et qui ne fait l'objet d'aucun *conflit d'intérêts** apparent.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada)

Externalités : Impacts positifs et négatifs des activités sur les *parties prenantes** qui ne sont pas directement impliquées dans ces activités, ou sur une ressource naturelle ou l'environnement, qui n'entrent pas habituellement dans les systèmes standard de comptabilité des coûts, de telle façon que les prix sur le marché des produits de ces activités ne reflètent pas l'intégralité des coûts ou des bénéfices.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Fonction des écosystèmes : Caractéristique intrinsèque de l'*écosystème** liée à l'ensemble des conditions et des processus par lesquels un *écosystème** maintient son intégrité (comme la productivité primaire, la chaîne alimentaire, les cycles biogéochimiques). Les fonctions des *écosystèmes** incluent les processus de décomposition, de production, le cycle des nutriments et les flux de nutriments et d'énergie. Dans le cadre du FSC, cette définition inclut les processus écologiques et évolutifs, comme les flux génétiques et les régimes de perturbation, les cycles de régénération et les stades de développement écologique (aussi dits « de succession »).

(Source : D'après R. Hassan, R. Scholes et N. Ash, 2005. *Les écosystèmes et le bien-être humain : Synthèse. Évaluation des écosystèmes pour le millénaire*. Island Press, Washington, DC; et R.F. Noss, 1990. *Indicators for monitoring biodiversity: a hierarchical approach*. *Conservation Biology* 4(4):355–364) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Forêt : Étendue de terre dominée par les arbres.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0. Dérivé des Directives FSC pour les organismes certificateurs, portée de la certification forestière, article 2.1, publié pour la première fois en 1998, révisé sous FSC-GUI-20-200 en 2005, et révisé de nouveau en 2010 sous FSC-DIR-20-007, Directive FSC sur les évaluations de la gestion forestière, ADVISE-20-007-01) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Forêt ancienne :

*Forêts** qui :

- n'ont pas été touchées de manière importante par une activité industrielle;
- se régénèrent naturellement;
- contiennent des arbres dont la taille, l'âge et l'espacement varient considérablement de l'un à l'autre;
- contiennent une plus grande densité d'arbres morts sur pied (chicots) et d'arbres tombés au sol que les jeunes *forêts**;
- contiennent des arbres qui sont considérés comme gros par rapport à leur espèce et au site;
- ont un couvert forestier avec beaucoup d'ouvertures;
- sont généralement petites par rapport à l'*écosystème** où elles se trouvent;
- en sont à la toute fin du cycle normal de perturbation naturelle.

(Source : Diverses sources, dont FAO Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 2002. *Proceedings: Expert Meeting on Harmonizing forest-related definitions for use by various stakeholders*. Rome, 22-25 janvier 2002.

<http://www.fao.org/docrep/005/Y4171E/Y4171E34.htm>; et Grumbine, R.E. 1993. *Ghost Bears: Exploring the Biodiversity Crisis*. Island Press. Washington D.C.)

Forêt communautaire : Toute opération forestière gérée par une administration locale, un groupe communautaire, une communauté des Premières Nations ou une corporation menée par une communauté au profit de la communauté entière, et où les profits sont réinvestis dans la communauté.

(Source : Adapté d'une définition de la BC Community Forest Association)

Forêt d'aménagement de faible intensité : Toute forêt* dont le taux de récolte totalise moins de 20 % de l'accroissement annuel moyen en bois, et dont la récolte annuelle ou la moyenne annuelle des récoltes est en deçà de 5 000 mètres cubes (moyenne pour toute la durée de validité du certificat).

(Source : D'après FSC-STD-01-003)

INTENTION
Les forêts indigènes* utilisées uniquement pour la récolte de produits forestiers non ligneux* font également partie des forêts d'aménagement de faible intensité, et ce, peu importe leur taille ou intensité*.
Dans le cadre de la Norme, les plantations* de produits forestiers non ligneux* ne sont pas considérées comme des unités d'aménagement forestier* de faible intensité.

Forêt de petites dimensions : Toute forêt* aménagée pour la récolte de bois qui a une taille égale ou inférieure à 1 000 hectares.

(Source : D'après FSC-STD-01-003)

Forêt naturelle : Aire forestière présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes indigènes*, comme la complexité, la structure et la diversité biologique*, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des espèces indigènes*, non classées comme plantations*.

Le terme « forêt naturelle » comprend les catégories suivantes :

- forêt* affectée par la récolte ou par d'autres perturbations, et dans laquelle les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les espèces typiques des forêts naturelles sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la forêt naturelle sont toujours présentes. Dans les forêts* boréales et les forêts* tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques espèces d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les forêts composées des mêmes espèces indigènes*, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des écosystèmes indigènes* de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations*;
- forêts naturelles qui sont préservées par des pratiques sylvicoles traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée;
- forêt* secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'espèces indigènes*, qui s'est régénérée dans des zones non forestières;
- La définition de « forêt naturelle » peut aussi inclure les aires décrites comme des écosystèmes* boisés, des terres boisées et de la savane.

La description des forêts naturelles et de leurs caractéristiques principales et éléments essentiels peut être définie de manière plus précise dans les Normes d'aménagement forestier FSC, à l'aide de descriptions appropriées ou d'exemples.

Le terme « forêt naturelle » ne comprend pas les terres qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des *forêts** auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des *écosystèmes indigènes**. La jeune régénération peut être considérée comme une forêt naturelle après quelques années de progression écologique. Les Normes d'aménagement forestier FSC peuvent indiquer quand ce genre d'aires peuvent être exclues de l'*unité d'aménagement**, doivent être *restaurées** pour parvenir à des conditions plus naturelles, ou peuvent être converties en d'autres types d'utilisation des terres.

FSC n'a pas développé de seuils quantitatifs entre les différentes catégories de *forêt** en termes de superficie, de densité, de hauteur, etc. Les Normes d'aménagement forestier FSC peuvent proposer des seuils et d'autres lignes directrices, avec des descriptions ou des exemples appropriés. Dans l'attente de ces conseils, les superficies dominées par les arbres, principalement les espèces natives, peuvent être considérées comme des forêts naturelles.

Les seuils et les lignes directrices peuvent couvrir les aires suivantes :

- Autres types de végétation et *écosystèmes** ou communautés non forestiers inclus dans l'*unité d'aménagement**, y compris la *prairie**, la brousse, les *zones humides** et les boisés dégagés.
- Régénération pionnière très jeune ou régénération colonisatrice dans une succession primaire sur de nouveaux sites ouverts ou une terre agricole abandonnée, qui ne contient pas encore la plupart des caractéristiques naturelles et éléments essentiels des *écosystèmes indigènes**. Elle peut être considérée comme une forêt naturelle en cours de progression écologique après un certain nombre d'années.
- Jeune régénération naturelle poussant sur des zones forestières naturelles, qui peut être considérée comme une forêt naturelle même après l'exploitation forestière, la coupe à blanc ou toute autre perturbation, car la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des *écosystèmes indigènes** persistent, en surface et dans le sous-sol.
- Aires où la déforestation et la dégradation forestière ont été d'une telle ampleur que ces zones ne sont plus « dominées par des arbres », mais peuvent être considérées comme des aires non forestières, lorsqu'elles présentent très peu des caractéristiques principales et éléments essentiels aériens et souterrains des forêts naturelles. Une dégradation aussi extrême est typiquement le résultat d'une combinaison d'exploitation forestière intense et répétée, de pâturage, d'agriculture, de récolte de bois de chauffage, de chasse, d'incendies, d'érosion, d'exploitation minière, d'occupation humaine, d'*infrastructures** et autres éléments perturbateurs répétés. Les Normes d'aménagement forestier FSC peuvent aider à décider si ces aires devraient être exclues de l'*unité d'aménagement**, devraient être restaurées pour mettre en place des conditions plus naturelles, ou pourraient être converties pour d'autres utilisations des terres.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Forêt préindustrielle : *Forêt** indigène qui n'a pas fait l'objet de récolte à grande *échelle**. Une *forêt** de laquelle des *peuples autochtones** font une utilisation traditionnelle est considérée comme une forêt préindustrielle si elle ne fait pas l'objet en plus de récolte à grande *échelle**. Les forêts préindustrielles peuvent présenter des caractéristiques résultant de l'utilisation qu'en ont faite les *peuples autochtones**.

(Source : Adapté de la Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Forêt productive : Toute aire forestière où des arbres à valeur commerciale peuvent pousser.

(Source : Adapté du *Manuel de planification de la gestion forestière*, ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, 2009)

Génotype : Constitution génétique d'un *organisme**.
(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Gestionnaire des ressources : Toute personne ou organisation à qui les propriétaires d'une *forêt** ont confié la responsabilité d'exploiter les ressources de leur forêt, y compris la planification opérationnelle et les opérations de récolte. Dans un projet de groupe, le gestionnaire des ressources et l'*entité de groupe** peuvent être la même personne/organisation (souvent appelé « groupe avec gestionnaire des ressources » ou « groupe de type II »). (Source : FSC-STD-30-005)

Habitat : Lieu ou type de site dans lequel un *organisme** ou une population existe à l'état naturel.
(Source : Convention sur la diversité biologique, article 2) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Hautes valeurs de conservation (HVC) : Chacune des valeurs suivantes :

HVC 1 – Diversité des espèces : Concentrations de *diversité biologique** qui sont *significatives** à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, incluant les *espèces endémiques**, les *espèces rares**, les *espèces menacées** et les espèces en danger.

HVC 2 – *Écosystèmes** et mosaïques à l'échelle du *paysage** : *Paysages forestiers intacts**, vastes *écosystèmes** à l'échelle du *paysage** et mosaïques d'*écosystèmes** qui sont *significatifs** à l'échelle mondiale, nationale ou régionale, et qui abritent des populations viables de la plupart des espèces naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 – *Écosystèmes** et *habitats** : *Écosystèmes**, *habitats** ou *refuges** rares, menacés ou en danger.

HVC 4 – *Services écosystémiques critiques** : *Services écosystémiques** de base se trouvant en situation *critique**, incluant la *protection** des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes vulnérables.

HVC 5 – Besoins des communautés : Sites et ressources essentiels à la satisfaction des besoins fondamentaux (notamment pour la subsistance, la santé, la nutrition, l'eau, etc.) des *communautés locales** ou des *peuples autochtones**, tels qu'identifiés par la *participation** de ces communautés ou peuples.

HVC 6 – Valeurs culturelles : Sites, ressources, *habitats** et *paysages** importants d'un point de vue culturel, archéologique ou historique à l'échelle mondiale ou nationale, et/ou *critiques** sur le plan culturel, écologique, économique, religieux ou sacré dans les traditions des *communautés locales** ou des *peuples autochtones**, tels qu'identifiés par la *participation** de ces communautés ou peuples.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0, d'après FSC-STD-01-001 V5-0)

Honorer : Reconnaître, respecter, maintenir et soutenir.
(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Indicateur : Variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, et qui permet de juger si l'*unité d'aménagement** respecte les exigences d'un *critère** FSC. Les indicateurs et les seuils associés définissent ainsi les exigences pour l'aménagement forestier responsable au niveau de l'*unité d'aménagement**, et constituent la base première de l'évaluation forestière.
(Source : FSC-STD-01-002 V1-0)

Informations confidentielles : Faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus *accessibles au public**, peuvent faire peser un *risque** sur l'*Organisation**, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les *parties prenantes**, ses clients et ses concurrents.
(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Infrastructure : Dans le cadre de l'aménagement forestier, *chemins**, ponts, ponceaux, jetées, carrières, retenues d'eau, bâtiments et autres structures nécessaires à la mise en œuvre du *plan d'aménagement**.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Intensité : Mesure de la puissance, de la gravité ou de la force d'une *activité d'aménagement** ou d'un autre phénomène affectant la nature des impacts de l'activité.

(Source : FSC-STD-01- 001 V5-0)

Légal : En conformité avec la législation primaire (*lois nationales** ou locales) ou la législation secondaire (réglementations subsidiaires, décrets, ordres, etc.). Le concept de « légal » désigne également les décisions fondées sur les règles, prises par les agences *légalement compétentes**, lorsque ces décisions découlent directement et logiquement des lois et réglementations. Les décisions prises par des agences *légalement compétentes** peuvent ne pas être légales si elles ne découlent pas directement et logiquement des lois et réglementations et si elles ne sont pas fondées sur les règles, mais passent par le pouvoir réglementaire de l'administration.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Légalement compétent : Mandaté par la loi pour exercer une certaine fonction.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Lésion professionnelle : Lésion corporelle, maladie ou décès provoqués par un *accident du travail**.

(Source : Organisation Internationale du Travail [OIT], Bureau de la Bibliothèque et des services d'information, Thesaurus disponible sur le site Web de l'OIT) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Loi applicable : Moyens applicables à l'*Organisation** en tant que personne *légitime** ou entreprise dans ou au bénéfice de l'*unité d'aménagement**, et lois qui ont une influence sur la mise en œuvre des *principes** et *critères** du FSC. Cela comprend les *droits législatifs** (approuvés par le Parlement) et la jurisprudence (interprétations de tribunaux), les règlements subsidiaires, les procédures administratives associées, et la constitution nationale (si elle existe), qui a toujours préséance juridique sur tout autre instrument *légal**.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Lois coutumières : Ensembles de *droits coutumiers** étroitement liés pouvant être reconnus comme une loi coutumière. Dans certaines juridictions, la loi coutumière est équivalente au *droit législatif**, au sein de son aire de compétence définie, et peut remplacer le *droit législatif** pour des groupes ethniques ou d'autres groupes sociaux définis. Dans certaines juridictions, la loi coutumière complète le *droit législatif** et est appliquée dans des circonstances spécifiques (*source : d'après N.L. Peluso and P. Vandergeest, 2001. Genealogies of the political forest and customary rights in Indonesia, Malaysia and Thailand, Journal of Asian Studies 60(3):761–812*).

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Lois locales : Ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) dont l'application est limitée à une zone géographique au sein d'un territoire national, ainsi que des réglementations secondaires et des procédures administratives tertiaires (règles/exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires. Les lois tiennent leur autorité en définitive du concept westphalien de souveraineté de l'État-nation.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Lois nationales : Ensemble des lois primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets), qui sont applicables sur un territoire national, ainsi que les réglementations secondaires, et les procédures administratives tertiaires (règles/exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces lois primaires et secondaires.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Long terme : Lorsque la notion de « long terme » intervient dans un *indicateur** pour définir quand des objectifs* ou cibles quantitatifs et modélisés devraient être atteints, cela désigne l'horizon de modélisation du *plan d'aménagement** forestier actuel. Cette notion désigne aussi la période de temps dans laquelle s'inscrit le propriétaire ou l'aménagiste forestier, qui se manifeste dans les objectifs du *plan d'aménagement**, le taux de récolte et l'engagement envers le maintien d'un couvert forestier permanent. La durée de cette période varie en fonction du contexte et des conditions écologiques, et dépend du délai nécessaire au rétablissement de la composition et de la structure naturelles d'un *écosystème** donné, suite à une récolte ou à des perturbations, ou au retour des conditions d'une *forêt** primaire ou d'une *forêt** mature.

(Source : Adapté de FSC-STD-01-002 V1-0)

L'Organisation : Personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Maladie professionnelle : Toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle.

(Source : Organisation Internationale du Travail [OIT], Bureau de la Bibliothèque et des services d'information, Thesaurus disponible sur le site Web de l'OIT) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Marchand : Qualifie une bille ou un arbre qui atteint ou dépasse la taille minimale requise et contient une proportion de bois sain excédant les exigences minimales, telles que déterminées dans les normes applicables concernant le cubage des bois ronds (mesurage du bois).

(Source : Norme nationale boréale de FSC Canada de 2004)

Meilleurs renseignements disponibles : Ensemble d'informations (données, faits, documents, opinions d'*experts** et résultats d'études de terrain, de consultations avec les *parties prenantes** et de participation des *peuples autochtones**) les plus crédibles, exactes, complètes et/ou pertinentes pouvant être obtenues à un coût et au prix d'efforts *raisonnables**, selon l'*échelle** et l'*intensité** des *activités d'aménagement** et dans le respect du *principe de précaution**.

(Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V1-0)

Membre d'un groupe : Propriétaire ou gestionnaire d'une forêt qui participe à un projet de groupe en vue d'obtenir la certification d'aménagement forestier FSC. Les membres d'un groupe sont responsables de mettre en œuvre les exigences établies pour en devenir membre. Les membres d'un groupe ne possèdent pas individuellement de certificat FSC, mais leur propriété forestière est couverte par le certificat d'aménagement forestier émis à l'entité de groupe aussi longtemps qu'ils respectent les exigences pour être membres du groupe.

(Source : FSC-STD-30-005 V1-0)

Menace : Indication ou avertissement d'un dommage ou d'un impact négatif imminent ou probable.

(Source : D'après l'Oxford English Dictionary) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Normatif : Lorsqu'on dit d'une exigence qu'elle est « normative », c'est qu'elle constitue l'un des éléments devant être démontré et respecté. À l'inverse, un élément « non normatif » n'est pas obligatoire, mais fournit de l'information, un contexte ou des orientations concernant un concept (p. ex. encadré d'intention).

(Source : FSC Canada)

Objectif : But fondamental mis de l'avant par l'*Organisation** pour l'entreprise forestière, y compris le choix de politique et le choix de moyens pour atteindre ce but.

(Source : D'après F.C. Osmaston, 1968. *The Management of Forests*. Hafner, New York; et D.R. Johnston, A.J. Grayson et R.T. Bradley 1967. *Forest Planning*. Faber & Faber, London) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Objectif d'aménagement : Approches, résultats, pratiques et buts d'aménagement spécifiques établis pour se conformer aux exigences de la présente norme.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Organisation de travailleurs : Toute organisation de *travailleurs** visant à promouvoir et à défendre les intérêts des *travailleurs** (adapté d'après la Convention 87 de l'OIT, article 10). Il est important de noter que les règles et directives sur la composition de l'organisation de travailleurs varient d'un pays à l'autre, notamment entre celles qui sont basées sur un système de membres, ainsi que celles qui sont capables d'embaucher et de licencier. Les organisations de travailleurs ont tendance à séparer les associations entre celles qui peuvent « embaucher et licencier » et celles qui ne le peuvent pas (Source : rapport FSC sur les critères et indicateurs génériques fondés sur les principes des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Organisme : Toute entité biologique, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique.

(Source : Directive du conseil 90/220/EEC) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Organisme génétiquement modifié (OGM) : *Organisme** dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle.

(Source : D'après FSC-POL-30-602 Interprétation FSC des OGM [organismes génétiquement modifiés]) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Participation : Processus par lequel l'*Organisation** communique, consulte et/ou prévoit la participation des *parties prenantes intéressées** et/ou des *parties prenantes touchées** ainsi que des *peuples autochtones**, assurant que leurs préoccupations, leurs désirs, leurs attentes, leurs besoins, leurs droits et opportunités sont pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la mise à jour du *plan d'aménagement**.

(Source : Adapté de FSC-SDT-01-001 V5-0)

Partie prenante : Voir *parties prenantes touchées** et *parties prenantes intéressées**.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Partie prenante intéressée : Personne, groupe de personnes ou entité qui a montré un intérêt, ou connue pour avoir un intérêt dans les activités de l'*unité d'aménagement**. Quelques exemples de parties prenantes intéressées :

- Organismes de conservation, par exemple ONG environnementales;
- Organismes (de droit) du travail, par exemple organisations syndicales;

- Organisations des droits de l'Homme, par exemple ONG sociales;
- Projets de développement local;
- Gouvernements locaux;
- Ministères ou services des gouvernements nationaux fonctionnant dans la région;
- Bureaux nationaux FSC;
- *Experts** sur des questions spécifiques, par exemple les *hautes valeurs de conservation**.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Partie prenante touchée : Toute personne, tout groupe de personnes ou toute entité qui sont soumis ou susceptibles d'être soumis aux effets des activités d'une *unité d'aménagement**. Il peut s'agir, mais sans s'y limiter (par exemple dans le cas de propriétaires fonciers en aval), de personnes, de groupes de personnes ou d'entités situées dans le voisinage de l'*unité d'aménagement**. Voici quelques exemples de *parties prenantes touchées** :

- *Communautés locales**
- *Peuples autochtones**
- *Travailleurs**
- Habitants des *forêts**
- Voisins
- Propriétaires fonciers en aval
- Transformateurs locaux
- Entreprises locales
- Détenteurs de droits de *tenure** et de *droits d'usage** (y compris les propriétaires)
- Organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes touchées, par exemple les ONG sociales ou environnementales, les organisations syndicales, etc.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Paysage : Mosaique géographique composée d'*écosystèmes** interactifs et qui résulte de la relation entre la géologie, la topographie, le climat, les sols et l'homme dans une aire donnée.

(Source : D'après l'Union internationale pour la conservation de la nature [UICN]. Définition du glossaire fourni sur le site Web de l'UICN) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Paysage forestier intact (PFI) : Territoire situé dans une zone forestière existante qui abrite des *écosystèmes** forestiers et non forestiers sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minimale, et dont la surface s'élève à au moins 500 km² (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du territoire).

(Source : Intact Forests/Global Forest Watch. Définition du glossaire offert sur le site Web Intact Forest, 2006-2014) (FSC-STD-60-004 V1-0) (Une latitude quant à la méthode de délimitation des PFI au Canada est proposée dans la Directive provisoire sur la délimitation des paysages forestiers intacts de FSC Canada de 2017 [25 mai 2017].)

Pesticide : Toute substance ou mélange préparé ou utilisé pour protéger les plantes, le bois, d'autres produits végétaux, la santé humaine, le bétail ou encore la biodiversité contre les organismes nuisibles, pour contrôler les organismes nuisibles ou pour les rendre inoffensifs. Cette définition comprend les insecticides, rodenticides, acaricides, molluscicides, larvicides, fongicides et herbicides.

(Source : FSC-POL-30-001 FSC Politique sur les pesticides, 2005)

Pesticide très dangereux : *Pesticide** chimique reconnu pour présenter un niveau particulièrement élevé de risque immédiat ou chronique pour la santé et l'environnement selon les systèmes de classification internationalement acceptés, ou encore listé dans les ententes et

conventions internationales applicables et pertinentes, ou contenant des dioxines ou des métaux lourds. Tout pesticide* semblant causer des dommages importants ou irréversibles à la santé ou à l'environnement dont l'utilisation est permise dans un pays peut également être considéré et traité comme un pesticide très dangereux. (D'après le Code de conduite international sur la gestion des pesticides de la FAO). Le FSC établit une distinction entre les pesticides très dangereux interdits, les pesticides très dangereux de la catégorie très restreinte et les pesticides très dangereux de la catégorie restreinte.

(Source : FSC Pesticides Policy FSC-POL-30-001 V3-0)

Peuplement : Communauté d'arbres dont la composition, la constitution, l'âge, la disposition ou la condition sont suffisamment uniformes pour qu'on puisse la distinguer des communautés adjacentes.

(Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Peuples autochtones : Les critères suivants peuvent servir à identifier les peuples autochtones :

- la caractéristique ou le critère essentiel est l'auto-identification comme peuple autochtone à l'échelle individuelle et l'acceptation par la communauté en tant que membre;
- continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés prépionnières;
- lien fort avec les territoires et les ressources naturelles environnantes;
- systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts;
- langue, culture et croyances distinctes;
- forment des groupes non dominants de la société;
- volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières.

(Source : Adapté du Forum permanent des Nations-Unies sur les peuples autochtones, fiche d'information « Qui sont les peuples autochtones », octobre 2007; Groupe de développement des Nations-Unies, « Directives sur les questions relatives aux peuples autochtones », Nations-Unies, 2009; Déclaration des Nations-Unies sur les droits des peuples autochtones, 13 septembre 2007). (Adapté de FSC-STD-60-004 V1-0)

Plainte : Mécontentement ou préoccupation qu'une personne ou organisation exprime à l'Organisation* relativement à ses activités d'aménagement* ou à son respect des principes* et critères* du FSC, et pour lesquels une réponse est attendue.

(Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V1-0 et du Merriam-Webster)

Plan d'aménagement : Ensemble des documents, rapports, enregistrements et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par l'aménagiste, le gestionnaire, le personnel ou l'organisation au sein de l'unité d'aménagement* ou en relation avec celle-ci, y compris les déclarations d'objectifs* et de politiques.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Plans d'eau (incluant les cours d'eau) : Ruisseaux saisonniers, temporaires et permanents, cours d'eau, rivières, fleuves, étangs et lacs. Les plans d'eau comprennent les zones riveraines, les zones humides*, les lacs, les marécages, les marais et les sources.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Plantation : Aire forestière établie en plantant ou semant des espèces exotiques* ou des espèces indigènes*, souvent avec une seule espèce ou peu d'espèces, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des forêts naturelles*. La description des plantations peut être définie de

façon plus précise dans les Normes d'aménagement forestier FSC, à l'aide de descriptions ou d'exemples appropriés, comme :

- Les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de « plantation », mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup, ou la plupart, des caractéristiques et éléments essentiels des *écosystèmes indigènes** et pourraient donc être considérées comme des *forêts naturelles**.
- Les plantations gérées pour *restaurer** et améliorer la *diversité biologique** et la diversité de l'*habitat**, la complexité structurelle et les fonctionnalités de l'*écosystème** peuvent, après quelques années, être considérées comme des *forêts naturelles**.
- Les forêts* boréales et les forêts* tempérées du Nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de peu d'espèces, dans lesquelles l'association de régénération naturelle et artificielle est utilisée pour régénérer la *forêt** constituée des mêmes *espèces indigènes**, avec la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des *écosystèmes indigènes** de ce site, peuvent être considérées comme des *forêts naturelles**, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en plantations.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Portion très limitée : La zone concernée ne *doit** pas excéder 0,5 % de la surface de l'*unité d'aménagement** dans une année, ni représenter au total plus de 5 % de la surface de l'*unité d'aménagement**.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0, d'après FSC-STD-01-002 V1-0)

Possibilité annuelle de coupe (PAC) : Volume de bois qu'il est possible de prélever chaque année dans une zone donnée. La possibilité annuelle de coupe permet de réglementer l'intensité de récolte qui garantit un approvisionnement durable de bois.

(Source : Ressources naturelles Canada)

Prairie : Surface couverte par des plantes herbacées avec moins de 10 % de couvert arborescent ou arbustif.

(Source : Programme des Nations Unies pour l'environnement, cité par la FAO, 2002. *Seconde rencontre d'experts sur l'harmonisation des définitions sur les forêts à l'usage des différentes parties prenantes*) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Principe de précaution : Approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les *activités d'aménagement** représentent une *menace** de dommages graves ou irréversibles pour l'environnement ou une *menace** au bien-être humain, l'*Organisation** prendra des mesures explicites et efficaces pour prévenir les dommages et éviter les *risques** pesant sur le bien-être, même si les données scientifiques sont incomplètes ou non probantes et que la vulnérabilité et la sensibilité des *valeurs environnementales** ne sont pas certaines.

(Source : D'après le Principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, 1992, et la Déclaration de Wingspread sur le principe de précaution de la Conférence de Wingspread, 23-25 janvier 1998) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Principe : Règle ou élément essentiel; dans le cas du FSC, pour l'intendance et l'aménagement forestier.

(Source : FSC-STD-01-001 V4-0)

Produits forestiers non ligneux (PFNL) : Tous les produits, autres que le bois, dérivés de l'*unité d'aménagement**.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Propriété intellectuelle : Pratiques, de même que connaissances, innovation et autres créations de l'esprit.

(Source : D'après la Convention sur la diversité biologique, article 8(j); et l'Organisation internationale pour la propriété intellectuelle, « Qu'est-ce que la propriété intellectuelle? », Publication WIPO n° 450(E)) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Protection : Voir *conservation**.
(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Protocole scientifique accepté au niveau international : Procédure prédéfinie, fondée sur la science, qui est publiée par un réseau ou une association scientifique internationale, ou citée fréquemment dans la littérature scientifique internationale.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Raisonné : Jugé équitable ou approprié en fonction des circonstances ou des objectifs, compte tenu de l'expérience générale.

(Source : Shorter Oxford English Dictionary) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Ratifié : Processus par lequel une loi internationale, une convention ou un accord (y compris un accord environnemental multilatéral) est approuvé légalement par une législature nationale ou un mécanisme juridique équivalent, de façon à ce qu'une loi, une convention ou un accord international fasse automatiquement partie de la loi nationale ou entraîne le développement d'une loi nationale pour engendrer le même effet juridique.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Refuge : Zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent survivre.

(Source : Glen Canyon Dam, Programme de gestion adaptative, glossaire disponible sur le site Web du Glen Canyon Dam) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Réseau d'aires de conservation : Portions de l'*unité d'aménagement** pour lesquelles la *conservation** est l'*objectif** principal et même, dans certaines circonstances, l'*objectif** exclusif; il peut s'agir par exemple des *aires-échantillons représentatives**, des *zones de conservation**, des *aires de protection**, des *zones de connectivité** et des *zones à hautes valeurs de conservation**.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Régime sylvicole : Séquence planifiée de traitements comprenant les soins culturaux, la récolte et l'établissement d'un nouveau *peuplement**.

(Source : Dictionnaire de la foresterie, Presse de l'Université Laval, 2000)

Rémunération : Comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au *travailleur** en raison de l'emploi de ce dernier (Convention 100 de l'OIT, article 1a).

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Résilience : Capacité d'un système à préserver les fonctions et processus essentiels lorsqu'il est confronté à des stress ou des pressions, soit en résistant, soit en s'adaptant au changement. La résilience peut s'appliquer à des systèmes écologiques et à des systèmes sociaux.

(Source : Commission internationale de l'UICN sur les zones protégées [UICN-WCPA]., 2008. *Establishing Marine Protected Area Networks – Making it Happen*. Washington DC : UICN-WCPA National Oceanic and Atmospheric Administration and The Nature Conservancy) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Restauration/Restaurer : Dans certains cas, « restaurer » signifie réparer les dommages causés aux *valeurs environnementales** et résultant des *activités d'aménagement** ou d'autres causes. Dans d'autres cas, « restaurer » fait référence à la formation de conditions plus naturelles sur des sites qui ont été dégradés ou qui ont été convertis pour d'autres utilisations des terres.

(Source : Adapté de FSC-STD-01-001 V5-0)

L'*Organisation** n'est pas nécessairement obligée de restaurer les *valeurs environnementales** qui ont été affectées par des facteurs échappant à son contrôle, par exemple par des catastrophes naturelles, le changement climatique ou des activités de tierces parties légalement autorisées, comme des *infrastructures** publiques, l'exploitation minière, la chasse ou une installation humaine. « FSC-POL-20-003 – L'exclusion de certaines zones de la portée de la certification » décrit les processus par lesquels ces zones peuvent être exclues de la zone certifiée, lorsque cela est opportun.

Risque : Probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'*unité d'aménagement**, associée à sa gravité en termes de conséquences.

(Source : FSC-STD- 01-001 V5-0)

Risques naturels : Perturbations qui peuvent entraîner des *risques** pour les *valeurs environnementales** et sociales dans l'*unité d'aménagement**, mais qui peuvent également toucher des *fonctions écosystémiques** importantes; il s'agit par exemple de sécheresses, d'inondations, d'incendies, de glissements de terrain, de tempêtes, d'avalanches, etc.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Salaire viable : Rémunération perçue par un *travailleur** pour une semaine de travail classique, dans un lieu déterminé, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au *travailleur** et à sa famille. Les éléments qui contribuent à un niveau de vie décent sont l'alimentation, l'eau, le logement, l'éducation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris pour faire face à des événements imprévus.

(Source : *A Shared Approach to a Living Wage*. ISEAL Living Wage Group, novembre 2013) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Secteur de récolte : Aire forestière où des activités de récolte ont pris place. La notion de « secteur de coupe » désigne généralement un regroupement de *blocs de coupe**. Les *blocs de coupe** au sein d'un secteur de récolte sont généralement suffisamment près l'un de l'autre pour être planifiés et créés dans le cadre de la même opération forestière. Les *blocs de coupe** au sein d'un secteur de récolte sont généralement séparés par des parcelles ou des bandes linéaires de *forêt** contiguë, de sorte qu'il n'y a pas d'aire de coupe ininterrompue entre les *blocs de coupe**.

(Source : Groupe d'experts techniques de FSC Canada)

Services écosystémiques : Bénéfices que les populations tirent des *écosystèmes**, notamment :

- services d’approvisionnement en nourriture, en produits forestiers, en eau, etc.;
- services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation du terrain, de la qualité de l’air, du climat et des maladies;
- services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments;
- services culturels et valeurs culturelles : loisirs, bénéfiques spirituels, religieux et autres avantages immatériels.

(Source : D’après R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. *Les écosystèmes et le bien-être humain : Synthèse. Évaluation des écosystèmes pour le millénaire*. Island Press, Washington, DC) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Significatif : Dans le cadre du principe 9 et des HVC 1, 2 et 6, il existe trois formes principales permettant de reconnaître un statut significatif.

- Désignation, classification ou statut de *conservation** reconnu attribué par une agence internationale comme l’UICN ou Birdlife International;
- Désignation, par une autorité nationale ou régionale ou un organisme de conservation responsable à l’échelle nationale, sur la base de sa concentration en biodiversité;
- Reconnaissance volontaire par le gestionnaire, le propriétaire ou l’*Organisation**, sur la base d’informations disponibles, ou présence connue ou supposée d’une concentration en biodiversité, même lorsqu’elle n’est pas désignée officiellement par d’autres organismes.

Chacune de ces formes justifiera la désignation comme HVC 1, 2 ou 6. De nombreuses régions du monde ont obtenu la reconnaissance de leur importance en termes de biodiversité, mesurée de nombreuses façons différentes. Les cartes existantes et les classifications de zones prioritaires pour la *conservation** de la biodiversité jouent un rôle essentiel pour déterminer la présence potentielle des HVC 1, 2 et 6.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Spécialiste(s) qualifié(s) : Personnes dont l’expertise les rend aptes à effectuer les travaux (évaluations, conception de pratiques d’aménagement, etc.) exigés par la Norme canadienne FSC d’aménagement forestier. Ces spécialistes sont réputés qualifiés sur la base des critères suivants :

- éthique professionnelle;
- responsabilisation;
- expérience;
- formation;
- qualifications officielles;
- connaissance de la Norme canadienne FSC d’aménagement forestier;
- connaissance de l’état de l’*écosystème** ou des facteurs culturels/sociaux/autochtones pertinents à l’*unité d’aménagement**.

(Source : Adapté de la Norme de certification régionale de la Colombie-Britannique de FSC Canada de 2005)

Sphère d’influence : Associations de nature professionnelle avec des collègues, entreprises, organismes ou *peuples autochtones** avec lesquels interagissent des particuliers, des entreprises ou des organismes. Lorsqu’un *indicateur** exige de travailler dans sa sphère d’influence, l’*Organisation** et les aménagistes forestiers doivent interagir avec leurs collègues, d’autres professionnels, des *peuples autochtones**, des entreprises ou des organismes du secteur (notamment des ministères et d’autres agences) pour atteindre les *objectifs** de l’*indicateur**.

(Source : Groupe d’experts techniques de FSC Canada sur les espèces en péril)

Statut juridique : Façon dont l'*unité d'aménagement** est classée d'après la loi. En termes de *tenure**, cela signifie la catégorie de *tenure**, par exemple comme terrain communal, bail locatif, propriété foncière libre ou terres d'État ou gouvernementales. Si l'*unité d'aménagement** passe d'une catégorie à une autre (par exemple, de terre d'État à terre communale autochtone), le statut inclut la position actuelle dans le processus de transition. En termes d'administration, le statut juridique peut signifier que la terre appartient à la nation et est administrée au nom de la nation par un département gouvernemental, et est louée à bail par un ministère du gouvernement à un opérateur du secteur privé par le biais d'une concession.
(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Sylviculture : Art et science consistant à contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des *forêts** et des terres boisées pour répondre aux divers besoins et valeurs cibles des propriétaires et de la société de façon durable.

(Source : Nieuwenhuis, M. 2000. *Terminology of Forest Management*. IUFRO World Series Vol. 9. IUFRO 4.04.07 *SilvaPlan and SilvaVoc*) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Taux de récolte du bois : Quantité réelle récoltée dans l'*unité d'aménagement**, désignée par son volume (p. ex. mètres cubes ou pieds-planches) ou sa superficie (p. ex. hectares ou acres) en vue d'être comparée aux niveaux de récolte possibles (maximum) déterminés par calcul.
(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Tenure : Ententes définies socialement et détenues par des individus ou des groupes, reconnues par des statuts juridiques ou des pratiques coutumières, concernant un « ensemble de droits et de devoirs » qu'entraînent la propriété, la jouissance, l'accès et/ou l'usage d'une parcelle de terre spécifique ou des ressources associées en son sein (comme des arbres individuels, des espèces végétales, l'eau, les minéraux, etc.)

(Source : Union internationale pour la conservation de la nature [UICN]. *Définition du glossaire fourni sur le site Web de l'UICN*) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Terre de la Couronne : Au Canada, les terres publiques sont souvent appelées « terres de la Couronne ». Le gouvernement fédéral de même que les gouvernements provinciaux et territoriaux ont des responsabilités particulières par rapport aux terres publiques; elles peuvent donc être administrées différemment d'une province à l'autre.
(Source : FSC Canada)

Terres et territoires : Dans le cadre des *principes** et *critères**, il s'agit de terres ou de territoires dont les *peuples autochtones** ou les *communautés locales** ont été traditionnellement les propriétaires, ou qu'ils ont traditionnellement utilisés ou occupés, et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la pérennité de leurs cultures et de leurs moyens d'existence.

(Source : D'après les *Politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale OP 4.10, Peuples autochtones, section 16(a), juillet 2005*) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Territoires désignés pour la conservation : Aires identifiées dans le cadre des exigences du critère 6.5, reconnues pour leur valeur écologique et/ou culturelle, et gérées en y excluant les activités d'aménagement forestier* (sauf dans de rares cas où ces interventions seraient nécessaires pour atteindre des objectifs de *restauration** et de maintien de l'*état naturel**).
(Source : Groupe d'élaboration des normes de FSC Canada)

Test de fibres : Ensemble de technologies d'identification du bois utilisées pour identifier la famille, le genre, l'espèce et l'origine du bois massif et des produits à base de fibres.
(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Tourbière : Zone inondée et détrempée présentant d'importantes accumulations de matières organiques, couverte d'un tapis végétal pauvre et se distinguant par un certain degré d'acidité et une couleur ambre caractéristique.

(Source : Aguilar, L. 2001. *About Fishermen, Fisherwomen, Oceans and tides*. IUCN : San Jose, Costa Rica) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Transaction FSC : Achat ou vente de produits portant la mention FSC sur les documents de vente (Source : ADV-40-004-14).

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Travail forcé et obligatoire : Tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. (Convention 29 de l'OIT, article 2.1)

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Travailleurs : Toutes les personnes employées par l'*Organisation** (incluant les hommes et les femmes), y compris les *employés** saisonniers et à temps partiel, quel que soit leur rang ou leur catégorie, de même que les entrepreneurs, sous-contractants et *détenteurs de tenures qui se chevauchent** ou autres détenteurs de tenures forestières qui sont directement impliqués dans les opérations forestière (aménagement forestier, planification, récolte, construction de chemins, façonnage sur place, débardage, vente de bois, etc.) effectuées dans la ou les *unités d'aménagement** touchées par le certificat.

(Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V1-0)

Type forestier : Groupe d'*écosystèmes** forestiers de composition généralement similaire qui peut être aisément différencié d'autres groupes du genre par la composition d'arbres et d'espèces vivant sous la canopée, la productivité et la fermeture du couvert forestier.

(Source : Convention sur la diversité biologique)

Unité d'aménagement (forestier) : Une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'*objectifs d'aménagement** à long terme* explicites et exprimés dans le *plan d'aménagement**. Cette aire ou ces aires comprennent :

- toutes les installations et aires à l'intérieur de cette aire ou de ces aires spatiales ou adjacentes à celles-ci, ou toutes les aires ayant un titre *légal** ou étant sous le contrôle de gestion de l'*Organisation** et étant exploitées par ou pour celle-ci dans le but de contribuer aux *objectifs d'aménagement**;
- toutes les installations et aires à l'extérieur de cette aire ou de ces aires spatiales ou non adjacentes à celles-ci et étant exploitées par ou pour l'*Organisation** dans le seul but de contribuer à ces *objectifs d'aménagement**.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Unité de gestion des ressources (UGR) : Ensemble des unités d'aménagement forestier géré par le même organe de gestion (par exemple, le même *gestionnaire des ressources**). Dans le cas des petites entreprises, les UGR peuvent servir de base pour l'échantillonnage.

(Source : FSC-STD-30-005 V1-0)

Valeurs du paysage : Les valeurs du paysage peuvent être envisagées comme des superpositions de perceptions humaines recouvrant le *paysage** physique. Certaines valeurs du paysage, comme les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance ou la qualité

visuelle sont étroitement liées aux attributs physiques du *paysage**. Les autres valeurs du *paysage** comme les valeurs intrinsèques ou spirituelles sont plus symboliques et sont davantage influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du *paysage**.

(Source : D'après le site Web du Landscape Value Institute) (FSC-STD-60-004 V1-0)

Valeurs environnementales : Ensemble des éléments de l'environnement biophysique et humain suivants :

- fonction des écosystèmes* (dont séquestration et stockage du carbone);
- *diversité biologique**;
- ressources en eau;
- sols;
- atmosphère;
- *valeurs du paysage** (y compris les valeurs culturelles et spirituelles).

La valeur réelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociétales.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Vérification des transactions : Vérification par les organismes de certification et/ou Accreditation Services International (ASI) que les mentions FSC émises sur les extrants par les détenteurs de certificats sont exactes et correspondent aux mentions FSC des partenaires commerciaux ayant fourni les intrants (Source : FSC-STD-40-004 V3-0).

(Source : FSC-STD-60-004 V2-0)

Viabilité économique : Capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La viabilité économique peut nécessiter la rentabilité, mais n'en est pas synonyme.

(Source : D'après la définition fournie sur le site Web de l'Agence européenne pour l'environnement)

(FSC-STD-60-004 V1-0)

Vieille forêt : *Forêt** à ses derniers stades de développement, qui peut avoir des caractéristiques distinctes sur le plan de la composition et dont la structure est toujours différente de celles des stades antérieurs de la succession (jeune et mature).

(Source : Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004)

Zone de recharge : Zone alimentée en eaux souterraines, où l'eau infiltre le sol depuis la surface pour alimenter les eaux souterraines. Zone où l'eau atteint une zone de saturation par infiltration de surface.

(Source : Heath, R.C., 1984. *Ground-water regions of the United States*. U.S. Geological Survey Water-Supply Paper 2242. U.S. Department of the Interior, U.S. Geological Survey.

<http://pubs.usgs.gov/wsp/wsp2242/#pdf>)

Zone riveraine : Zone en abord d'un *plan d'eau**, là où la terre et l'eau se rejoignent, de même que la végétation qui y est associée.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Zones à hautes valeurs de conservation : Zones et espaces physiques qui renferment des *hautes valeurs de conservation** identifiées et/ou qui sont nécessaires à l'existence et au maintien de ces *hautes valeurs de conservation**.

(Source : FSC-STD-60-004 V1-0)

Zones de conservation/Aires de protection : Aires définies qui sont désignées et aménagées principalement dans le but de préserver les espaces, les *habitats**, les *écosystèmes**, les caractéristiques naturelles et les autres valeurs propres au site en raison de leurs *valeurs environnementales** naturelles ou de leurs valeurs culturelles, ou dans un but de surveillance, d'évaluation ou recherche, sans forcément exclure pour autant les *activités d'aménagement**. Dans le cadre des présents *principes** et *critères**, les termes « zones de conservation » et « aires de protection » sont interchangeables, aucun n'étant jugé arriver à un meilleur degré de conservation ou de protection que l'autre.

(Source : Adapté de FSC-STD-60-004 V1-0)

Zones humides : Toute zone de transition entre les systèmes terrestres et aquatiques où la nappe phréatique est à la surface du sol ou proche de la surface du sol, ou dans laquelle cette surface est recouverte d'eau peu profonde.

(Source : Cowardin, L.M., Carter, V., Golet, F.C., Laroe, E.T., 1979. Classification of Wetlands and Deepwater Habitats of the United States. DC, US Department: Washington) (FSC-STD-60-004 V1-0)

D'après la convention de Ramsar, les zones humides peuvent comprendre une grande diversité d'*habitats** : vasières tidales, étangs naturels, marais, cuvettes, *prairies** humides, marécages, *tourbières**, marais d'eau douce, mangroves, lacs, rivières et même certains récifs coralliens.

(Source : UICN, sans date, définitions de l'UICN – en anglais) (FSC-STD-60-004 V1-0)

LISTE DE RÉFÉRENCES

Documents cités

À venir.

Documents pertinents du FSC

Les documents suivants sont pertinents pour l'application de la Norme. Lorsque la référence n'a pas de numéro de version, c'est la dernière édition du document (modifications comprises) qui s'applique.

FSC-DIR-20-007 FSC Directive on FSC Forest Management Evaluations
FSC-POL-01-004 FR Politique pour l'association d'organisations avec le FSC
FSC-POL-20-003 The Excision of Areas from the Scope of Certification
FSC-POL-30-001 FSC Pesticides Policy
FSC-POL-30-401 FSC Certification and the ILO Conventions
FSC-POL-30-602 FSC Interpretation on GMOs (Genetically modified organisms)
FSC-PRO-01-001 The Development and Revision of FSC Normative Documents
FSC-PRO-01-005 Processing Appeals
FSC-PRO-01-008 FR Traitement des réclamations dans le système de gestion forestière
FSC-PRO-01-009 Processing Policy for Association Complaints in the FSC Certification scheme
FSC-PRO-30-006 Ecosystem Services Procedure: Impact Demonstration and Market Tools
FSC-PRO-60-006 Development and Transfer of NFSS to FSC P&C V5-1
FSC-STD-01-001 V5-0 Principes et critères de gestion forestière FSC
FSC-STD-01-002 FSC Glossary of Terms
FSC-STD-01-003 SLIMF Eligibility Criteria
FSC-STD-30-005 FR Standard FSC pour les gestionnaires de groupe dans les groupes de gestion forestière
FSC-STD-60-002 Structure and Content of National Forest Stewardship Standards
FSC-STD-60-004 International Generic Indicators V2-0 EN
FSC-GUI-60-005 Promoting Gender Equality in National Forest Stewardship Standards
FSC-STD-60-006 Process requirements for the development and maintenance of National Forest Stewardship Standards
FSC-GUI-60-002 SIR Guideline for Standard Developers
FSC Technical Series No. 2009-001. FSC Guide to integrated pest, disease and weed management in FSC certified forests and plantations
Norme boréale nationale de FSC Canada de 2004
FSC-STD-CAN-Maritimes-2008 Certification Standards for Best Forestry Practices in the Maritimes Region
Forest Stewardship Council Regional Certification Standards for British Columbia, 2005
Norme de certification FSC pour la région des Grands Lacs Saint-Laurent, version préliminaire 3.0, 2010